



Portzamparc  
Société de Bourse

# Conditions Générales

Applicables aux Personnes Physiques,  
Entreprises et Associations  
En vigueur au 14 janvier 2017

<b>PREAMBULE – PRINCIPES GENERAUX DE SOUSCRIPTION</b>	<b>4</b>	<b>CHAPITRE VIII. LES SERVICES EN LIGNE</b>	<b>10</b>
<b>TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPTES ET SERVICES PORTZAMPARC</b>	<b>4</b>	8.1 Conditions d'accès aux Services en Ligne	10
<b>CHAPITRE I. LES DIFFERENTS TYPES DE COMPTE</b>	<b>4</b>	8.1.1 Modalités d'identification : codes de reconnaissance (identifiant, code secret)	10
1.1 Le Compte Titres	4	8.1.2 Modalités spécifiques en cas d'adhésion collective	10
1.2 Le PEA	4	8.1.3 Modalités spécifiques pour le mandataire	10
1.3 Le PEA-PME	4	8.1.4 Refus d'accès	10
<b>CHAPITRE II. MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION</b>	<b>4</b>	8.1.5 Confidentialité	10
<b>CHAPITRE III. ACCES AUX SERVICES PORTZAMPARC ET TRANSMISSION DES ORDRES</b>	<b>4</b>	8.1.6 Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance	10
3.1 Contacter Portzamparc ou B*capital	4	8.2 Présentation des Services en Ligne	10
3.2 Code confidentiel	4	8.2.1 Canaux de communication	10
3.3 Mode d'accès aux services Portzamparc	5	8.2.1.1 Les conseillers	10
3.4 Convention sur la preuve	5	8.2.1.2 Internet	11
3.4.1 Enregistrements téléphoniques	5	8.3 Modalités générales de fonctionnement	11
3.4.2 Ordres transmis par Internet	5	8.3.1 Disponibilité des canaux	11
3.4.3 Enregistrement numérisé des contrats	5	8.3.2 Opérations sur les comptes et les contrats, et Provision	11
3.5 Flux d'informations	5	8.3.3 La Mise à disposition des documents	11
<b>CHAPITRE IV. DROIT DE RETRACTATION ET DELAI DE REFLEXION</b>	<b>5</b>	8.4 Facturation des Services en Ligne	11
4.1 Droit de rétractation	5	8.5 Mise en oeuvre des Services en Ligne	11
4.1.1 Commencement d'exécution	5	8.5.1 Responsabilité de Portzamparc et B*capital	11
4.1.2 Délai de rétractation	5	8.6 Modifications des Services en Ligne	12
4.1.3 Portée et incidences de la rétractation	5	<b>CHAPITRE IX. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION</b>	<b>12</b>
4.1.4 Coût de la rétractation	5	<b>CHAPITRE X. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS</b>	<b>12</b>
4.2 Délai de réflexion	6	<b>CHAPITRE XI. TARIFICATION, REMUNERATIONS ET AVANTAGES</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE V. PROCURATION</b>	<b>6</b>	11.1 Tarification	12
5.1 Principes : modalités de la procuration	6	11.2 Rémunération et avantages	12
5.2 Mineur émancipé Majeur protégé et Client sous mandat de protection future	6	<b>CHAPITRE XII – LES SERVICES DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, OU L'EXECUTION SIMPLE DES ORDRES</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE VI. TYPES DE COMPTE PROPOSES</b>	<b>6</b>	12.1 Le conseil en investissement	12
6.1 Compte individuel	6	12.2 Service d'exécution simple des ordres financiers	13
6.1.1 Modalités générales de fonctionnement	6	12.3 Le contrôle du caractère approprié des ordres financiers	13
6.1.2 Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future	6	12.4 La Gestion Sous Mandat	13
6.2 Compte joint	7	<b>CHAPITRE XIII. DONNEES PERSONNELLES, SECRET PROFESSIONNEL</b>	<b>13</b>
6.3 Compte indivis	7	<b>CHAPITRE XIV. LE TRANSFERT DU COMPTE</b>	<b>14</b>
6.4 Compte démembré	7	14.1 Principe	14
<b>CHAPITRE VII. LA GESTION COURANTE DES COMPTES</b>	<b>7</b>	14.2 Modalités spécifiques en cas de transfert du Compte concernant un Mineur émancipé, un Majeur protégé et le Client sous mandat de protection future	14
7.1 Les chèques	7	<b>CHAPITRE XV. CLOTURE D'UN COMPTE – RESILIATION</b>	<b>14</b>
7.1.1 Délivrance des Chéquiers	7	15.1 A l'initiative du Client – sans préavis	14
7.1.2 Remise de chèques à l'encaissement	8	15.2 A l'initiative de Portzamparc	15
7.1.3 Chèque émis par B*capital pour le compte du client	8	15.3 Les conséquences de la clôture du Compte en cas de solde débiteur	15
7.2 Les virements	8	<b>CHAPITRE XVI. DECES DU TITULAIRE</b>	<b>15</b>
7.2.1 Les virements au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) en euros ou dans une devise de l'EEE	8	16.1 Compte individuel	15
7.2.1.1. Virement émis	8	16.2 Compte joint	15
7.2.1.2. Virement reçu	8	16.3 Compte indivis	15
7.2.2 Dates de valeur	8	16.4 Compte démembré (également dénommé compte en usufruit ou nue propriété)	15
7.3 Relevés, avis et déclarations fiscales	9	16.5 Dénouement d'office des positions conditionnelles et à terme	15
7.3.1 Les avis d'Opérations Sur Titres	9	<b>CHAPITRE XVII. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>15</b>
7.3.2 Les relevés	9	17.1 Déclarations et engagements du Client, de ses représentants légaux ou mandataires	15
7.3.3 Délai de contestation	9	17.2 Tenue de compte, conservation des titres et garantie des dépôts	16
7.3.4 Mise à disposition des documents, preuve	9	17.2.1 Protection et mécanisme de garantie des dépôts et des titres	16
7.3.5 Déclarations fiscales	9	17.2.2 Conservation des titres	16
7.4 Solde débiteur	9	17.2.3 Restitution des titres	16
7.5 Couverture et garantie des opérations	9	17.3 Les valeurs mobilières nominatives	17
7.6 Droit de rétention –connexité- clause de compensation	9	17.4 Mandats d'administration des titres par B* capital	17
7.7 L'indisponibilité des actifs par suite de saisie ou d'Avis Tiers Détenteur	10	17.5 Exception à la qualité de ducroire	17
7.7.1 Effets de la saisie ou de l'Avis à Tiers Détenteur (ci après dénommé «ATD»)	10	17.6 Blocage du compte pour dossier non conforme	17
7.7.2 Procédure	10	17.7 Blanchiment	17
7.7.3 Autres motifs d'indisponibilité	10		
7.7.4 Les frais de traitement	10		

17.7.1 Obligation de vigilance constante	17	6.2.1.3 Caractère exonératoire de certains événements	26
17.7.2 Blocage des opérations	17	6.2.2 Retraits réalisés après l'expiration de la 5 <sup>e</sup> année	26
17.7.3 Obligation de déclaration	17	6.2.2.1 Retraits réalisés après l'expiration de la 5 <sup>e</sup> année mais avant la 8 <sup>e</sup> année	26
17.8 Adresses utiles	18	6.2.2.2. Retraits réalisés après la 8 <sup>e</sup> année	26
17.9 Force majeure	18	6.3 Imputation des moins-values éventuelles	26
17.10 Validité, loi applicable, tribunaux compétents et langues	18	6.4 Fiscalité applicable après la clôture du PEA : cessions ultérieures des titres ayant figurés sur le PEA	26
<b>TITRE II. LE COMPTE TITRES</b>	<b>18</b>	6.5 Contributions sociales	27
<b>CHAPITRE I. FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES</b>	<b>19</b>	6.5.1 Dispositions communes aux contributions sociales	27
1.1 Principes généraux	19	6.5.2 Base imposable : le gain net réalisé sur le PEA	27
1.2 Compte espèces associé	19	6.5.3 Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux	27
1.3 Inscription des titres	19	6.5.4 Cas particulier	27
1.4 Périmètre des opérations pouvant être enregistrées sur le Compte Titres	19	6.5.5 Cas d'exonération	27
1.4.1 Opérations relatives aux titres	19	<b>CHAPITRE VII. OBLIGATIONS PARTICULIERES</b>	<b>27</b>
1.4.2 Les marchés	19	<b>A LA CHARGE DU TITULAIRE</b>	<b>27</b>
1.5 Modalités d'exécution des ordres	19	<b>CHAPITRE VIII. SANCTIONS</b>	<b>27</b>
1.5.1 Ordres financiers	19	<b>CHAPITRE IX. TRANSFERT DU PEA</b>	<b>27</b>
1.5.1.1 Transmission de l'ordre	19	<b>VERS UN AUTRE ETABLISSEMENT</b>	<b>27</b>
1.5.1.2 Formulation de l'ordre de bourse	19	<b>TITRE IV. LE PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS PETITE ET</b>	<b>27</b>
1.5.1.3 Les ordres transmis par courrier ou reçus dans les locaux de Portzamparc	19	<b>MOYENNES ENTREPRISES</b>	<b>27</b>
1.5.1.4 Les ordres effectués à partir du site Internet de Portzamparc	19	<b>CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX DE SOUSCRIPTION</b>	<b>27</b>
1.5.1.5 Modalités particulières	20	1.1 Définition	27
1.5.1.6 Confirmation écrite des ordres transmis par téléphone	20	1.2 Titulaire	28
1.5.1.7 Caractère approprié des ordres de bourse	20	<b>CHAPITRE II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>28</b>
1.5.1.8 Les différents types d'ordres	20	2.1 Ouverture du PEA-PME	28
1.5.1.9 Exécution de l'ordre	20	2.2 Modalités, nature des Versements et limites d'investissement	28
1.5.1.10 Règlement Livraison des titres	20	2.3 Emploi	28
1.5.1.11 Informations du Client	20	2.3.1 Emploi des sommes enregistrées sur le compte PEA-PME	28
1.5.1.12 Déclaration des Ventes à Découvert	20	2.3.2 Placements financiers éligibles au PEA-PME	28
1.5.1.13 Déclaration des Ventes à Découvert	21	<b>CHAPITRE III. LES AVANTAGES FISCAUX</b>	<b>28</b>
1.5.2 Modalités particulières	21	<b>CHAPITRE IV. DURÉE DU PEA-PME</b>	<b>29</b>
1.5.2.1 Les OPC	21	<b>CHAPITRE V. CLOTURE DU PEA PME</b>	<b>29</b>
1.5.2.2 Instruments financiers en nominatifs administrés	21	<b>CHAPITRE VI. FRAIS</b>	<b>29</b>
1.6 Les ordres avec Service de Règlement Différé	21	6.1 Frais de bourse – Droits de garde – Droits d'entrée et de rachat	29
<b>CHAPITRE II. REGLES DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION</b>	<b>23</b>	6.2 Frais de mise en place d'une rente viagère	29
2.1 Segmentation de la clientèle	23	<b>CHAPITRE VII. FISCALITE DES RETRAITS</b>	<b>29</b>
2.2 Politique d'exécution des ordres	23	7.1 Régime fiscal des produits et plus-values réalisés dans le cadre du PEA-PME	29
2.3 Conflits d'intérêts	24	7.2 Retraits réalisés sur le PEA-PME	29
2.4 Lutte contre les abus de marchés	24	7.2.1 Retraits réalisés avant l'expiration de la 5 <sup>e</sup> année	29
<b>TITRE III. LE PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS</b>	<b>25</b>	7.2.2 Retraits réalisés après l'expiration de la 5 <sup>e</sup> année	29
<b>CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX DE SOUSCRIPTION</b>	<b>25</b>	7.2.2.1 Retraits réalisés après l'expiration de la 5 <sup>e</sup> année mais avant la 8 <sup>e</sup> année	29
1.1 Définition	25	7.2.2.2 Retraits réalisés après la 8 <sup>e</sup> année	29
1.2 Titulaire	25	7.3 Imputation des moins-values éventuelles	30
<b>CHAPITRE II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT 25</b>	<b>25</b>	7.4 Fiscalité applicable après la clôture du PEA-PME : cessions ultérieures des titres ayant figurés sur le PEA-PME	30
2.1 Ouverture du PEA	24	7.5 Contributions sociales	30
2.2 Modalités, nature des versements et limites d'investissement	24	7.5.1 Dispositions communes aux contributions sociales	30
2.3 Emplois	24	7.5.2 Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux	30
2.3.1 Emploi des sommes enregistrées sur le Compte espèces lié au PEA	24	7.6 Cas particulier	30
2.3.2 Placements financiers éligibles au PEA	25	<b>CHAPITRE VIII. OBLIGATIONS PARTICULIERES</b>	<b>30</b>
2.3.3 Instruments financiers exclus du PEA	25	<b>A LA CHARGE DU TITULAIRE</b>	<b>30</b>
2.4 Remploi des sommes provenant des investissements	26	<b>CHAPITRE IX. SANCTIONS</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE III. DUREE DU PEA</b>	<b>26</b>	<b>CHAPITRE X. TRANSFERT DU PEA-PME VERS UN AUTRE</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE IV. CLOTURE DU PEA</b>	<b>26</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE V. FRAIS</b>	<b>26</b>	<b>TITRE V. ACTIVITE DE COURTAGE EN ASSURANCE</b>	<b>31</b>
5.1 Frais de bourse- droits de garde-droits d'entrée et de rachat	26	<b>ANNEXES relatives aux titres III et IV</b>	<b>31</b>
5.2 Mise en place d'une rente viagère	26	ANNEXE I. : Articles du Code Monétaire et Financier	31
<b>CHAPITRE VI. REGIME FISCAL DU PEA</b>	<b>26</b>	ANNEXE II : Articles du Code Général des Impôts	31
6.1 Régime fiscal des produits et plus-values réalisés dans le cadre du PEA	26		
6.2 Retraits réalisés sur le PEA	26		
6.2.1 Retraits réalisés avant l'expiration de la 5 <sup>e</sup> année	26		
6.2.1.1 Principes de l'imposition	26		
6.2.1.2 Modalités d'imposition	26		

## PREAMBULE – PRINCIPES GENERAUX DE SOUSCRIPTION

La Convention (ci-après la «Convention») régissant les Comptes et Services de Portzamparc Société de Bourse (ci-après Portzamparc) et de son teneur de compte B\*capital est constituée de la Convention d'ouverture de Compte, des présentes Conditions Générales, du questionnaire «Mieux vous connaître pour mieux vous conseiller», des éventuelles procurations, de toute annexe, avenant ou communication liant les parties ainsi que de la tarification Portzamparc.

Les présentes Conditions Générales organisent la gestion du Compte d'Instruments Financiers, du Plan d'Epargne Actions (ci-après le «PEA»), du Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ci après le «PEA-PME») et des Services de tout Client sur les livres de B\*capital, Société Anonyme au capital de 4 301 829 €, 16 rue de Hanovre - 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 223 437 RCS Paris.

B\*capital fournit au Client les services de tenue de compte et de conservation. Portzamparc fournit au Client le ou les service(s) de Réception Transmission d'Ordres; de conseil en investissement et de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, dans le cadre d'un mandat de gestion.

Portzamparc est agréé en qualité de Prestataire de Services d'Investissement et est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, le Client peut s'adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75346 Paris Cedex 09). Dans le cadre des opérations sur les instruments financiers (marchés financiers, OPC) et de la gestion sous mandat, Portzamparc est soumis à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Portzamparc peut également proposer au Client des produits d'assurance-vie. Les conditions de son intervention en qualité d'intermédiaire en assurance sont précisées au Titre V ci-dessous. Les Comptes et Services proposés par Portzamparc sont limitativement énumérés dans les présentes Conditions Générales.

B\*capital, Portzamparc et le Client sont respectivement désignés dans la Convention sous les termes génériques de «B\*capital», «Portzamparc» et de «Client» ou «Titulaire». Les titres financiers auxquels il est fait référence sont désignés sous le terme de «titres».

Les Conditions Générales de fonctionnement du Compte Titres, du PEA, du PEA-PME et des Services Portzamparc sont rédigées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente Convention annule et remplace toute autre Convention relative aux Comptes et Services de Portzamparc qui aurait pu être précédemment conclue par ailleurs avec le Client sur les mêmes Comptes et Services.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien des Comptes et Services s'effectuent notamment conformément et sous réserve de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, aux abus de marchés en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à Portzamparc par le Client (ou en son nom ou encore dans les pays impliqués dans la conservation de tout ou partie des titres du Client).

## TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPTES ET SERVICES PORTZAMPARC

L'ensemble des Comptes et Services proposés par Portzamparc est, sauf disposition contraire, soumis tant aux dispositions communes qu'aux dispositions spécifiques développées ci-après.

### CHAPITRE I. LES DIFFERENTS TYPES DE COMPTE

#### 1.1 LE COMPTE TITRES

Le Compte Titres tenu par B\*capital est un compte d'instruments financiers utilisé pour les opérations sur Titres ainsi que pour les opérations espèces.

#### 1.2 LE PEA – PEA PME

Le Client peut demander en complément de son Compte Titres, l'ouverture d'un Plan d'Epargne en Actions (ci-après dénommé « PEA ») et/ou d'un PEA PME. Le PEA et le PEA PME sont des Comptes Titres soumis à un

régime fiscal dérogatoire. En cas de demande d'ouverture d'un PEA et/ou d'un PEA PME, et si le Client n'est pas déjà titulaire d'un Compte Titres, il sera procédé à l'ouverture automatique d'un Compte Titres pour les seuls besoins de la gestion du PEA et/ou du PEA PME..

Le Compte Titres est alors utilisé comme un compte support indissociable du PEA et/ou du PEA PME. Ce Compte Titres sera activé soit à l'initiative de B\*capital pour des raisons techniques soit sur instruction du titulaire du PEA et/ou du PEA PME.

## CHAPITRE II. MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

Portzamparc fournit préalablement au Client le texte de la Convention sur support papier.

La Convention peut être proposée et conclue dans les locaux de Portzamparc, à la suite ou non d'une sollicitation par Portzamparc par voie de démarchage (par courrier ou par téléphone). La Convention peut être proposée par Portzamparc par voie de démarchage et conclue au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans un lieu non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers.

La demande d'ouverture de compte faite pour un Client mineur ou majeur protégé doit être complétée et signée par un ou plusieurs représentants légaux, voire par le juge des tutelles en fonction des cas.

Dans le cadre d'une demande d'ouverture de(s) Compte(s) et Services, Portzamparc vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen de documents et justificatifs demandés par Portzamparc. En cas de pluralité de titulaires, les pièces justificatives doivent être communiquées par tous les co-titulaires quels que soient leurs droits respectifs.

Portzamparc se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires, notamment :

- lorsque le Client est une personne morale ;
- lorsque le Client est un mineur (émancipé ou non) ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandat de protection future) ;
- lorsque le Client est non-résident, ou hébergé par un tiers, ou pour l'ouverture de comptes en indivision ou de comptes démembrés ;
- et/ou lorsqu'une législation étrangère régit la situation du Client.

Portzamparc et/ou B\*capital conserve(nt) la possibilité de refuser de manière discrétionnaire l'ouverture du Compte Titres et/ou du PEA et/ou du PEA-PME. Le compte ne fonctionne qu'après encaissement du dépôt initial par chèque ou virement de titres ou d'espèces d'un autre établissement.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, B\*capital est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture du Compte. Un numéro de compte spécifique est attribué pour chaque compte ouvert. Ce numéro de compte sert de référence dans les communications, et dans les modes d'accès aux services. Pour l'accès aux services par Internet, un identifiant distinct est communiqué au Client. Dans le cadre de la réglementation américaine, B\*capital a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel il devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet agrément oblige B\*capital et Portzamparc à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par ses Clients en matière d'identité et de résidence fiscale et à leur demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques.

## CHAPITRE III. ACCES AUX SERVICES PORTZAMPARC ET TRANSMISSION DES ORDRES

### 3.1 CONTACTER PORTZAMPARC OU B\*CAPITAL

Au sens des présentes Conditions Générales, l'adresse du site Internet de Portzamparc est [www.portzamparc.fr](http://www.portzamparc.fr).

Pour toute demande auprès de Portzamparc ou B\*capital, le Client est invité à s'adresser à son Conseiller, dont les coordonnées sont précisées dans les correspondances qui lui sont adressées. Toute correspondance doit se faire en langue française. Les versions en langue française font seules foi.

### 3.2 CODE CONFIDENTIEL

L'accès aux services de communication à distance est protégé par un code personnel et sécurisé adressé par pli séparé au Client lors de l'ouverture du compte. Le Client doit veiller à la confidentialité de son code et ne jamais le communiquer à quiconque. Il lui est conseillé de le changer dès réception puis de le modifier régulièrement. Toute opération réalisée avec l'utilisation du mot de passe est réputée émaner du Client qui reconnaît

être le seul responsable de l'emploi du code ainsi que des opérations effectuées au moyen de celui-ci sauf preuve contraire à sa charge.

En cas d'oubli de son mot de passe, le Client doit contacter Portzamparc ou effectuer une demande en ligne pour obtenir un nouveau code. En cas de vol ou de détournement, il doit contacter sans délai Portzamparc pour bloquer l'accès à son (ses) compte(s).

Aux fins de confirmation de certaines opérations sensibles (ajout de RIB, virement, passage d'ordres de Bourse) un code à usage unique est envoyé au Client sur son téléphone portable par SMS. Ce code doit être immédiatement saisi par le Client en ligne sur le site Internet de Portzamparc. En l'absence de saisie de ce code, la(les) opération(s) n'est(ne sont) pas validée(s). Cette procédure permet d'authentifier le Client à l'origine de l'opération. Le Client doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité du moyen d'authentification qui sera utilisé.

La responsabilité de B\*capital ne peut être engagée quant aux conséquences qui résulteraient d'un usage frauduleux du code confidentiel lié à une négligence grave du Client qui n'aurait pas satisfait à ses obligations de protection et de conservation en sécurité des données nécessaires à son authentification.

### 3.3 MODE D'ACCÈS AUX SERVICES PORTZAMPARC

Le Client accède aux services de Portzamparc et transmet ses demandes d'informations, ses ordres d'opérations bancaires et d'investissement par les moyens de communication suivants : site Internet, téléphone, courrier, application mobile (l'Appli Bourse) ou en rendez-vous. Concernant les ordres transmis par téléphone ou Internet, le Client accepte l'entière responsabilité pouvant résulter d'un usage non conforme. Les services de consultation ou de transaction par le site Internet et l'Appli Bourse sont accessibles 24 heures/24 et 7 J/7. Portzamparc a la faculté d'exiger à tout moment du Client la transmission par celui-ci d'un ordre original écrit et signé.

### 3.4 CONVENTION SUR LA PREUVE

#### 3.4.1 Enregistrements téléphoniques

Les conversations téléphoniques du Client avec les conseillers et gérants de portefeuilles sont enregistrées, ce que le Client accepte. Portzamparc conserve ces enregistrements pendant une durée de 5 ans. Ils pourront servir de preuve, en cas de litige, ce que le Client accepte également. Le Client accepte que la reproduction des entretiens téléphoniques sur bandes magnétiques constitue une preuve des caractéristiques de l'ordre transmis par lui-même. Le Client reconnaît et accepte que ces enregistrements constituent un support durable au sens de l'article 314-26 du Règlement Général de l'AMF.

#### 3.4.2 Ordres transmis par Internet ou via l'application mobile

Portzamparc apporte la preuve des opérations effectuées par l'intermédiaire des services du site Internet ou de l'Appli Bourse de Portzamparc au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes, que Portzamparc conserve sur support informatique. Le Client accepte que la reproduction sur supports informatiques de Portzamparc constitue la preuve des opérations réalisées par le Client. Les ordres de bourse exécutés suite à la demande du Client entraînent l'attribution automatique d'un numéro d'opération communiqué au Client sur l'avis d'opéré. Le Client doit le conserver, afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation. La saisie des codes d'accès (numéro et code secret) vaut authentification du Client ou du mandataire.

Pour les opérations le nécessitant, le Client convient également que l'utilisation d'un code à usage unique transmis sur le téléphone du Client fait également preuve. Le Client reconnaît être le seul responsable de l'emploi du code ainsi que des opérations effectuées au moyen de celui-ci sauf preuve contraire à sa charge.

#### 3.4.3 Enregistrement numérisé des contrats

Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, Portzamparc sera amené à scanner/numériser les contrats (et les pièces les accompagnant), que le Client pourrait être amené à conclure avec Portzamparc et/ou B\*capital. Le Client accepte expressément que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des contrats, soit apportée par la reproduction de documents scannés/numérisés.

### 3.5 FLUX D'INFORMATIONS

Le Client accède, sur le site Internet, l'Appli Bourse et sur les autres outils multimédias, à des flux d'informations économiques et de cotations boursières ainsi qu'à des analyses d'experts. Il ne peut les utiliser que pour son usage personnel et n'est autorisé à n'en faire aucune reproduction, diffusion, et/ou exploitation à quelque titre que ce soit.

Les informations fournies sur les valeurs le sont à titre informatif exclusivement et ne peuvent être considérées comme une incitation à effectuer une transaction. Le Client est autonome et seul décisionnaire de ses choix de transaction. Portzamparc et B\*capital ne sont pas responsables du contenu des informations ni des préjudices directs ou indirects éventuels qui pourraient résulter de l'utilisation de celles-ci. Seules les données effectivement déclarées comme étant mises à jour en temps réel bénéficient de cette prestation. Les autres sont mises à jour avec un décalage pouvant être de plus d'une journée et le Client est invité le cas échéant notamment pour les titres financiers susceptibles de fortes variations à rechercher les données à jour sur le site de la société émettrice ou gestionnaire.

## CHAPITRE IV. DROIT DE RETRACTATION ET DELAI DE REFLEXION

### 4.1 DROIT DE RÉTRACTATION

Le droit de rétractation est la faculté offerte au Client démarché, sans pénalité ni frais, et sans avoir à motiver sa décision, de renoncer à l'ouverture de compte à laquelle il a souscrit, pendant un délai de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle il a signé la demande d'ouverture.

#### 4.1.1 Commencement d'exécution

En cas de signature dans les locaux de Portzamparc sans sollicitation préalable par voie de démarchage, il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le Client.

En cas de signature dans les locaux de Portzamparc ou en cas d'envoi par courrier, avec sollicitation préalable par voie de démarchage, il y a, avec accord du Client, donné lors de la signature de la convention, commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le Client, soit pendant le délai de rétractation de 14 jours, sans toutefois que le Client renonce à ce droit de rétractation qui reste acquis, dans les conditions légales.

#### 4.1.2 Délai de rétractation

Le Client ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si la Convention a été signée dans les locaux de Portzamparc et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage.

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités si la Convention a été signée dans les locaux de Portzamparc ou en cas d'envoi par courrier, à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer, par lettre recommandée avec avis de réception à Portzamparc, le formulaire de rétractation joint à la Convention, après l'avoir rempli, daté et signé.

#### 4.1.3 Portée et incidences de la rétractation

Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il doit indiquer dans le formulaire de rétractation si la rétractation vise :

- le Compte Titres,
- le PEA,
- le PEA-PME,
- ou la Convention dans toutes ses composantes.

Lorsque la Convention est conclue, à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation à la demande du Client, cette rétractation entraîne la clôture du Compte Titres et/ou du PEA et/ou du PEA-PME, sans s'étendre aux titres acquis dans le cadre du Compte Titres et/ou du PEA et/ou du PEA-PME.

En cas de rétractation, le Client reste tenu au paiement du prix des produits et services fournis par Portzamparc entre la date de conclusion de la convention et la date de l'exercice du droit de rétractation et supporte les éventuelles moins-values constatées. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des titres sont inscrits dans le Compte Titres et/ou le PEA et/ou du PEA-PME, le Client doit indiquer expressément à Portzamparc s'il y a lieu de céder lesdits titres, ou de les transférer sur un autre Compte Titres dont il est titulaire. A défaut d'instruction de la part du Client, Portzamparc procédera au transfert desdits Titres sur le compte indiqué par le Client. A défaut de compte destinataire précisé par le client, Portzamparc procédera à la cession desdits Titres et lui adressera les fonds par chèque.

#### 4.1.4 Coût de la rétractation

Les frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur) sont à la charge du Client.

## 4.2 DÉLAI DE RÉFLEXION

Le Client reconnaît avoir été informé que le délai de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux services de réception-transmission et d'exécution d'ordre pour le compte de tiers, ou à la fourniture d'instruments financiers lorsque ces services sont proposés au domicile d'une personne, sur son lieu de travail ou dans un lieu non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers.

Dans ce cas, la personne démarchée dispose d'un délai de réflexion de 48 heures. Ainsi, le Client ne peut effectuer aucune opération de quelque nature que ce soit sur lesdits titres avant l'expiration de ce délai de réflexion qui court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L. 341-12 du Code Monétaire et Financier.

## CHAPITRE V. PROCURATION

### 5.1 PRINCIPES : MODALITÉS DE LA PROCURATION

Le Client, ou son représentant légal, peut associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de son (ses) compte(s) en donnant une ou plusieurs procurations. Dans le cas d'un compte collectif ouvert entre personnes physiques, la procuration est donnée par tous les co-titulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du (des) clients(s) titulaire(s) du compte.

Ce ou ces tiers mandataires ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s). La procuration est générale : le mandataire est autorisé à effectuer la totalité des opérations qui y sont expressément énoncées. Le mandat est daté et signé par le Client ou son représentant.

Le mandataire doit transmettre à Portzamparc une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie. Portzamparc se réserve le droit de refuser le mandat sans avoir à motiver sa décision. Portzamparc a la faculté de demander des informations complémentaires sur le(s) mandataire(s) désigné(s).

Lorsque le mandat est passé hors de France, Portzamparc pourra solliciter, aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en France, la réalisation de toutes formalités complémentaires. Ces formalités peuvent notamment être des formalités d'authentification, de légalisation ou d'apostille réitération, certification notariée, d'obtention d'avis ou de documents juridiques, ou toutes autres formalités le cas échéant requises par Portzamparc en fonction des traités internationaux en vigueur en France ou des circonstances particulières de l'opération.

La procuration est mise en œuvre par Portzamparc dès réception du formulaire de procuration et des pièces justificatives requises.

La procuration prend fin :

- en cas de révocation du mandat notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à Portzamparc par le titulaire ou l'un des co-titulaires du compte ; le titulaire du compte qui révoque un mandat en informe alors le mandataire.
- en cas de clôture du compte visé dans la procuration ;
- à l'atteinte de la majorité du Client mineur ;
- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire ou de décès de ce dernier (ou de celui du mandant) ;
- en cas de tutelle ou curatelle des majeurs et du décès du Client ou du mandataire ;
- en cas de décès soit du Client, soit de l'un des co-titulaires en cas de compte joint indivis ou démembré, ou du mandataire ;
- en cas de mise sous tutelle de l'un des titulaires, Portzamparc n'est tenue à aucune obligation d'information particulière envers le mandataire et n'a notamment pas à l'informer de la mise en place ou de la révocation de la procuration.

En délivrant des procurations, le Client conserve l'entière responsabilité des opérations effectuées. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit par lettre recommandée avec avis de réception Portzamparc de la cessation ou de la modification des pouvoirs qu'il a précédemment donnés à un mandataire. Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage sans délai à faire toute diligence pour prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux à distance.

En aucun cas, Portzamparc et B\*capital ne seront tenues pour responsables des opérations passées par le mandataire en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat tant que cette cause n'aura pas été portée à leur connaissance.

## 5.2 MINEUR ÉMANCIPÉ MAJEUR PROTÉGÉ ET CLIENT SOUS MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le Mineur émancipé peut désigner un tiers en qualité de mandataire pour faire fonctionner son (ses) Compte(s).

Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son (ses) Compte(s).

Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future. Une copie du mandat de protection future, de la décision du TGI (tribunal de grande instance) et de sa notification actant de la date de prise d'effet du mandat, devront être communiquées à Portzamparc dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE VI. TYPES DE COMPTE PROPOSÉS

### 6.1 COMPTE INDIVIDUEL

#### 6.1.1 Modalités générales de fonctionnement

Le client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas particuliers (ex. saisie). B\*capital enregistre toutes les opérations effectuées sur le Compte par le Client et les mandataires. Le Client est seul responsable des produits souscrits et des ordres transmis à Portzamparc.

#### 6.1.2 Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

Les représentants légaux des mineurs non émancipés sont seuls habilités

à faire fonctionner le Compte. Toutefois, le mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son représentant légal à faire fonctionner le Compte sous sa seule signature. À ce titre, le(s) représentant(s) légaux du mineur âgé d'au moins 16 ans doivent envoyer à Portzamparc une autorisation écrite spécifique.

Le représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte sur la seule signature du mineur d'au moins 16 ans émancipé. Le compte d'un Mineur non émancipé est clôturé sur demande des représentants légaux.

Lorsque le mineur atteint sa majorité, toute opération sur le Compte initiée par le(s) représentant(s) légal(aux) est interdite et il est procédé au blocage du compte jusqu'à réception d'une nouvelle demande d'ouverture de compte signée du jeune Majeur et des pièces justificatives.

Le Majeur sous sauvegarde de justice peut faire fonctionner seul le Compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles. Le Majeur sous curatelle peut en principe faire fonctionner seul le Compte s'il s'agit d'actes d'administration (ouverture du compte, versements, arbitrages, perception des revenus du compte), sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles. Les autres actes que ceux énumérés ci-dessus sont en principe des actes de disposition nécessitant également l'accord du curateur, voire dans certains cas l'accord du juge des tutelles. Le Majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner seul le Compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles. Portzamparc se réserve la possibilité de requalifier un acte d'administration en acte de disposition et inversement, en fonction des caractéristiques de l'opération, notamment eu égard au profil du Client. En effet, un acte d'administration par nature peut être considéré comme un acte de disposition en raison des circonstances d'espèce ou leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou son mode de vie. De plus, un acte de disposition par nature peut être considéré comme un acte d'administration en raison des circonstances d'espèce ou leurs faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée.

Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le Compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le Compte.

Lors de la demande d'ouverture du Compte, le Majeur protégé ou son mandataire doit communiquer à Portzamparc l'ordonnance du Juge des Tutelles. Si l'incapacité du majeur intervient postérieurement à la conclusion de la Convention, le Majeur protégé ou son mandataire doit en informer Portzamparc et lui communiquer l'ordonnance du Juge des Tutelles.

Portzamparc et B\*capital ne peuvent être tenues pour responsables tant qu'elles n'auront pas été informées de l'incapacité du Majeur protégé.

## 6.2 COMPTE JOINT

Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active et passive. La solidarité active permet à l'un quelconque des co-titulaires d'effectuer seul, toutes les opérations sur le Compte, et de disposer seul des actifs. Toutes les opérations, telles que les dépôts, retraits, virements d'espèces, de titres, souscriptions, échanges, remboursements de titres, ordres de Bourse, pourront être effectuées sous la signature de l'un ou l'autre des co-titulaires. La solidarité passive permet à l'un ou l'autre des co-titulaires d'engager solidairement l'ensemble des co-titulaires. Il en résulte que les co-titulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à Portzamparc au titre du fonctionnement du Compte.

Le Client Mineur non émancipé ou Majeur protégé ne peut pas être co-titulaire d'un compte joint. Le compte joint sera transformé en un compte indivis :

- dès que Portzamparc a connaissance de l'incapacité d'un des co-titulaires ; en ce cas le compte sera indivis mais sans solidarité active.

- lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des co-titulaires (une confirmation écrite envoyée en recommandé avec accusé de réception sera nécessaire).

Dans le premier cas, Portzamparc informe les co-titulaires de cette transformation et procède à la résiliation de la Convention.

Dans les deux cas ci-dessus, Portzamparc sollicite les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du Compte, afin de mettre fin, si les co-titulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les co-titulaires.

En cas de mise en oeuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le client sous mandat et un tiers, est transformé en compte indivis. Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire et du tiers co-titulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du compte joint.

La demande d'ouverture d'un Compte requiert la signature de l'ensemble des cotitulaires, et doit préciser la quote-part des droits attribuables à chaque titulaire. A défaut de précision des co-titulaires, Portzamparc applique, par défaut, une répartition des droits à parts égales.

Les procurations données à un mandataire sur un compte joint sont nécessairement signées par l'ensemble des co-titulaires.

L'ensemble des documents de gestion est adressé au premier titulaire désigné sur la demande d'ouverture de compte ou au mandataire.

L'ensemble des titulaires désignés sur la demande d'ouverture de compte et l'éventuel mandataire disposent des codes d'accès Internet.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continue de fonctionner sous la signature du (des) co-titulaire(s) survivant(s) sauf opposition des héritiers. Le(s) co-titulaire(s) survivant(s) sont seuls comptables, vis-à-vis des ayants droit du cotitulaire décédé, de l'utilisation des actifs. Les actifs sont répartis sur instructions des héritiers ou du notaire en charge de la succession. Le décès du titulaire ou d'un des co-titulaires entraîne de plein droit le dénouement à l'initiative de Portzamparc dans les 24 heures de la date d'information du décès des positions conditionnelles ou à terme, position en SRD, et plus généralement les produits dérivés (Warrants de Certificats...), sauf, si le co-titulaire survivant confirme expressément, lors de l'information du décès, sa volonté de continuer à gérer les positions en cours. Portzamparc et B\*capital ne sauraient être responsables du dénouement d'office des positions si le co-titulaire survivant d'un compte joint n'a pas fait toutes diligences pour demander le maintien des positions et que Portzamparc n'a pas été en mesure de contacter le co-titulaire survivant dans les 24 heures de l'information du décès d'un co-titulaire. Par ailleurs, le compte joint permet au survivant, en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'utiliser librement les actifs qui figurent au compte. Cependant, le survivant doit rendre des comptes aux héritiers du défunt. Ainsi, en vertu de l'article 753 du Code Général des Impôts, les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants par part égale. Par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire qui ne peut être établie pour le Client que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

Il est recommandé au Client de déposer sur un compte à son nom seul, les instruments financiers ou les espèces qui lui sont propres (par suite d'une donation ou d'une succession) et dont il souhaite conserver seul la libre disposition et se garder de toute contestation ultérieure quant à la propriété des biens, notamment fiscale.

## 6.3 COMPTE INDIVIS

Le Compte indivis est un compte collectif fonctionnant sans solidarité active. La demande d'ouverture du Compte indivis requiert la signature

de l'ensemble des co-titulaires et doit préciser la quote-part des droits de chaque co-titulaire. En cas d'indivision conventionnelle, le mandataire doit communiquer à Portzamparc la Convention d'indivision lors de l'ouverture du Compte Titres. Sauf stipulation contraire, le Compte indivis fonctionne sous la signature du premier représentant, mandataire désigné par l'ensemble des indivisaires. Le mandataire est seul bénéficiaire des codes d'accès Internet.

Seuls peuvent être inscrits sur le Compte Titres, des actifs ayant fait l'objet d'une indivision entre les co-titulaires, Portzamparc et B\*capital étant déchargées de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des actifs sur ledit compte.

Les relevés de comptes sont adressés au mandataire à charge pour lui de rendre compte au(x) co-titulaire(s). Les autres co-titulaires, dans la limite de trois adresses distinctes, peuvent obtenir sur demande expresse les duplicata de relevé de compte.

Les co-titulaires sont solidairement tenus à l'égard de Portzamparc et B\*capital, qui peuvent réclamer à chacun d'eux la totalité des sommes qui leur sont dues.

Les certificats d'immobilisation des titres pour l'exercice des droits de vote sont émis en principe au nom du mandataire.

## 6.4 COMPTE DÉMEMBRÉ

Le Compte en démembrement est un compte collectif qui exige la signature de l'ensemble des co-titulaires tant nu(s)-propriétaire(s), qu'usufruitier(s) sur la demande d'ouverture de compte et devra préciser la quote-part et la nature des droits attribuables à chaque titulaire.

Seuls peuvent être inscrits sur le compte « nue-propriété et usufruit », des actifs ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété entre les co-titulaires, B\*capital étant déchargé de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des actifs sur ledit compte.

B\*capital se réserve la possibilité de demander communication de tout justificatif relatif à l'origine du démembrement de propriété des actifs inscrits sur le compte « nue-propriété et usufruit ».

Sauf stipulation contraire, le compte « nue-propriété et usufruit » est un compte collectif qui fonctionne pour toutes les opérations, sous la signature du premier titulaire représentant de tous les titulaires, mandataire seul habilité à faire fonctionner le Compte. À cet effet, l'(les) autre(s) titulaire(s) lui donne(nt) pouvoir pour gérer, administrer et céder les actifs en compte avec ou sans réinvestissement sur le Compte. Le mandataire du Compte Titres est seul bénéficiaire des codes d'accès Internet.

Les relevés sont adressés au mandataire à charge pour lui de rendre compte au(x) cotitulaire(s). Les co-titulaires sont solidairement tenus à l'égard de Portzamparc et B\*capital qui peuvent réclamer à chacun d'eux, la totalité des sommes qui leur sont dues.

Sauf si le (les) usufruitier(s) est (sont) déjà titulaire(s) d'un compte à son (leurs) nom(s) auprès de Portzamparc, la demande d'ouverture d'un compte en démembrement entraîne l'ouverture d'un compte au nom du (des) usufruitier(s) destiné à recevoir le paiement des fruits des titres (intérêts et dividendes), soit automatiquement par le système de gestion des comptes, soit à l'initiative du mandataire du Compte en démembrement. Les fruits des titres (intérêts et dividendes) sont portés au crédit du compte spécialement ouvert à cet effet au nom du (des) usufruitier(s) auprès de B\*capital.

L'ensemble des frais liés au fonctionnement d'un Compte en démembrement, et en particulier les droits de garde, sont débités sur le compte du(des) usufruitier(s) et à défaut sur le Compte en démembrement.

Les certificats d'immobilisation des titres pour l'exercice des droits de vote sont émis en principe au nom du mandataire du Compte en démembrement. Sauf instruction contraire, en cas de décès du(des) usufruitier(s), un compte est ouvert au nom du (des) nu(s)-propriétaire(s) en pleine propriété. En cas de décès d'un nu-propriétaire, un compte est ouvert entre l'(les) usufruitier(s) et les ayants droits du nu-propriétaire décédé, et le cas échéant, le(s) nu(s)-propriétaire(s) survivant(s).

Selon le cas, le compte pourra être bloqué jusqu'à la réception par Portzamparc des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

## CHAPITRE VII. LA GESTION COURANTE DES COMPTES

Portzamparc ne dispense pas de service de dépôt et de retrait d'espèces. Toutes les opérations doivent intervenir par chèque ou virement.

### 7.1 LES CHÈQUES

#### 7.1.1 Délivrance des Chéquiers

Les comptes ouverts ne permettent pas de disposer de chéquiers.

### 7.1.2 Remise de chèques à l'encaissement

Le Client doit endosser le(s) chèque(s) remis à l'encaissement. Les chèques présentés à l'encaissement sont crédités sur le(s) compte(s) et investis sur les Titres conformément aux instructions du Client, sous réserve du paiement effectif par l'établissement tiré.

En cas de chèque impayé après crédit en compte, Portzamparc pourra, sans mise en demeure préalable, contre-passer l'écriture et annuler les éventuelles opérations d'investissement. Portzamparc peut ne pas effectuer cette contre-passation mais conservera un recours contre le client.

En cas de contestation concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quelle que soit la date ou quel que soit le motif de l'impayé ou de la contestation, Portzamparc pourra procéder après crédit en compte à des écritures de contre-passation sur le Compte.

Portzamparc peut s'opposer à la disposition par le Client du montant crédité par un chèque pendant le délai de rejet de place des chèques dont peut user l'établissement tiré.

L'encaissement des chèques dont la devise n'est pas l'Euro (à l'exclusion des chèques libellés en Dollar dont l'encaissement n'est pas assuré) et d'un montant supérieur à 100 euros sera facturé au client selon la tarification applicable. Les chèques dont la devise n'est pas l'Euro et d'un montant inférieur à 100 euros seront rejetés. Portzamparc informe le Client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du Compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du Compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

### 7.1.3 Chèque émis par B\*capital pour le compte du client

Le Client peut demander l'émission d'un chèque par B\*capital au profit d'un tiers, sous réserve qu'il existe une provision suffisante et préalable sur le(s) compte(s) du Client. L'émission d'un chèque par B\*capital à la demande du client est effectuée dans un délai de 2 jours ouvrés. Le chèque émis par B\*capital est débité à la date de valeur du jour de son émission. Les demandes d'émission de chèque par B\*capital doivent obligatoirement être transmises par une instruction écrite, originale et signée par le Client ou la personne habilitée à faire fonctionner le(s) compte(s).

## 7.2 LES VIREMENTS

Le client peut effectuer des virements sur son (ses) Compte(s) selon les modalités suivantes:

### 7.2.1 Les virements au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) en euros ou dans une devise de l'EEE

#### 7.2.1.1. Virement émis

Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à Portzamparc de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers (Client Portzamparc ou non).

- Forme du virement

Le virement peut être unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement. Le Client peut par ailleurs effectuer des virements automatiques et réguliers sur son (ses) Compte(s). Il détermine la périodicité et le montant du virement permanent, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

- Remise de l'ordre de virement

L'ordre de virement peut être donné directement à un Conseiller. Il peut également être transmis par courrier, par téléphone ou sur le site Internet selon les conditions décrites ci-dessous. La première demande de virement sur un compte au nom du Client et toute demande de virement externe, sur un compte au nom d'un tiers, doivent obligatoirement :

- être transmis par une instruction écrite originale signée par le Client ou la personne habilitée à faire fonctionner le compte (à l'exclusion de télécopie, courrier électronique, et document scanné),
- contenir le nom du bénéficiaire ainsi que ses BIC et IBAN.

Pour toute demande ultérieure de virement sur un compte au nom du Client, le Client ou la personne habilitée à faire fonctionner le compte peut transmettre par téléphone les demandes de virements sur ledit compte au nom du Client dont les coordonnées ont déjà été enregistrées.

Toute demande de virement externe, sur un compte au nom d'un tiers, doit obligatoirement être transmise par une instruction écrite originale signée de la main du Client ou de la personne habilitée à faire fonctionner le compte (à l'exclusion de télécopie, courrier électronique,

et document scanné), et accompagnée d'un IBAN, BIC du compte bénéficiaire à créditer. Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de ces références. Si ces coordonnées bancaires s'avèrent inexactes, Portzamparc ne sera pas responsable de la mauvaise exécution du virement.

- Heure limite de réception de l'ordre de virement

L'heure limite pour l'exécution d'un virement le jour de son émission est disponible auprès de Portzamparc.

- Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

Le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement, ou de l'enregistrement téléphonique le cas échéant. Si l'ordre est transmis sur le site Internet, le consentement s'apprécie conformément aux Conditions Générales applicables aux services en ligne.

- Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement.

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par Portzamparc. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement tant que celui-ci n'a pas été exécuté, et au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté (à l'exception faite du virement télégraphique). La révocation d'un ordre de virement peut donner lieu à la perception de frais par Portzamparc selon la tarification en vigueur.

- Délais d'exécution du virement émis (Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire ou son représentant dans l'EEE).

Portzamparc n'est pas un établissement de service de paiement mais exécute les ordres de virement dans un délai raisonnable.

- Refus par Portzamparc d'exécuter l'ordre de virement

Portzamparc notifie par tout moyen au Client son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus.

La demande de virement est exécutée sous réserve que l'ordre émane du Client ou de son mandataire et que le compte présente une provision disponible.

Portzamparc peut s'opposer à une demande de virement vers un autre établissement, en tout ou partie. En cas d'instruction incomplète (telle qu'un BIC/IBAN non fourni ou BIC/IBAN illisible ou absence d'instruction écrite), le virement est suspendu jusqu'à la production de la justification manquante. Un virement peut être suspendu tant qu'il n'est pas exécuté, c'est-à-dire tant que les sommes n'ont pas été effectivement débitées du compte du Client.

- Délai de contestation d'un virement émis

Le Client signale à Portzamparc, sans tarder et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aura pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté pour permettre le cas échéant à B\*capital de faire toute diligence pour obtenir restitution des fonds transférés. En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte par Portzamparc passé un délai maximum de deux (2) mois (porté à (13) treize mois si le Client est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels) à compter de la date de débit de l'opération non autorisée ou mal exécutée.

#### 7.2.1.2. Virement reçu

Le virement reçu est l'opération par laquelle B\*capital crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

- Délai d'exécution du virement reçu

B\*capital crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de B\*capital.

Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), B\*capital crédite le compte du Client après la conversion.

Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'EEE, le Client reconnaît et accepte que B\*capital crédite le compte du Client après la conversion, en euros uniquement, au taux de change applicable. La seule devise admise sur ses comptes est l'Euro.

#### 7.2.2 Dates de valeur

La date de valeur détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit du compte ou la disponibilité des sommes portées au crédit du compte.

Les virements reçus sont crédités à la date du jour de réception des fonds. Les virements émis sont débités à la date de valeur de l'exécution effective du virement.



La disponibilité des fonds dans l'établissement destinataire du virement dépend des dates qu'il applique. Les virements internationaux sont transmis pour exécution à des intermédiaires et B\*capital ne garantit pas, de ce fait, les délais de réalisation.

### 7.3 RELEVÉS, AVIS ET DÉCLARATIONS FISCALES

Pour l'informer de la bonne exécution de ses opérations, B\*capital adresse au Client divers documents, dits documents de gestion : évaluation de portefeuille, avis d'opéré, relevés de comptes périodiques, comptes de liquidation, avis d'opération sur titres, etc. Ces documents peuvent également être rendus disponibles sur l'espace client sécurisé du site Internet de Portzamparc. Sur simple demande, le Client peut ne plus recevoir ces documents de gestion par courrier. Le Client continuera cependant à recevoir par courrier les documents de gestion non encore disponibles dans l'espace sécurisé sur le site Internet. La consultation est possible pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'opération.

#### 7.3.1 Les avis d'Opérations Sur Titres

Dans la mesure où B\*capital aura été avisé d'une opération sur titres dans des délais lui permettant d'en aviser le Client, B\*capital informe le Client des opérations affectant les titres inscrits dans son / ses comptes, par l'envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant :

- la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,
- le nombre de titres qu'il détient et les droits correspondants.

Cet avis est rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices. Si du fait d'une information tardive B\*capital n'est pas en mesure d'informer le Client à temps, pour lui permettre de manifester son option (souscription ou encaissement des espèces), B\*capital procède sauf instruction contraire permanente, à l'encaissement des espèces (lorsqu'il s'agit d'un coupon réinvestissable).

La responsabilité de B\*capital ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif aux dites informations.

B\*capital ne donne aucune garantie quant à l'information du Client sur les OST affectant les titres étrangers et les titres non cotés.

#### 7.3.2 Les relevés

Les évaluations de portefeuille indiquent l'estimation de la valeur des instruments financiers établie d'après les derniers cours connus à la date de l'arrêt ainsi que les opérations réalisées. Elles sont adressées ou mises à disposition mensuellement si au moins une opération a été réalisée au cours du mois. A défaut B\*capital adresse au Client au minimum une fois par an un relevé de compte arrêté à fin décembre. Les relevés de comptes détaillent les opérations réalisées sur la période écoulée, prenant fin à la date d'arrêt. B\*capital adresse au Client un relevé de compte au moins une fois par an, ainsi que les relevés annuels de coupons ou de dividendes encaissés et des produits imposables d'opérations sur titres.

L'estimation de la valeur des titres, qui figure sur le relevé, est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêt du relevé.

Le Client dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il sera réputé l'avoir approuvé.

Dans le cas où le compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, les envois sont effectués, sauf instructions contraires, au premier co-titulaire désigné dans l'intitulé du Compte Titres.

Portzamparc propose à ses Clients la mise à disposition des avis et des relevés par des moyens multimédias.

#### 7.3.3 Délai de contestation

Le Client dispose d'un délai pour formuler d'éventuelles observations à compter de la date d'envoi : un mois pour le relevé de comptes et 48 heures pour l'avis d'opéré ou pour toute autre information délivrée immédiatement après et pour une opération ou un groupe d'opérations précis(es). Passé ce délai, il est réputé les avoir approuvés. Le Client s'engage à informer Portzamparc dès qu'il constate qu'il ne reçoit pas ses documents de gestion dans les délais usuels. Les règles applicables aux réclamations sur avis d'opéré sont précisées dans la partie relative aux placements financiers.

#### 7.3.4 Mise à disposition des documents, preuve

Portzamparc propose un service de consultation et de mise à disposition des documents de gestion de compte sur le site Internet auquel le Client peut accéder avec son code confidentiel. La consultation est possible pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'opération.

Les documents comptables de B\*capital sur support papier, courriel,

fichier informatique matérialisent la réalisation des opérations et en constituent la preuve entre les parties.

En cas de contradiction entre les documents (selon le type de support), le relevé papier, ou sa version définitive en ligne, fait seul foi et prévaut sur les autres communications. La responsabilité de Portzamparc et B\*capital ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif aux dites informations.

#### 7.3.5 Déclarations fiscales

Concernant la fiscalité sur les revenus, il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son/ses comptes. A cet effet, B\*capital adressera au Client chaque année un document récapitulant les revenus de capitaux mobiliers et les opérations sur valeurs mobilières réalisées au cours d'une année donnée et afférentes aux titres inscrits dans son compte, en vue de l'établissement des déclarations qui incombent au Client vis-à-vis de l'administration fiscale. Ce document est établi en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

Le Client s'engage à informer Portzamparc de toute modification relative à sa résidence fiscale ou sa nationalité et de lui faire parvenir un document justifiant de son changement de statut selon le modèle agréé par B\*capital. Portzamparc prendra en compte la nouvelle situation du Client dès réception de ce document. En cas de Compte joints et collectifs, le document est adressé au premier titulaire indiqué sur l'ouverture de compte. Si le Client est résident fiscal dans un Etat avec lequel la France a signé une convention fiscale, Portzamparc peut, sur demande expresse du Client, l'accompagner dans les démarches d'obtention des documents nécessaires à l'établissement de ses droits à bénéficier de celle-ci, conformément à la tarification en vigueur.

Les mentions fiscales sont données sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures de la réglementation.

### 7.4 SOLDE DÉBITEUR

Le Client doit s'attacher à ce que son (ses) compte(s) reste(nt) toujours créditeur(s). Si le (les) compte(s) présente(nt) un solde débiteur, le Client s'engage à régulariser la situation sans délai. A défaut, le Client autorise expressément Portzamparc à vendre les Titres inscrits en compte à hauteur dudit solde débiteur, après une mise en demeure adressée par Portzamparc au Client, restée sans effet. Tout éventuel solde débiteur d'un (des) compte(s) pourra porter intérêt au taux applicable par B\*capital et à défaut au taux légal majoré de 2%.

### 7.5 COUVERTURE ET GARANTIE DES OPÉRATIONS

En cas d'achat ou de souscription, le Client s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur le Compte correspondant. Hors SRD, en cas de vente ou de rachat, le Client s'engage à ne vendre que des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son Compte Titres. Portzamparc pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du Client s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties desdits engagements ou positions.

### 7.6 DROIT DE RÉTENTION -CONNEXITÉ- CLAUSE DE COMPENSATION

Le client accepte et reconnaît expressément que toutes sommes et valeurs lui appartenant, inscrites en compte dans les livres de B\*capital, résultent d'opérations effectuées en exécution des présentes Conditions Générales, de sorte que B\*capital peut se prévaloir d'un droit de rétention sur ces actifs, au sens de l'article 2286 du Code Civil, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du (des) compte(s) et de toute somme due à B\*capital, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tout autre engagement que le client peut avoir vis-à-vis de B\*capital, notamment au titre de ses obligations de couverture sur les opérations sur le SRD.

Portzamparc, B\*capital et le Client conviennent d'instaurer entre les comptes ouverts au nom du Client une connexité de sorte que B\*capital peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

Le Client accepte également que ses actifs constituent un gage au profit de Portzamparc et B\*capital pour toutes sommes qu'il lui devrait dans le cadre du fonctionnement de ses comptes. En application du Code Monétaire et Financier, et quelque soit le compte du Client au crédit duquel ils figurent, ces instruments financiers et espèces peuvent être utilisés par Portzamparc et / ou B\*capital aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de position sur instrument financier et de toute autre somme qui pourrait leur être due au titre de la Convention.

Le Client autorise irrévocablement Portzamparc et B\*capital, sans formalité préalable, à effectuer une compensation entre les soldes des différents comptes. Cette compensation peut intervenir, soit à tout moment, soit à la clôture du compte dès lors que le solde débiteur est exigible et non régularisé, ce qui est le cas de plein droit pour les découverts y compris aux existants à la date de clôture du compte. Le Client accepte les conséquences fiscales pouvant résulter de la compensation de ses positions débitrices.

## **7.7 L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS TIERS DÉTENTEUR**

En France, tous les fonds figurant au Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur notifié par le Trésor Public.

### **7.7.1 Effets de la saisie ou de l'Avis à Tiers Détenteur (ci après dénommé «ATD»)**

La saisie conservatoire, de même que la saisie attribution, bloque l'ensemble des avoirs, disponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de B\*capital au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux avoirs bloqués pendant 15 jours ouvrables à compter du lendemain de la signification de l'acte. Pour les saisies attribution, après un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de la signification de la saisie, les fonds bloqués pour la partie excédant le montant de la saisie sont remis à la disposition du Client. Pour les ATD ou les oppositions administratives, seul le montant demandé est bloqué. A l'expiration du délai fixé, B\*capital est tenue de verser au Trésor la somme réclamée, sauf mainlevée donnée par ce dernier.

### **7.7.2 Procédure**

B\*capital prélève le montant de la somme objet de la saisie dans la limite de la créance disponible et porte cette somme sur un compte interne d'attente en instance de paiement.

La saisie ou l'avis à tiers détenteur portant sur le solde en espèces ou les titres du PEA ou PEA-PME entraîne le blocage du compte PEA ou PEA-PME. Afin de débloquer le PEA ou PEA-PME, le client doit constituer une provision identique au montant de la saisie sur son Compte Titres.

Portzamparc laisse automatiquement à disposition du Client faisant l'objet d'une saisie conservatoire, d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du Compte au jour de la demande.

Le Client peut sur justification, demander la mise à disposition des sommes insaisissables (ex. salaire, pension de retraite, prestations familiales, indemnités de chômage...) correspondant au dernier versement sous déduction des opérations venues au débit du Compte depuis le dernier versement jusqu'au jour de la signification de la saisie ou de l'avis à tiers détenteur.

### **7.7.3 Autres motifs d'indisponibilité**

D'autres procédures et voies d'exécution, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au Compte du Client. Le compte pourra être momentanément bloqué pour les opérations de passage d'ordres tant que la mise à jour du questionnaire MIF n'est pas effective.

### **7.7.4 Les frais de traitement**

Toutes procédures et voies d'exécution, dont notamment les saisies, les avis à tiers détenteur, les oppositions administratives, le gel des avoirs donnent lieu à des frais figurant dans la tarification Portzamparc.

## **CHAPITRE VIII. LES SERVICES EN LIGNE**

### **8.1 CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES EN LIGNE**

Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès.

#### **8.1.1 Modalités d'identification : codes de reconnaissance (identifiant, code secret)**

Un numéro de compte spécifique est attribué pour chaque compte ouvert. Ce numéro de compte sert de référence dans les communications et dans les modes d'accès aux services. Pour l'accès aux services par Internet, un identifiant distinct est communiqué au Client.

L'accès aux services de communication à distance est protégé par un code personnel et sécurisé adressé par pli séparé au Client lors de l'ouverture du compte.

Le Client doit veiller à la confidentialité de son code et ne jamais le

communiquer à quiconque. Il lui est conseillé de le changer dès réception puis de le modifier régulièrement. Toute opération réalisée avec l'utilisation du mot de passe est réputée émaner du Client qui reconnaît être le seul responsable de l'emploi du code ainsi que des opérations effectuées au moyen de celui-ci sauf preuve contraire à sa charge.

#### **8.1.2 Modalités spécifiques en cas d'adhésion collective**

Dans le cadre d'un compte joint, chaque co-titulaire peut consulter les comptes joints. Dans le cadre d'un compte indivis ou d'un compte en démembrement, le représentant ou le mandataire du compte est seul bénéficiaire des codes d'accès Internet.

Les co-titulaires seront réputés solidairement responsables de toute opération ainsi initiée sur les comptes inscrits après identification de l'un ou l'autre par son identifiant et, pour certaines opérations, après authentification par son code secret.

La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte considéré, pour tous les co-titulaires.

#### **8.1.3 Modalités spécifiques pour le mandataire**

En cas d'adhésion individuelle, le Client peut donner pouvoir à un (ou plusieurs) mandataires de son choix pour avoir accès sur tout ou partie de ses comptes et/ou effectuer des opérations sur ces mêmes comptes. En cas d'adhésion collective, le mandataire désigné conjointement par les cotitulaires, pourra accéder à tout ou partie de ses comptes et/ou effectuer des opérations sur ces mêmes comptes.

Les règles d'identification et de confidentialité sont prévues à la Section II IFonctionnement des services en ligne et à la Section III. Preuves des opérations s'appliquent au mandataire.

La responsabilité du Client peut se trouver engagée s'il omet de prévenir par écrit Portzamparc de la cessation ou de la modification des pouvoirs qu'il a précédemment donnés à un mandataire.

Le Client reconnaît avoir informé les mandataires des conditions d'accès et des modalités des Services en Ligne. B\*capital attribue et adresse par courrier à chaque mandataire un identifiant spécifique et un code secret associé qui peut être modifié dans les conditions prévues ci-dessous.

#### **8.1.4 Refus d'accès**

La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès. B\*capital ou Portzamparc se réservent le droit de suspendre l'accès aux Services en Ligne s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

#### **8.1.5 Confidentialité**

L'identifiant et le code secret sont strictement confidentiels. Ils sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client. Il est expressément convenu qu'avant blocage, opposition ou résiliation, toute interrogation ou tout ordre précédé de la frappe de l'identifiant et/ou du code secret est réputé émaner du Client lui-même ou du mandataire.

#### **8.1.6 Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance**

En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, le Client ou le mandataire doit en informer Portzamparc le plus rapidement possible afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne. La demande devra être confirmée immédiatement par courrier signé par le Client ou le mandataire, remis ou envoyé sous pli recommandé à Portzamparc. À sa demande, B\*capital adressera au Client un nouveau code secret.

Le Client dégage Portzamparc et B\*capital de tous les risques susceptibles de résulter de l'usage du téléphone, ou du service Internet et plus spécialement de l'usurpation de l'identité du Client par un tiers. Ni Portzamparc ni B\*capital ne peuvent être tenues pour responsable de l'usage abusif ou frauduleux qui serait fait des codes d'identification du Client. Il en résulte que tout ordre ou opération passés au nom du Client par voie téléphonique, Internet seront réputés émaner du Client, sans que Portzamparc ou B\*capital ait de vérification particulière à entreprendre préalablement à leur exécution.

## **8.2 PRÉSENTATION DES SERVICES EN LIGNE**

Portzamparc met à la disposition du Client des Services en Ligne qu'il est libre d'utiliser ou non. Portzamparc et B\*capital n'acceptent pas d'instructions par télécopie ou e-mail. Portzamparc et B\*capital ont cependant la faculté d'exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit.

### **8.2.1 Canaux de communication**

#### **8.2.1.1 Les conseillers**

Les coordonnées des conseillers sont précisées dans les correspondances qui sont adressées au Client. Ils proposent par

téléphone un service de conseils et d'informations des Clients sur leur(s) compte(s). Le Client a la possibilité de consulter et gérer ses comptes et contrats par téléphone et peut effectuer des opérations à distance par téléphone pendant les jours et heures d'ouverture.

#### 8.2.1.2 Internet

Le Site Internet de Portzamparc est [www.Portzamparc.fr](http://www.Portzamparc.fr). Selon son statut, le Client a la possibilité de consulter et gérer ses comptes par Internet, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique, de mise à jour des bases informatiques, ainsi que des délais d'archivage. Pour les Clients détenant un compte en gestion sous mandat, le service est limité à la consultation.

Le site Internet de Portzamparc permet également d'obtenir les cours sur les principales places boursières, d'accéder à des flux d'informations économiques et de cotations boursières ainsi qu'à des analyses d'experts. Le Client ne peut les utiliser que pour son usage personnel et n'est autorisé à en faire aucune reproduction, diffusion, et/ou exploitation à quelque titre que ce soit. Les informations fournies sur les valeurs le sont à titre informatif exclusivement et ne peuvent être considérées comme une incitation à effectuer une transaction.

Le Client est autonome et seul décisionnaire de ses choix de transaction. Le Client reste seul et unique juge de l'opportunité des opérations qu'il pourra être amené à conclure et doit impérativement apprécier ses choix d'investissement en fonction de sa situation financière, de son expérience et de ses objectifs personnels en matière de placement ou de financement (notamment en termes de degré d'acceptation du risque de perte en capital et de durée d'investissement envisagée). Portzamparc et B\*capital ne sont pas responsables du contenu des informations ni des préjudices directs ou indirects éventuels qui pourraient résulter de l'utilisation de celles-ci. Le Client qui souhaite un conseil en investissement avant de réaliser une opération sur un des instruments financiers présentés est invité à contacter son conseiller pour s'assurer que le produit est adapté à son expérience, sa situation financière et à ses objectifs. L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que les cours qui lui sont communiqués ne le sont qu'à titre indicatif, le cours de réalisation de l'ordre dépendant de l'état du marché. Seules les données effectivement déclarées comme étant mises à jour en temps réel bénéficient de cette prestation. Les autres sont mises à jour avec un décalage pouvant être de plus d'une journée et le Client est invité le cas échéant notamment pour les instruments financiers susceptibles de fortes variations comme les Warrants ou les Turbos à rechercher les données à jour sur le site de la société émettrice.

#### 8.2.1.3. Les services Internet mobile: l'Appli Bourse

Le Client peut accéder via l'Appli Bourse aux informations et services de l'offre sur son téléphone mobile grâce aux services Internet proposés par l'opérateur. L'application Portzamparc (ci après dénommée «l'Appli Bourse») est une application donnant accès à la consultation des Comptes et au passage d'ordres. L'Appli Bourse permet également d'obtenir les cours sur les principales places boursières, d'accéder à des flux d'informations économiques et de cotations boursières. Les services et conditions d'utilisations de l'Appli Bourse sont disponibles dans le cadre de ce service.

### 8.3 MODALITÉS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

#### 8.3.1 Disponibilité des canaux

Le Client peut contacter un conseiller pendant les jours et heures d'ouverture indiqués sur le site Internet Portzamparc.

Les services de consultation ou de transaction par le site Internet sont accessibles 24h/24 et 7J/7 (sauf arrêt temporaire pour les besoins de la maintenance, incident technique, cas de force majeure indépendant de la volonté de Portzamparc et B\*capital...). Dans cette hypothèse, le Client pourra contacter Portzamparc pour déterminer avec son conseiller si l'opération envisagée peut être effectuée.

Le Client majeur peut accéder aux services en ligne que Portzamparc met à sa disposition pour :

- consulter et gérer son (ses) compte(s) Titres à l'exception du (des) compte(s) faisant l'objet d'un mandat de gestion ;
- consulter et gérer son PEA ou son PEA-PME;
- obtenir des informations et des recommandations générales d'investissement.

Seul le représentant legal du Client Mineur non émancipé, du Client majeur protégé ou du Client sous mandat de protection future pourra consulter son (ses) Compte(s) Titres à l'exception du (des) compte(s) faisant l'objet d'un mandat de gestion, son PEA et son PEA-PME.

#### 8.3.2 Opérations sur les comptes et les contrats, et Provision

Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. Portzamparc et B\*capital recommandent au Client de vérifier les relevés de compte qui lui sont adressés périodiquement et qui seuls font foi. L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que Portzamparc et B\*capital puissent exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit ou les ventes d'instruments financiers. Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de B\*capital tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

#### 8.3.3 La Mise à disposition des documents

Les documents de gestion de compte sont disponibles sur le site Internet (auquel le Client peut accéder avec son code confidentiel) et sont adressés par courrier au Client sauf si le Client demande la mise à disposition et la consultation uniquement sur son espace Client Portzamparc. Dans ce cas, le Client reçoit uniquement par courrier les documents de gestion non encore disponibles sur Internet. La consultation est possible pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'opération. Le point de départ du délai de contestation court à compter de la date de comptabilisation de l'opération sur le Compte. En l'absence de contestation sous 48 heures, le Client est réputé les avoir approuvés. Le Client s'engage à informer Portzamparc dès qu'il constate qu'il ne reçoit pas ses documents de gestion dans les délais usuels. Les documents comptables de Portzamparc et B\*capital sur support papier, courriel, fichier informatique matérialisent la réalisation des opérations et en constituent la preuve entre les parties. En cas de contradiction entre les documents (selon le type de support), le relevé papier, ou sa version disponible dans son espace client, fait seul foi et prévaut sur les autres communications. La responsabilité de Portzamparc et B\*capital ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif aux dites informations.

### 8.4 FACTURATION DES SERVICES EN LIGNE

L'accès aux services en ligne de Portzamparc est gratuit. Certaines opérations faites en ligne par le Client (ordres de Bourse, par exemple) font l'objet d'une facturation. Les conditions de tarification applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés sont celles en vigueur au jour de la réalisation de l'opération. Elles s'entendent toutes taxes comprises et hors coût de communication téléphonique et hors coût de connexion aux services à distance qui restent à la charge du Client. La tarification est consultable auprès de Portzamparc et un exemplaire de celle-ci peut être adressé sur simple demande. Portzamparc se réserve le droit de facturer, à son coût réel, toute opération lui ayant généré un coût spécifique. La tarification est susceptible de révision par Portzamparc dans les conditions fixées par la réglementation. Les modifications sont communiquées deux mois avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation écrite par le Client dans le délai d'un mois vaut acceptation de la nouvelle tarification. En cas de refus, le Client doit demander la clôture de ses comptes. A défaut, la nouvelle tarification est de plein droit applicable. En cas de modification substantielle, la clôture du compte intervient et le transfert des titres vers un autre établissement est facturé selon la tarification applicable avant la révision.

### 8.5 MISE EN OEUVRE DES SERVICES EN LIGNE

#### 8.5.1 Responsabilité de Portzamparc et B\*capital

Portzamparc et B\*capital s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement, dans les meilleures conditions, des services en ligne, et pour assurer la bonne exécution des demandes du Client. Toutefois, Portzamparc et B\*capital ne sont tenues que d'une obligation de moyen et ne pourraient être tenues pour responsables d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des services en ligne par suite d'événements dont elles n'ont pas la maîtrise, notamment :

- le transport des données, la défaillance dans le fonctionnement du matériel ou du réseau de télécommunications ou toute erreur imputable à la société d'exploitation des réseaux de télécommunications ;
- d'une erreur, insuffisance ou imprécision dans les instructions transmises ou de l'utilisation par un tiers de son code confidentiel
- les interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure ou de tout événement de nature à entraver le fonctionnement normal du service tels que définis par les textes et la Jurisprudence ;
- toute perturbation sur le réseau Internet ou de télécommunications ou d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et elle-même, entre elle-même et un autre mandataire qui se serait substitué, ou entre elle-même et le marché sur lequel l'ordre est présenté.

De même, Portzamparc et B\*capital ne sauraient être tenues responsables d'un accès au service non conforme aux procédures. En cas d'interruption totale ou partielle du site Internet, le Client pourra prendre contact avec son interlocuteur habituel ou utiliser les autres moyens de communication disponibles afin que ses instructions soient prises en considération.

## 8.6 MODIFICATIONS DES SERVICES EN LIGNE

Portzamparc et B\*capital se réservent la faculté d'ajouter, de modifier ou de supprimer, en fonction notamment des évolutions technologiques ou le développement du produit, les prestations proposées dans le cadre des Services en Ligne ou l'une de ses composantes. En cas d'évolution des modalités de souscription et de gestion des produits et services en ligne, Portzamparc portera ces modifications à la connaissance du Client par tout moyen. Le Client sera réputé accepter les modifications s'il poursuit l'utilisation des services en ligne. Les évolutions matérielles rendues nécessaires par l'évolution des services en ligne restent à la charge du Client.

## CHAPITRE IX. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention sera applicable sans préavis dès son entrée en vigueur. Par ailleurs, Portzamparc ou B\*capital peuvent faire évoluer les services et les Conditions Générales de la convention notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions financières ou techniques ou pour tout changement tarifaire. Ces modifications pourront porter sur les droits et obligations de chaque partie mais sans modifier les caractéristiques essentielles des prestations. Les clients seront informés préalablement à ces modifications par tout moyen notamment sur support papier ou sur tout autre support durable, par internet, deux mois avant la date d'application de la modification des services et des Conditions Générales. L'absence de contestation du Client avant la date d'application de la ou des modification(s) vaudra acceptation de celle(s)-ci par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées, il devra le notifier à Portzamparc par courrier. Les modifications de taux d'intérêt s'appliquent moyennant information préalable par tout moyen notamment affichage sur le site Internet Portzamparc. L'opposition à une modification ne permet pas à elle seule sa non application. Sans l'accord exprès de Portzamparc et B\*capital à la non application d'une modification, le Client se verra imposer les nouvelles conditions. S'il persiste dans son refus des nouvelles conditions applicables, le Client pourra résilier sans frais la convention. Toute Convention signée postérieurement entre Portzamparc et B\*capital d'une part et le Client d'autre part et portant sur les mêmes Comptes et Services se substituera aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

## CHAPITRE X. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Portzamparc dispose d'un service de traitement des réclamations des Clients qui procède à un enregistrement de celles-ci, à une étude, à une réponse circonstanciée et le cas échéant, à la mise en place de mesures correctives. Le Client peut saisir ce service à l'adresse suivante : Portzamparc Société de Bourse – 13 rue de la brasserie – 44100 Nantes Portzamparc accusera réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation écrite, sauf si la réponse elle-même est apportée au Client dans ce délai. Portzamparc apportera une réponse au Client dans un délai de deux mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client, sauf survenance de circonstances particulières.

Le Client ne doit en aucun cas inclure un ordre financier ou demander une opération financière dans une réclamation, ni conditionner un ordre financier ou une opération financière à la réponse à une réclamation. Les ordres financiers ou les opérations financières demandés dans une réclamation ou conditionnés à la réponse à la réclamation, sont considérés comme des ordres conditionnels ne pouvant donner lieu à exécution.

En l'absence de réponse satisfaisante de Portzamparc ou B\*capital, le Client peut saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (ci- après dénommé «AMF») par courrier au 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02 - ou par e-mail à : [mediation@amf-france.org](mailto:mediation@amf-france.org). Les décisions rendues par le médiateur de l'AMF ne s'imposent ni au Client ni à B\*capital. Les modalités de la médiation AMF et la charte de la médiation AMF sont disponibles auprès de Portzamparc ou de l'AMF. Il peut être saisi dans le cadre de litiges relatifs à l'information des investisseurs, à l'exécution des ordres (délais, contenu) quelqu'en soit le mode de passation ainsi qu'aux problèmes de mandat de gestion de portefeuille et de commercialisation des produits. Les recours au Médiateur sont gratuits et la demande écrite doit être accompagnée des pièces justificatives.

## CHAPITRE XI. TARIFICATION, REMUNERATIONS ET AVANTAGES

### 11.1 TARIFICATION

Les commissions, tarifs ou principes de tarification standard sont précisés dans la tarification. Les éléments sont remis sur simple demande. Ces éléments sont également disponibles sur le site Internet de Portzamparc.

Les conditions de tarification applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par Portzamparc sont celles en vigueur au jour de la réalisation de l'opération. Elles s'entendent comme étant toutes taxes comprises et hors coût de communication téléphonique et de connexion aux services à distance qui restent à la charge du Client.

Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention est communiquée par écrit au client deux mois avant la date d'application de la nouvelle tarification notamment par le biais de son relevé de compte ou sur tout autre support durable. En l'absence de contestation écrite de la part du client dans un délai de deux mois après cette communication, la poursuite de la relation de compte vaudra accord de la part du Client sur les nouvelles conditions tarifaires. En cas de refus, le Client peut demander la clôture de ses comptes.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables aux produits et services de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention ou ci-après, le Client est tenu de façon générale de tous les frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte. Le Client s'engage en outre à indemniser Portzamparc et à lui payer toutes sommes en principal, intérêts et frais, commissions et accessoires y compris toutes dépenses et honoraires d'avocats, de traduction ou autres, quelle qu'en soit la nature, que Portzamparc aurait à avancer ou engager et découlant directement ou indirectement de l'ouverture de Compte ou plus généralement des relations entretenues par le Client avec Portzamparc, ainsi que toutes sommes dues ou réclamées par des tiers ou engendrées par toutes mesures de saisie ou toute autre procédure. Il est entendu que toute somme due à Portzamparc doit être remboursée nette de toute retenue ou imposition.

### 11.2 RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Dans le cadre de ses activités, Portzamparc perçoit, ou selon le cas, verse une rémunération ou une commission d'un ou à un tiers ou fournisseur ou prestataire, ou se voit consentir un éventuel avantage non monétaire à ou par ces mêmes personnes. La réglementation applicable à ces rémunérations est précisée à l'article 314-76 du Règlement Général de l'AMF au titre des avantages. En particulier, au titre de son activité de placement d'OPC, Portzamparc est rémunérée par des droits d'entrée perçus sur les parts d'OPC (hors la part acquise à l'OPC), par les éventuels frais de sortie, qui sont à la charge du Client, et par une commission de placement qui est à la charge de la société de gestion qui gère l'OPC. Cette commission de placement est égale à un pourcentage des encours souscrits ou des commissions de gestion perçues par la société de gestion. La commission est différente selon l'OPC et la société de gestion concernée. Les taux moyen, minimum et maximum par catégorie d'OPC sont communiqués dans la tarification Portzamparc et sur le site Internet. Le Client peut obtenir sur simple demande auprès de Portzamparc le détail de ces rémunérations tant pour les OPC qu'il a souscrit que pour les OPC qu'il souhaite souscrire.

## CHAPITRE XII – LES SERVICES DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, OU L'EXECUTION SIMPLE DES ORDRES

### 12.1 LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Portzamparc propose à ses Clients un service de conseil en investissement. Dans le cadre du service de conseil en investissement, un conseiller de Portzamparc est mis à la disposition du Client.

Le service de conseil en investissement financier Portzamparc est un service de conseil en investissement personnalisé, c'est-à-dire adapté au Client en raison de sa qualité d'investisseur prenant en compte la situation financière personnelle du Client, ses objectifs patrimoniaux au sens de l'article 314-43 du Règlement Général de l'AMF, son expérience et sa connaissance en matière d'investissements. Dès l'ouverture du compte, le Client bénéficie d'un entretien d'évaluation approfondie de ses orientations, en vue de définir son profil d'investisseur.

Avant tout conseil en investissement, Portzamparc doit disposer de toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante du Client. En effet, Portzamparc doit s'assurer, préalablement

à la fourniture du service, que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à l'opération recommandée, qu'il est en mesure de faire face aux risques liés à cette transaction, et que celle-ci est compatible avec ses objectifs d'investissement. Le Client est donc invité à remplir le questionnaire figurant sur sa demande d'ouverture, et à informer Portzamparc sans délai de toute modification des informations fournies pour mise à jour de son profil client.

Portzamparc est pleinement en droit de s'en remettre aux informations fournies par le Client. Des informations incomplètes ou incorrectes peuvent la conduire à définir un profil du Client qui ne convient pas à la situation particulière du Client et qui peut, par conséquent, avoir pour celui-ci des conséquences dommageables dont Portzamparc ne pourra être tenue responsable.

Portzamparc se réserve le droit de modifier, à tout moment, le profil d'un Client, à la suite de toute modification des informations fournies à Portzamparc par celui-ci. Le Client conserve son autonomie dans ses choix d'investissement. Le Client est libre de suivre ou de ne pas suivre les conseils en investissement prodigués par Portzamparc. En tout état de cause, le Client peut prendre seul, sans recourir au service toutes décisions concernant les comptes sus mentionnés.

Le Client et son conseiller redéfinissent régulièrement les objectifs et la part des actifs exposée aux marchés financiers en fonction de l'évolution de ses objectifs personnels et de sa situation financière. Un conseiller dédié, joignable sur sa ligne directe, est mis à la disposition du Client. Ce conseiller le contacte régulièrement en fonction de son profil d'investisseur préalablement défini et des recommandations en investissement générales émises par Portzamparc.

Il est précisé que lesdites recommandations générales ne constituent pas d'analyses financières. De ce fait Portzamparc n'est soumis à aucune interdiction réglementaire d'effectuer des transactions sur l'instrument financier concerné avant la diffusion de la communication. Lesdites recommandations générales ne constituent pas un conseil en investissement financier personnalisé prenant en compte sa situation financière personnelle et ses objectifs patrimoniaux au sens de l'article 314-43 du Règlement Général de l'AMF. Portzamparc ne garantit pas la fiabilité des informations communiquées dans le cadre de ces recommandations générales car elles peuvent s'avérer inexploitable ou incomplètes. La responsabilité de Portzamparc ne saurait donc être engagée sur la base de ces recommandations, des informations y figurant ou des informations considérées comme manquantes. Par ailleurs, les recommandations sont susceptibles d'évolutions ou d'invalidation à tout moment sans information préalable du Client. Les recommandations ne constituent aucunement une incitation à investir : elles ne font pas autorité, ne se substituent pas au jugement propre de l'investisseur et ne doivent pas être l'unique base d'évaluation des stratégies ou instruments financiers concernés.

## **12.2 SERVICE D'EXÉCUTION SIMPLE DES ORDRES FINANCIERS**

Portzamparc propose à ses Clients le service d'exécution simple des ordres financiers ne comportant ni conseil en investissement ni gestion de portefeuille.

Dans le cadre de l'exécution simple des ordres financiers, Portzamparc n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client. Le Client est donc réputé disposer des connaissances nécessaires pour apprécier les caractéristiques des opérations sur « instruments non complexes » et les risques que ces opérations peuvent comporter. Portzamparc fournit le service de réception et transmission d'ordres notamment dans le cas où le Client refuse de communiquer les éléments portant sur sa situation financière et ses objectifs en matière d'investissement, ou si le Client passe son ordre par Internet, ou encore si le Client manifeste expressément son souhait de ne pas recevoir de conseil concernant l'opération à réaliser en agissant de sa propre initiative. Dans ce cadre l'intervention de Portzamparc n'implique aucune appréciation de sa part sur l'opportunité des ordres ou des placements sélectionnés par le Client, qui relève de la responsabilité exclusive du Client. Portzamparc recommande aux Clients non autonomes et non avertis de ne pas agir de leur propre initiative ni de transmettre leurs ordres par un moyen sur lequel le contrôle du caractère approprié n'est pas appliqué par Portzamparc. Le Service d'exécution simple ne permet pas au Client de bénéficier des mises en garde personnalisées sur les risques inhérents aux transactions souhaitées par le Client. Si l'ordre porte sur un instrument financier autre qu'un « instrument non complexe » au sens de l'article 314-57 du Règlement Général de l'AMF, seules les mises en gardes générales sur le produit concerné seront délivrées.

## **12.3 LE CONTRÔLE DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ORDRES FINANCIERS**

Le contrôle du caractère approprié des ordres consiste à demander au Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière financière de manière à pouvoir le mettre en garde sur les caractéristiques (notamment risques et durée recommandée d'investissement) du produit qu'il envisage de souscrire.

En revanche, en l'absence de conseil en investissement, le Client n'est pas informé du caractère adapté d'une opération par rapport à sa situation financière et à ses objectifs. Pour bénéficier du contrôle sur le caractère approprié, le Client est invité à remplir le questionnaire de connaissance et d'expérience des produits inclus dans sa demande d'ouverture de compte. En fonction des réponses au questionnaire, Portzamparc met en garde le Client, lorsqu'il s'apprête à passer un ordre par Internet sur un titre coté, ou pour toute souscription par téléphone, ou en rendez-vous, sur le caractère inapproprié ou inhabituel de l'opération envisagée. Le Client est donc invité à utiliser la communication par Internet, et pour tout ordre par téléphone ou en rendez-vous s'il souhaite disposer d'une mise en garde.

Les Clients ne souhaitant pas utiliser les moyens de communications éligibles au contrôle du caractère approprié par Internet ou directement avec leur Conseiller, sont avertis du risque par les mises en garde préalables aux Conditions Générales. En cas de doute ou d'incompréhension, le Client peut recueillir toutes informations et explications complémentaires auprès de son conseiller ou sur le site Internet, avant de passer son ordre. Le Client reconnaît que ces informations constituent l'information sur le caractère approprié visé à l'article 314-51 et suivant du Règlement Général de l'AMF.

## **12.4 LA GESTION SOUS MANDAT**

Le Client peut donner mandat à Portzamparc pour gérer les actifs déposés sur son Compte Titres et/ou PEA et/ou PEA-PME, selon plusieurs types de gestion proposés. Portzamparc n'est pas tenue à une obligation de résultat.

La souscription de ce service fait l'objet de la signature d'un mandat de gestion et d'une Tarification spécifique.

## **CHAPITRE XIII. DONNEES PERSONNELLES, SECRET PROFESSIONNEL**

La Société est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles protégées par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Conformément aux dispositions légales protégeant les personnes physiques à l'égard des traitements de données personnelles, le Client est informé expressément de l'introduction dans les fichiers de la Société des informations qu'il a pu fournir dans le document d'ouverture de compte. Ces informations sont obligatoires quant à l'acceptation de sa demande par la Société. Le responsable du traitement de ces données personnelles ne les utilise que pour les seules nécessités de gestion interne, gestion de la relation, pour la prospection commerciale et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires (sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les abus de marché...).

Lorsque les membres d'un même foyer sont clients de Portzamparc, certaines données peuvent éventuellement être regroupées pour permettre à Portzamparc de déterminer la surface financière du foyer et proposer les produits et services les plus adaptés.

Ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenues Portzamparc et B\*capital en vertu de l'article L.531-12 du Code Monétaire et Financier. Le client accepte expressément que les données personnelles transmises puissent pour les seules nécessités de gestion interne faire l'objet d'un transfert :

- vers un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cas d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance sur simple demande auprès de son correspondant habituel chez Portzamparc ;

- aux prestataires de services et sous-traitants exécutant pour le compte de Portzamparc et B\*capital certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ;

- aux partenaires commerciaux de la Société qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis du Client ou de la Société, ainsi qu'en cas de regroupement de moyens.

Par ailleurs, le client accepte expressément que ses données personnelles soient transmises à des organismes tels que l'administration fiscale

et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Portzamparc et B\*capital. En effet, ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, conformément au Règlement européen n°1781/2006, certaines des données personnelles du client doivent être transmises à l'établissement du bénéficiaire du virement. Toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. A cet effet, le Client peut obtenir une copie des données personnelles le concernant sur simple demande auprès de son correspondant habituel chez Portzamparc. En outre, le client peut demander à Portzamparc confirmation de l'existence d'une relation contractuelle entre elle et un prestataire de service ou un sous-traitant identifié.

Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation, Portzamparc recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de Portzamparc. À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à Portzamparc, 13 rue de la brasserie – 44100 Nantes.

Le Client peut également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à cette même adresse. Aucune sollicitation commerciale ne sera effectuée à l'attention des clients mineurs.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. Par ailleurs, les « cookies » sont des fichiers envoyés par un gestionnaire de Site Internet sur le disque dur de l'utilisateur du Site Internet permettant au gestionnaire d'identifier et de mémoriser l'utilisateur lorsque celui-ci se connecte au Site Internet. Les cookies sont des outils de « webmarketing » (Outil permettant d'exploiter l'activité d'un site Internet à des fins commerciales : incitation à recevoir des courriels publicitaires, partenariat avec d'autres sites, amélioration du référencement sur les moteurs de recherche, etc.) ou de « web analytics » (Outil permettant de mesurer la fréquentation d'un site Internet en tenant compte du nombre de visiteurs uniques, des pages vues, de la durée moyenne des visites, etc.). Portzamparc pourrait être amenée à utiliser le système des « cookies » sur le site Internet de Portzamparc afin de mieux connaître et personnaliser les offres commerciales qu'il adresse au Client. Le Client est informé que les informations figurant dans ces cookies ne sont pas transmises à des tiers. Le Client reconnaît et accepte l'utilisation par Portzamparc des cookies. En outre, le Client est informé qu'il peut s'opposer à l'enregistrement des cookies en configurant son navigateur. Si le client souhaite avoir des renseignements complémentaires sur le fonctionnement et les modalités de désactivation des cookies, il doit écrire à Portzamparc 13 rue de la brasserie – 44100 Nantes.

## CHAPITRE XIV. LE TRANSFERT DU COMPTE

### 14.1 PRINCIPE

Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs auprès d'un autre établissement financier. Les demandes de clôture et de transfert devront obligatoirement être adressées à Portzamparc par écrit original signé par le Client, accompagné du BIC IBAN de l'établissement vers lequel les titres et espèces sont à transférer. Le Client est informé du transfert du Compte par un avis de transfert envoyé par B\*capital.

Préalablement à la clôture et au transfert, toutes les opérations en cours et notamment les opérations dans le cadre du Service de Règlement Différé (SRD) devront avoir été dénouées, les ordres en cours annulés et les soldes débiteurs devront avoir été remboursés. Le transfert donne lieu à la perception par Portzamparc de frais tels que précisés dans la Tarification Portzamparc. Les opérations de transfert seront réalisées dans un délai raisonnable à compter du règlement de toutes opérations en cours (exemple : valeurs étrangères, OST). Le Client en est informé par l'envoi d'un avis de transfert.

Concernant les instruments financiers ne circulant pas en Euroclear, B\*capital ne garantit aucun délai.

## 14.2 MODALITÉS SPÉCIFIQUES EN CAS DE TRANSFERT DU COMPTE CONCERNANT UN MINEUR ÉMANCIPÉ, UN MAJEUR PROTÉGÉ ET LE CLIENT SOUS MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas procéder au transfert de leur Compte sans l'autorisation de leur représentant légal. Il en est de même à l'égard des mineurs de plus de 16 ans, à moins qu'ils ne justifient de leur qualité de salarié ou d'étudiant boursier.

Le Majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle simple peut effectuer seul le transfert de son Compte si le Compte récepteur est ouvert à son nom avec mention selon le cas de sa mise sous sauvegarde de justice ou sous curatelle sous réserve des dispositions du jugement du juge des tutelles. Si la décision du juge des tutelles a prévu l'intervention du curateur pour cette opération, le transfert sera opéré sur demande du curateur et du Client.

Le transfert du Compte du majeur sous tutelle est effectué par le tuteur à la condition que le Compte récepteur soit ouvert au nom du Client avec mention de la tutelle, sauf à ce que la décision du juge des tutelles n'en dispose autrement.

En cas de transfert du Compte dans un autre établissement de crédit, les dispositions ci-dessus s'appliquent sauf dans l'hypothèse où le Client majeur protégé est placé sous curatelle, la demande de transfert devra être signée conjointement par le curateur et le majeur sauf si le juge des tutelles en a disposé autrement.

Le représentant légal du majeur protégé ne peut pas procéder au transfert du Compte du Majeur protégé, sauf s'il a été expressément autorisé à le faire par le juge des tutelles (ou le conseil des familles s'il a été constitué).

Le Client sous mandat de protection future peut effectuer seul le transfert de son Compte si le Compte récepteur est ouvert à son nom sous réserve des dispositions du mandat de protection future. Le mandataire de protection future ne peut pas procéder au transfert du Compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le juge des tutelles ou par les termes du mandat de protection future notarié.

## CHAPITRE XV. CLÔTURE D'UN COMPTE – RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La résiliation de la Convention entraîne la clôture de tous les comptes et services associés du Client.

### 15.1 A L'INITIATIVE DU CLIENT – SANS PRÉAVIS

La demande de clôture doit être adressée à Portzamparc par écrit original signé par le Client, accompagné d'un RIB correspondant au compte destinataire des avoirs. Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à Portzamparc. La clôture d'un Compte par le Client est sans incidence sur le fonctionnement des autres compte(s). La clôture d'un Compte n'entraîne pas la dénonciation de la présente Convention pour le besoin du fonctionnement des autres comptes encore ouverts sur les livres de B\*capital.

S'agissant des comptes collectifs, tous les co-titulaires doivent manifester leur volonté de procéder à la clôture du compte. Le Client (Majeur ou Mineur émancipé) peut demander à tout moment la clôture de son compte. S'agissant de comptes collectifs (compte joint, démembré, indivis), tous les cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à leur clôture. Le Compte d'un Mineur non émancipé est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable.

Le Majeur sous sauvegarde de justice peut procéder seul à la clôture de son Compte Titres sous réserve que ce pouvoir n'ait pas été attribué à un mandataire spécial par le juge des tutelles. Le Majeur en curatelle simple ou renforcée peut procéder à la clôture de son Compte assisté de son curateur. La clôture du Compte du Majeur en curatelle simple ou renforcée, ou sous tutelle s'effectue selon les règles légales de protection dont il bénéficie. Le Client sous mandat de protection future ne peut pas procéder à la clôture du Compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le juge des tutelles ou par les termes du mandat de protection future notarié.

Au préalable de la clôture du Compte Titres, les titres doivent être soit cédés, soit transférés sur un autre Compte Titres ordinaire du Client, selon les instructions qu'il donne à Portzamparc. Les cessions d'instruments financiers effectuées le cas échéant seront soumises au traitement fiscal éventuellement applicable.

L'exercice par le Client de son droit de rétractation entraîne la clôture du Compte Titres si la Convention a été signée dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécutée pendant le délai de

rétractation de 14 jours à la demande du Client. La clôture du compte emporte révocation du(des) mandat(s) d'administration des Titres nominatifs.

## 15.2 A L'INITIATIVE DE PORTZAMPARC

Portzamparc peut clôturer à son initiative le(les) compte(s) ou service(s) du Client à tout moment, sans avoir à en justifier, en l'informant par tout moyen, moyennant un préavis de deux mois.

Concernant la clôture du Compte Titres, à défaut pour le Client d'avoir fait parvenir des instructions de transfert ou de vente des titres dans ce délai, Portzamparc peut procéder à la cession d'office des titres détenus et transférer par tout moyen le produit de la vente au Client, sans encourir de responsabilité de ce fait.

Quelle que soit la partie à l'origine de la demande de clôture, Portzamparc peut, pour obtenir le remboursement du solde débiteur existant lors de la clôture du compte, utiliser son droit de rétention et de compensation en procédant à la cession des actifs nécessaire au remboursement des sommes lui restant dues. En cas d'insuffisance d'actifs pour permettre le remboursement du solde débiteur, le compte est bloqué et le solde débiteur reste inscrit sur le compte du Client sans ouverture d'un compte spécial. Les dispositions contractuelles, notamment le taux d'intérêt applicable aux intérêts débiteurs, restent applicables pour les besoins du recouvrement jusqu'au remboursement total des sommes dues.

## 15.3 LES CONSÉQUENCES DE LA CLÔTURE DU COMPTE EN CAS DE SOLDE DÉBITEUR

Le solde débiteur du Compte clôturé est exigible de plein droit. Le règlement du solde devra intervenir dans le délai indiqué dans la lettre de clôture, faute de quoi Portzamparc utilisera son droit de rétention et de compensation en procédant à la cession des actifs nécessaires au remboursement des sommes lui restant dues. En cas d'insuffisance des actifs, Portzamparc procédera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de Portzamparc, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu dans la tarification ou dans toute convention conclue par ailleurs entre Portzamparc et le Client. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

## 15.4 CLOTURE DE COMPTE INACTIF AU SENS DE L'ARTICLE L.312-19 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

- En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code Monétaire et Financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation.

- Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2 «Les conséquences de la clôture du Compte» ci-dessus.

- Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais respectivement prévus par l'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier.

# CHAPITRE XVI. DECES DU TITULAIRE

## 16.1 COMPTE INDIVIDUEL

Portzamparc doit être informée dans les meilleurs délais du décès du Titulaire. Un certificat de décès doit lui être fourni sans délai. Portzamparc n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter de la communication tardive de cette information. Dès que Portzamparc a connaissance du décès de son titulaire, Portzamparc procède au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès et à la résiliation des services auxquels le Client a souscrit. Les procurations cessent de ce fait.

Le Compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que coupons, dividendes, produits de vente ou remboursement ou amortissement de titres financiers, versement d'une retraite prorata temporis.

Le Compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du Client à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions, telles que notamment le paiement des frais funéraires, des frais de dernière maladie, des impôts immobiliers ou mobiliers dus par le Client décédé, des droits de succession, du reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession compte-tenu de la date du décès sur demande des organismes de retraite.

Portzamparc prélèvera divers frais de gestion du dossier succession conformément à la tarification. Une fois l'ensemble de ces opérations

enregistrées au Compte, deux situations peuvent se présenter :

- si le Compte est créditeur, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale ;

- si le Compte est débiteur, Portzamparc en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. Portzamparc sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de Portzamparc au taux légal. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

## 16.2 COMPTE JOINT

Lorsque Portzamparc a connaissance du décès d'un co-titulaire d'un compte joint, Portzamparc ne bloque pas le Compte, sauf opposition des héritiers ou du notaire. En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continue de fonctionner sous la signature du (des) co-titulaire(s) survivant(s) sauf opposition des héritiers. Le(s) co-Client(s) survivant(s) sont seuls responsables, vis-à-vis des ayants droit du co-Client décédé, de l'utilisation des actifs. Les actifs sont répartis sur instructions des héritiers ou du notaire en charge de la succession.

En cas d'opposition des héritiers du co-titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, Portzamparc bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes du (des) héritier(s) et du (des) co-titulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.

Le(s) co-titulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du Compte. Portzamparc pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette. Si le Compte est débiteur, Portzamparc en informera également les héritiers et, le cas échéant, le notaire. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. Portzamparc sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce Compte produira des intérêts en faveur de Portzamparc au taux d'intérêt légal. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

## 16.3 COMPTE INDIVIS

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte indivis sera de plein droit bloqué jusqu'à la réception par Portzamparc des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession. Les procurations données par les indivisaires prennent fin au décès d'un des co-indivisaires.

## 16.4 COMPTE DÉMEMBRÉ (ÉGALEMENT DÉNOMMÉ COMPTE EN USUFRUIT OU NUE PROPRIÉTÉ)

Sauf instruction contraire, en cas de décès de l'(des) usufruitier(s), un compte est ouvert au nom du (des) nu(s)-propriétaire(s) en pleine propriété. En cas de décès d'un nu-propriétaire, un compte est ouvert entre l'(les) usufruitier(s) et les ayants droits du nu-propriétaire décédé, et le cas échéant, le(s) nu(s)-propriétaire(s) survivant(s). Selon le cas, le compte pourra être bloqué jusqu'à la réception par Portzamparc des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

## 16.5 DÉNOUEMENT D'OFFICE DES POSITIONS CONDITIONNELLES ET À TERME

Le décès du titulaire ou d'un des co-titulaires entraîne de plein droit le dénouement à l'initiative de Portzamparc dans les 24 heures de la date d'information du décès des positions conditionnelles ou à terme, position en SRD, et plus généralement les produits dérivés (Warrants de Certificats...), sauf, pour les comptes joints, si le co-titulaire survivant confirme expressément, lors de l'information du décès, sa volonté de continuer à gérer les positions en cours. Portzamparc ne saurait être responsable du dénouement d'office des positions si le co-titulaire survivant d'un compte joint n'a pas fait toutes diligences pour demander le maintien des positions et que Portzamparc n'a pas été en mesure de contacter le co-titulaire survivant dans les 24 heures de l'information du décès d'un co-titulaire.

# CHAPITRE XVII. DISPOSITIONS DIVERSES

## 17.1 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES

Le Client s'engage à prendre connaissance des Conditions Générales applicables aux Comptes et Services auxquels il souscrit.

Le Client déclare que les renseignements fournis sont exacts et s'engage à informer Portzamparc des changements de sa situation personnelle, notamment, de ses changements d'adresse éventuels, et de tout événement modifiant sa capacité à agir, de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux et plus généralement de tout événement pouvant substantiellement affecter sa relation avec Portzamparc. Le Client s'engage notamment à informer Portzamparc de l'existence d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à son encontre. Le Client s'engage à informer Portzamparc de l'existence d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers. Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit de son pays du domicile. Dans le cas contraire, il aura préalablement donné toute justification à Portzamparc par la remise de documents légaux.

Le Client déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds et/ou titres en dépôt. Sauf information contraire fournie à Portzamparc, le Client déclare qu'il agit à l'égard de Portzamparc (et détient les fonds, valeurs, titres -ou autres- en dépôt ou qui seront remis à Portzamparc) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des co-titulaires).

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son (ses) Compte(s) Titres et/ou PEA et/ou PEA PME. Portzamparc ne peut pas être responsable du fait du non-respect par le Client d'une obligation légale lui incombant.

Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part. Le Client déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur son ou ses Compte(s), et s'engage à ne pas le nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de Portzamparc. Le Client doit, préalablement à la constitution d'une sûreté sur tout ou partie du compte ou des titres qu'il détient, en informer Portzamparc et adresser à celle-ci la copie des projets d'actes afférents à cette garantie. Portzamparc se réserve le droit de refuser la mise en place de la garantie et peut suggérer au Client le transfert des actifs concernés dans un autre établissement pour la mise en place de cette garantie.

## **17.2 TENUE DE COMPTE, CONSERVATION DES TITRES ET GARANTIE DES TITRES**

B\*capital agit comme teneur de compte conservateur de titres émis en France ou à l'étranger qu'il prend en dépôt et inscrit dans un ou plusieurs Comptes Titres ou le PEA ou le PEA-PME du Client déposant. La tenue de compte conservation consiste d'une part à inscrire en compte les titres au nom de leur titulaire et ainsi reconnaître au titulaire ses droits sur les titres et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants.

### **17.2.1 Protection et mécanisme de garantie des titres**

En application des articles L.322-1 à L.322-3 du Code Monétaire et Financier et des dispositions du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, B\*capital, en tant que teneur de compte conservateur, est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution en application de l'article L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier. Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où B\*capital, défaillant, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention. Ce Fonds de Garantie créé par la Loi n°99-532 du 25-06-1999, garantit les dépôts des Clients à hauteur de 70 000 € pour les espèces et de 70 000 € pour les titres. Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur le fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts auprès de B\*capital. Cette garantie s'applique globalement à l'ensemble des comptes du Client. Elle ne couvre pas les fluctuations de la valeur des dépôts.

Les titres inscrits dans le Compte Titres et/ou sur le PEA et/ou sur le PEA-PME au nom du Client ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par Portzamparc ou B\*capital, sauf consentement exprès du Client donné par acte séparé. B\*capital procède conformément à l'arrêté du 2 juillet 2007 au cantonnement des actifs. B\*capital tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

Conformément aux dispositions de l'article L.312-4 du Code Monétaire et Financier, B\*capital, en tant que teneur de compte conservateur est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution au titre du mécanisme de garantie des titres, prévu par l'article L.322-1 du même Code.

Ce mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres dans l'hypothèse où B\*capital, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention.

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution couvre :

- tous les titres et instruments financiers [action, obligation, part de SICAV ou de FCP placé sur un Plan d'épargne en actions ou sur un compte titres, certificat de dépôt, titre de créance négociable] jusqu'à 70 000€ par Client, quelle que soit la devise dans laquelle les titres sont libellés ;

- les espèces associées aux comptes titres jusqu'à 70 000 € si le compte espèces associé au compte titres est libellé en euro ou dans une autre devise de l'EEE. Cette garantie s'applique globalement à l'ensemble des comptes du Client. Elle ne couvre pas les fluctuations de la valeur des dépôts.

Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur le fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution auprès de B\*capital.

Les titres inscrits dans le compte titres et/ou sur le PEA et/ou PEA PME au nom du Client ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par Portzamparc ou B\*capital, sauf consentement exprès du Client donné par acte séparé. B\*capital tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

### **17.2.2 Conservation des titres**

En France, Euroclear France SA est le dépositaire central habilité par l'AMF qui a approuvé ses règles de fonctionnement. Concernant les titres admis aux opérations de ce dépositaire central (il s'agit essentiellement des titres émis par les sociétés dans le cadre d'une offre de titres au public), Euroclear France SA assure différentes fonctions et services dans le domaine de la conservation, de l'administration et de la circulation des titres.

Pour assurer la conservation des titres non admis en Euroclear France, B\*capital pourra recourir à des teneurs de compte français ou étrangers. En cas de recours à un teneur de compte conservateur étranger, le droit applicable aux titres est celui du pays du teneur de compte étranger.

Le Client peut obtenir des informations complémentaires sur simple demande.

B\*capital se réserve le droit de refuser la prise en dépôt d'un titre, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ce titre.

Pour les titres qu'elle a en conservation, B\*capital est tenue de respecter les règles de place relatives à la sécurité définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France et par LCH Clearnet.

Le Client ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son Compte Titres et/ou de son PEA et/ou de son PEA-PME et de la conservation des titres qui y sont inscrits.

La responsabilité de Portzamparc ou B\*capital ne pourra être recherchée pour avoir appliqué lesdites règles.

B\*capital conserve sans partage l'entière responsabilité à l'égard du Client titulaire du Compte Titres ou du PEA ou du PEA-PME, en sa qualité de teneur de compte conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition. Le Client donne mandat à B\*capital, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez les émetteurs et reproduites sous son compte. Le mandat d'administration n'est pas un contrat de gestion du portefeuille de valeurs mobilières : il n'est utilisé que pour la conservation de valeurs mobilières par B\*capital. Sont autorisés au mandataire, dans le cadre de la présente convention, les actes d'administration, notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits aux augmentations de capital ou les règlements titres ou espèces sont effectués sur instruction particulière du Client. Tous les ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à l'intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces conditions, B\*capital assume la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que la régularité de l'opération, l'émetteur étant alors dégagé de toute responsabilité.

### **17.2.3 Restitution des titres**

B\*capital teneur de compte conservateur a l'obligation de restituer les titres qu'elle conserve dans ses livres pour le compte du Client.



Toutefois, B\*capital sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le Compte Titres et/ou du PEA ou du PEA-PME si elles sont frappées d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit de B\*capital ou d'un autre créancier. B\*capital peut s'opposer à la restitution des titres en dépôt dans l'hypothèse où des frais restent dus par le Client.

Sur demande du Client, la restitution des titres inscrits dans son Compte Titres ou son PEA et/ou de son PEA-PME s'effectue par virement dans un autre Compte Titres tenu dans les livres de B\*capital ou dans ceux de tout autre teneur de compte conservateur, selon les instructions données par le Client. Le virement intervient dans un délai raisonnable sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

Les responsabilités de B\*capital en sa qualité de teneur de compte conservateur cessent, pour les titres dont la restitution a été demandée, dès cette restitution effectuée.

### 17.3 LES VALEURS MOBILIÈRES NOMINATIVES

Conformément aux dispositions de l'article R.211-5 du Code Monétaire et Financier, les valeurs mobilières à forme obligatoirement nominatives ne peuvent être négociées en bourse qu'après avoir été placées en compte d'administration [c'est à-dire converties au nominatif administré].

Les valeurs mobilières qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que sous la forme au porteur.

La conversion de ces valeurs entraîne des délais de traitement supplémentaires.

### 17.4 MANDATS D'ADMINISTRATION DES TITRES PAR B\* CAPITAL

Pour chacun des titres que le Client souhaite détenir sous la forme nominative administrée, le Client donne mandat à B\*capital, qui l'accepte, d'administrer lesdits titres. Leurs inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son Compte Titres. En vertu de ce(s) mandat(s), B\*capital effectuera tout acte d'administration et se chargera notamment, pour le compte du Client, d'encaisser les dividendes et revenus à provenir de ses titres. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits à l'augmentation de capital et les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instruction expresse de la part du Client ; B\*capital pourra se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous les ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés qu'à B\*capital et non aux sociétés émettrices, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces conditions, B\*capital sera seul responsable de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité de l'opération, l'émetteur étant alors dégagé de toute responsabilité.

B\*capital informe le Client des opérations portant sur les titres nominatifs détenus en Compte Titres au moyen des avis qui sont adressés au Client selon les modalités prévues par la présente Convention.

Le(s) mandat(s) d'administration (qui n'est (ne sont) aucunement un(des) mandat(s) de gestion) pourra(ont) être dénoncé(s) à tout moment, sans aucun préavis, par le Client ou par B\*capital, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation d'un mandat entraîne la transformation au nominatif pur des titres concernés. Le Client n'a alors plus de relation qu'avec l'émetteur s'agissant de ces titres.

### 17.5 EXCEPTION À LA QUALITÉ DE DUCROIRE

B\*capital exerce une activité d'exécution d'ordre et/ou de tenue de compte pour le compte de tiers. À ce titre, B\*capital garantit au Client la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son Compte Titres.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, B\*capital ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des titres achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors des marchés réglementés.

### 17.6 BLOCAGE DU COMPTE POUR DOSSIER NON CONFORME

En cas de dossier ou de situation non-conforme, le client est informé et invité à régulariser sa situation. À défaut de régularisation, Portzamparc peut bloquer l'accès ou le fonctionnement du ou des compte(s) du Client. Le blocage d'un compte non conforme ne dispense pas le Client du paiement des frais applicables. Le Client, informé de la non-conformité de son compte, ne peut tenir Portzamparc ou B\*capital responsable d'un retard ou d'une inexécution d'un ordre sur un compte bloqué.

## 17.7 BLANCHIMENT

Portzamparc et B\*capital sont tenues de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention et la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

### 17.7.1 Obligation de vigilance constante

Portzamparc exerce une vigilance constante à l'entrée en relation et durant toute la relation d'affaires :

- avec l'identification et la vérification du Client, du bénéficiaire effectif et le cas échéant de son représentant. Portzamparc identifie ses Clients avec la copie d'un document officiel d'identité en cours de validité tel que le Passeport ou la Carte Nationale d'Identité ou un titre de séjour. Le bénéficiaire effectif est « la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client ou pour laquelle une transaction est réalisée ou une activité effectuée ». Dans le cadre d'une personne morale, il s'agit des personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, soit exercent par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés.

- avec la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du Client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Concernant les personnes physiques, Portzamparc recueille des informations telles que la justification de l'adresse du domicile à jour ; les activités professionnelles actuellement ou anciennement exercées ; les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ; tout élément permettant d'apprécier le patrimoine. Portzamparc demande et vérifie si le Client est une personne politiquement exposée ou encore si le Client est une US person. Pour les personnes morales, Portzamparc recueille des informations telles que la justification de l'adresse du siège social, les statuts, les mandats et pouvoirs, la composition de l'actionnariat ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment la documentation comptable.

- avec le profil de fonctionnement de la relation d'affaires. Portzamparc recueille des informations telles que l'objet de la relation d'affaires, le montant et la nature des opérations envisagées, la provenance des fonds, la destination des fonds, la justification économique déclarée par le Client ou le fonctionnement envisagé du compte.

- Portzamparc exige qu'une demande d'ouverture de compte contenant les informations (Nom, Prénom, Adresse exacte, Profession) soit dûment complétée, datée et signée par le Client.

- en maintenant à jour régulièrement ces informations ;

- en pratiquant un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée du client ;

- dans ce cadre, Portzamparc pourra être amenée à interroger le Client sur l'origine et la destination des sommes ainsi que l'objet de l'opération, sur l'identité du Client donneur d'ordre et, le cas échéant du bénéficiaire effectif, sur l'identité du ou des bénéficiaires ou de l'autre partie à l'opération (nom, adresse et le cas échéant profession), sur les caractéristiques de l'opération (montant, date) et les modalités de son exécution (utilisation d'un système de paiement particulier notamment), le cas échéant, sur les modalités et conditions de fonctionnement du compte, sur les éléments pertinents concernant le profil de la relation d'affaires.

Portzamparc pourra ainsi demander des justificatifs corroborant ces explications. Les justificatifs à fournir dépendent du contexte de l'opération (par exemple : le contrat de vente d'un bien immobilier, un acte de donation, le procès-verbal d'assemblée générale de société actant le versement de dividendes, de primes, d'une cession de parts sociales, etc.).

Le Client s'engage à fournir toute information ou justificatif requis.

### 17.7.2 Blocage des opérations

Si Portzamparc n'est pas en mesure d'identifier son Client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, Portzamparc n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.

### 17.7.3 Obligation de déclaration

Portzamparc est tenue à l'obligation de déclarer à Tracfin les opérations suspectes conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Portzamparc n'encourt aucune responsabilité au titre de ces déclarations faites de bonne foi. Par ailleurs, Portzamparc peut le cas échéant procéder au gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme sur instruction judiciaire ou du Ministre de l'Economie et des Finances.

## 17.8 ADRESSES UTILES

Coordonnées de l'Autorité des Marchés Financiers :  
Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris  
CEDEX 02  
Site Internet : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)  
Coordonnées de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :  
ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09 Site Internet : [www.banque-france.fr/acpr/](http://www.banque-france.fr/acpr/)

## 17.9 FORCE MAJEURE

Portzamparc et B\*capital ne peuvent être tenues pour responsables d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de leurs obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence française, ou de toute autre circonstance échappant à leur contrôle raisonnable.

## 17.10 VALIDITÉ, LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET LANGUES

L'inapplicabilité ou la nullité d'une quelconque disposition de la Convention au regard de la loi applicable n'affecte pas celle des autres dispositions de la Convention qui resteront pleinement valides et applicables. La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française. La présente Convention doit être interprétée selon le droit français. Lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de l'un des Etats Membres de l'Union Européenne, il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris, ce que le Client accepte expressément. La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue de la Convention est le français. Les parties utiliseront le français durant la relation contractuelle. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

## TITRE II. LE COMPTE TITRES

### MISE EN GARDE GENERALE PREALABLE SUR LES MARCHES FINANCIERS

L'investissement sur les titres financiers s'adresse au Client qui accepte de supporter une perte en capital pouvant représenter le montant investi sans toutefois pouvoir l'excéder (sauf si opération avec OSRD - voir définition ci-après). Les investissements sur les marchés financiers sont en effet susceptibles de varier fortement à la hausse comme à la baisse, sur des durées plus ou moins longues.

Portzamparc et B\*capital n'ont aucune influence sur ces variations. En investissant sur les marchés financiers soit directement, soit par OPC interposé, le Client prend le risque de ne pas pouvoir disposer du capital initialement investi au moment où il en aura besoin pour quelque cause que ce soit. Dès lors, Portzamparc recommande au Client de ne pas investir toute son épargne sur des investissements susceptibles de varier à la baisse et de respecter les durées recommandées d'investissement ainsi que de diversifier ses placements. Avant tout investissement sur les marchés financiers, le Client doit avoir pleinement conscience du caractère essentiellement aléatoire des opérations boursières et des risques inhérents à ces opérations, tenant en particulier à leur caractère spéculatif. Il doit prendre connaissance et comprendre les caractéristiques et risques inhérents aux titres financiers qu'il choisit, et adapter ses placements à sa situation personnelle ainsi qu'à son horizon d'investissement. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs et elles ne sont pas constantes dans le temps.

### MISE EN GARDE SPECIFIQUE AUX OPERATIONS SUR LES MARCHES ETRANGERS DIRECTEMENT OU PAR OPC INTERPOSE

Les marchés étrangers ont des règles d'organisation très diverses et qui leurs sont propres. Portzamparc recommande une grande vigilance sur les interventions sur ces marchés financiers, tant en raison des règles spécifiques propres à ceux-ci, qu'en raison d'un accès moins aisé aux informations les concernant (notamment absence d'information systématique sur les opérations sur titres). L'intervention sur les marchés étrangers expose le Client à un risque de change qui peut lui être profitable mais également aggraver une perte ou minorer la performance. Le risque de contrepartie (défaillance de l'émetteur) est également potentiellement plus élevé selon la rigueur de la réglementation applicable dans le pays d'émission.

Notamment pour les pays émergents, la volatilité (amplitude potentielle de variation à la hausse ou à la baisse) est également généralement plus élevée.

## RISQUES ENCOURUS SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS ET DES OBLIGATIONS ET SUR LES OPC

### • Actions et produits assimilés

Attention le risque de perte sur les actions peut représenter l'ensemble du montant investi. Les risques attachés aux actions sont d'une double nature :

- d'une part, un risque lié à la société émettrice elle-même. Le cours d'une action peut être affecté par la situation de la société émettrice. En cas de liquidation de la société, la cotation des actions est suspendue. En outre, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise. Les entreprises cotées en bourse établissent des plaquettes annuelles qui présentent leurs résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents. Elles sont disponibles sur simple demande.

- d'autre part, un risque lié au marché. Une mesure importante des risques sur les actions est la volatilité. La volatilité d'une action détermine l'ampleur des fluctuations de son cours sur une période de référence. Plus la volatilité est grande, plus les risques sont élevés ; en contrepartie, les perspectives de gain peuvent être plus importantes. Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20%, voire davantage, en une seule séance de bourse.

Afin de limiter et d'appréhender les risques liés à la détention d'actions en direct, il est absolument nécessaire pour le client de se tenir informé des évolutions de l'entreprise dont il détient des titres (par la presse, la radio, Internet...), ainsi que sur son environnement économique général. En outre, l'attention du client est attirée sur les interventions sur les marchés étroits, à faible liquidité. Par ailleurs, certaines valeurs mobilières assimilées aux actions sont plus particulièrement volatiles : Warrants, Bons de souscription, Certificat Valeur Garantie, Droits d'attribution, qui sont des produits comparables aux Options sur actions. Sur ces produits, le risque de perte totale de l'investissement de départ est plus important. Quels que soient ses objectifs, il est conseillé de limiter leur part à 5 - 10% du total de votre portefeuille. Enfin, le client doit faire preuve d'une très grande vigilance sur ses interventions sur les marchés étrangers, en raison des règles spécifiques propres à ces marchés et d'un accès aux informations moins aisé qui rendent la connaissance de ces marchés plus complexe à appréhender. Sur les valeurs non cotées en euros, le risque de change doit être pris en compte.

### • Obligations et titres de créances

Attention le risque de perte sur Obligations et Titres de Créances peut représenter l'ensemble du montant investi. Les risques attachés aux obligations sont d'une double nature :

- un risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt : une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse des cours des obligations et inversement. L'exposition d'une obligation aux variations de taux d'intérêt se mesure par sa sensibilité. Par exemple, une sensibilité de +2 signifie qu'une baisse de 1% des taux d'intérêt entraîne une progression de 2% du cours de l'obligation ; à l'inverse, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraîne une baisse de 2% du cours de l'obligation,

- un risque lié à la société émettrice : ce risque représente l'éventualité que la société émettrice des obligations ne puisse faire face à l'échéancier des versements d'intérêt et des remboursements. Ce risque est considéré comme nul pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat. Dans les autres cas, l'attention du client doit se porter sur la qualité de signature de la société émettrice qui peut avoir un impact sur la valorisation d'une obligation.

Enfin, certains produits de la famille des obligations (obligations convertibles, ORA, OBSA...) sont exposés à un risque supplémentaire lié à l'évolution du cours de leur valeur support. Comme pour les actions, il est recommandé au client de se tenir informé de la santé des entreprises dont il détient des titres de créance, et de l'évolution des taux d'intérêt.

### • Les OPC

Les OPC sont répartis en plusieurs catégories suivant un classement établi par l'AMF.

### MISE EN GARDE SPECIFIQUE SUR OPERATIONS SUR LES WARRANTS, LES CERTIFICATS ET LES TURBOS

Les Warrants, Certificats et Turbos sont des titres financiers complexes dont l'évolution du cours peut être corrélée à de nombreux paramètres et dont les cours peuvent varier de manière extrêmement volatile. Ces fortes et rapides fluctuations peuvent rapidement générer une importante plus-value, mais également une importante moins-value. Par ailleurs, certains Certificats et généralement tous les Warrants ont une date d'échéance à compter de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés. Il appartient au Client de suivre les échéances de ces produits et plus généralement tout paramètre lié à ces produits sophistiqués. Cela est tout

particulièrement sensible pour les Certificats avec seuil de désactivation variable au-delà duquel un Certificat perd toute valeur. L'actualisation des seuils de désactivation doit être suivie par le Client sur le site Internet de la société émettrice des Certificats concernés. Le Client est invité avant de passer ses premiers ordres sur un Warrant, un Certificat ou un Turbo à connaître et comprendre l'instrument financier qu'il projette d'acquérir, ses caractéristiques et paramètres de fluctuations et de s'assurer par un contact direct avec son Conseiller qu'il maîtrise le produit.

## CHAPITRE I. FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES

### 1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le cadre du Compte Titres, Portzamparc met à la disposition de son Client certains services, relatifs entre autres :

- à la réception et à la transmission des ordres de bourse,
- à l'exécution des ordres portant sur des Titres financiers,
- à l'administration des titres nominatifs,
- à la tenue du Compte Titres,
- à la conservation des avoirs,
- au conseil en investissement, à savoir la fourniture de recommandations personnalisées à un Client en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Le compte ne fonctionne qu'après encaissement du dépôt initial par chèque ou virement de titres ou d'espèces.

### 1.2 COMPTE ESPÈCES ASSOCIÉ

Un Compte espèces associé est ouvert lors de l'ouverture d'un Compte Titres libellé sous le même numéro.

Pour tout Compte Titres, ce Compte espèces enregistrera au débit ou au crédit, la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les titres inscrits dans le Compte Titres du Client.

### 1.3 INSCRIPTION DES TITRES

Les titres appartenant ou venant à appartenir au Client, seront inscrits dans un Compte Titres ouvert au nom du Client sur les livres de B\*capital.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer au Compte Titres joint ou ont été acquis par le débit de ce compte, leur inscription en compte s'effectue selon les règles suivantes :

- si le compte joint est ouvert au nom de deux époux, l'inscription en compte auprès de l'émetteur est conjointe,
- si les titulaires ne sont pas des époux – ou si l'émetteur n'accepte pas les immatriculations conjointes pour des époux – les titres figurant au compte joint seront inscrits, chez l'émetteur, au nom du titulaire premier nommé, sauf instructions contraires des co-titulaires,
- les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des titres...) attachés aux titres, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

Certains émetteurs n'admettant pas l'inscription de titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés à ces derniers (droits de participation aux assemblées et de vote...), le Client donne son plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du Compte Titres joint exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Si le Client souhaite une désignation différente, il devra en faire la demande à Portzamparc. Si les titres sont inscrits en compte d'indivision et que l'indivision est conventionnelle, le Client communiquera à Portzamparc la convention d'indivision.

### 1.4 PÉRIMÈTRE DES OPÉRATIONS POUVANT ÊTRE ENREGISTRÉES SUR LE COMPTE TITRES

Préalablement aux premiers ordres sur les marchés financiers, le Client doit avoir lu et complété le questionnaire «Mieux vous connaître pour mieux vous servir» MIF. Il doit également s'entretenir avec un conseiller pour s'assurer qu'il appréhende les risques liés à l'investissement envisagé.

Portzamparc ne garantit que l'accès aux marchés et instruments financiers précisés ci-après. Cette liste est susceptible de révision sans préavis. Pour toute demande portant sur un instrument financier non défini ci-dessous (s'agissant notamment de titres non référencés dans les bases ou en l'absence d'accord de placement ou de correspondant pour la conservation), Portzamparc se réserve le droit de refuser l'exécution ou, pourra en cas d'exécution, appliquer une tarification spécifique.

#### 1.4.1 Opérations relatives aux titres

Le Client peut investir notamment sur les titres suivants :

- les actions et plus généralement, les titres qui donnent ou peuvent donner accès, directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote,
- les titres de créances (les obligations et valeurs assimilées et Titres de Créances Négociables notamment),
- les parts ou actions d'OPC (SICAV et FCP notamment),
- les titres financiers à terme (contrats financiers à terme sur valeurs mobilières, indices ou devises, Warrants (ou Bons d'option), certificats.

B\*capital se réserve le droit de refuser le dépôt d'un Titre, notamment s'il n'a pas de correspondant local pour la conservation du titre.

Les données concernant les produits financiers ne sont pas toutes mises à jour en temps réel.

#### 1.4.2 Les marchés

Le Client peut intervenir sur trois types de marchés réglementés et sur les marchés de gré à gré ainsi que sur les lieux d'exécution alternatifs à ces marchés qui seront mis à disposition du Client dans le cadre de la politique d'exécution des ordres. Les règles de fonctionnement notamment de passage des ordres et de règlement livraison applicables aux lieux d'exécution non décrits sont disponibles sur simple demande.

La liste des marchés accessibles est précisée sur Internet et comprend notamment l'Eurolist de NYSE Euronext, le Marché Libre, les marchés financiers étrangers, les marchés dérivés.

### 1.5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES ORDRES

#### 1.5.1 Ordres financiers

##### 1.5.1.1 Transmission de l'ordre

Selon son statut, le Client peut adresser ses ordres de bourse à Portzamparc par téléphone, courrier, ou sur le site internet [www.portzamparc.fr](http://www.portzamparc.fr), sur l'Appli Bourse, ou en rendez-vous. Portzamparc n'exécute pas d'instructions par télécopie ou courrier électronique (e-mail).

L'ordre de bourse transmis par le Client ou son mandataire à un conseiller (téléphone, courrier) est horodaté par Portzamparc au moment de sa réception.

En cas d'interruption du site Internet de passage d'ordres ou du logiciel Active Trader, le Client est invité à passer ses ordres de bourse directement par téléphone ou à utiliser l'un des autres moyens de communications disponibles.

Concernant les ordres au comptant, le Client doit s'assurer au préalable qu'il dispose d'une provision en espèces sur le compte pour la réalisation de la transaction et maintenir cette provision jusqu'au règlement/livraison des titres.

##### 1.5.1.2 Formulation de l'ordre de bourse

Les ordres de bourse doivent comprendre les informations suivantes :

- la désignation et les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte l'opération,
- le lieu d'exécution (à défaut d'indication, l'ordre est transmis, conformément à la politique d'exécution),
- le compte sur lequel l'opération est à réaliser,
- le type de marché : Comptant ou SRD (à défaut de précision Comptant),
- le sens de l'opération (achat ou vente),
- la quantité,
- la date de validité (à défaut d'indication de la date, l'ordre est réputé à validité jour, sauf règle contraire du marché concerné),
- le type d'ordre : les différents types d'ordres éligibles à chaque lieu d'exécution sont précisés dans un document distinct disponible sur simple demande et sur le site Internet,
- toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

A défaut des précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, il ne sera pas exécuté.

##### 1.5.1.3 Les ordres transmis par courrier ou reçus dans les locaux de Portzamparc

Les ordres transmis par courrier ou reçus dans les locaux de Portzamparc doivent être signés par le Client.

##### 1.5.1.4 Les ordres effectués à partir du site Internet de Portzamparc

Le Client peut transmettre ses ordres à partir du site Internet de Portzamparc.

Portzamparc a la faculté d'exiger à tout moment du Client la transmission par celui-ci d'un ordre original écrit et signé.

Portzamparc apporte la preuve des opérations effectuées au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes qu'il conserve sur support informatique, ce que le Client accepte.

La validation des ordres passés entraîne l'attribution automatique par les systèmes informatiques de B\*capital d'un numéro d'identification des ordres de bourse et sur OPC que le Client doit conserver afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation.

En cas d'interruption du service de réception transmission d'ordre par Internet, le Client doit prendre contact auprès de Portzamparc pour la passation de son ordre.

Portzamparc assume la responsabilité de la bonne transmission de l'ordre, après que la prise en compte de l'ordre a été confirmée au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

#### 1.5.1.5 Les ordres transmis via l'Appli bourse

L'Appli Bourse propose le service d'exécution simple des ordres. Il ne permet pas de disposer du service de conseil en investissement financier. L'Appli Bourse ne permet pas de passer des Ordres Tactiques. Les Clients non avertis en matière boursière sont invités à contacter un Conseiller avant de passer un ordre sur l'Appli Bourse. Pour des raisons techniques, les transactions peuvent n'être que partiellement transmises. Le Client peut vérifier à tout moment l'état des ordres transmis depuis le menu. Après le passage de son ordre, le Client doit vérifier que celui-ci a été « accepté », et si certains de ses ordres n'ont pas été transmis à Portzamparc, en raison, par exemple, d'une coupure de connexion. Portzamparc ne saurait être tenue responsable de toute inexécution d'ordres non reçus ou d'exécution incorrecte d'ordres partiellement transmis. Les ordres passés via l'Appli Bourse sont annulables, tant qu'ils ne sont pas exécutés, depuis l'Appli Bourse ainsi que depuis les autres terminaux de passages d'ordres mis à disposition par Portzamparc (site Internet, téléphone ...) et inversement. Les informations relatives à la date et l'heure indiquées dans l'Appli Bourse font référence à la dernière mise à jour du dernier cours coté.

#### 1.5.1.6 Modalités particulières

Les ordres de transfert de fonds en faveur d'un bénéficiaire autre que le Client ne seront exécutés qu'au vu d'un écrit original signé par le Client. Les ordres à validité permanente ne sont pas acceptés.

#### 1.5.1.7 Confirmation écrite des ordres transmis par téléphone

Sauf désaccord de Portzamparc, le Client peut adresser ses ordres par téléphone. La preuve de l'ordre et de la conformité de son exécution résultera de l'avis d'opéré adressé au Client. En tout état de cause, Portzamparc se réserve le droit de refuser d'exécuter un ordre transmis par téléphone ou par Internet.

Dans l'hypothèse où le Client est un majeur protégé ou un mineur non émancipé, Portzamparc refusera la réception d'ordres de bourse transmis par téléphone sauf si Portzamparc dispose des autorisations et justificatifs préalables requis.

#### 1.5.1.8 Caractère approprié des ordres de bourse

Lorsqu'un Client envisage d'effectuer par Internet ou avec son Conseiller une opération sur un instrument financier qui ne s'inscrit pas par sa nature, par les titres concernés ou par les montants en cause dans le cadre des opérations que le Client traite habituellement, Portzamparc en informe le Client.

#### 1.5.1.9 Les différents types d'ordres

Le Client peut libeller ses ordres selon les modalités acceptées par le marché sur lequel l'ordre est négocié et par le courtier en charge de l'exécution de l'ordre. Les principaux types d'ordres sont les ordres « à cours limité », les ordres « au marché », les ordres « à meilleure limite », les ordres « à seuil de déclenchement », ou « à plage de déclenchement ». Portzamparc propose également les ordres tactiques dont les modalités de fonctionnement sont précisées sur le site Internet de Portzamparc.

#### 1.5.1.10 Exécution de l'ordre

Portzamparc est responsable de la bonne transmission de l'ordre de bourse. Portzamparc transmet l'ordre de Bourse si les conditions d'acheminement et de marché le permettent et conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Les ordres sont acheminés de manière automatique et électronique vers le lieu d'exécution retenu ou le Prestataire de Services d'Investissement sélectionné, sauf dans certaines circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement.

Les ordres sont traités manuellement dans l'intérêt du Client notamment du fait du filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé, spécifiquement par type d'instrument, de marché ou en fonction de critères de liquidités, ou en raison du respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché.

Les instructions en cours non exécutées sont valables durant leur période de validité mentionnée au préalable par le Client et sous réserve des règles et des conditions du marché. Le Client est notamment informé et accepte que certaines OST entraînent annulation des ordres en carnet sur NYSE Euronext. De telles annulations supposent une réémission de l'ordre par le Client sauf pour les annulations suite à paiement de dividendes qui sont réémis automatiquement mais avec déduction du dividende.

Le Client peut demander l'annulation d'un ordre de Bourse tant qu'il n'a pas été exécuté. Toutefois, Portzamparc ne peut être tenue responsable en cas d'exécution d'un ordre nonobstant une demande d'annulation du Client.

Un ordre est modifié d'office en cas de survenance des événements suivants : le détachement de coupons, la conversion au porteur, le changement de dénomination, les opérations entraînant un changement du code de valeur. La modification d'office de l'ordre prend effet à la date fixée par le lieu d'exécution retenu. Les ordres peuvent également devenir caducs dans un certain nombre de cas (passage d'un marché sur un autre, détachement de droit, division du titre...).

En cas d'exécution partielle d'un ordre, le solde des opérations non exécutées reste valable durant la période de validité mentionnée au préalable par le Client.

#### 1.5.1.11 Règlement Livraison des titres

Les ordres exécutés au comptant sont comptabilisés au jour de l'opération. Le Règlement Livraison intervient selon les règles applicables à la place d'exécution de l'ordre. Pour exemple, le délai de Règlement Livraison pratiqué pour les opérations d'achat ou de vente hors Ordres avec Service de Règlement Différé est de 2 jours sur les Marchés au Comptant d'Euronext. Le Règlement Livraison pour les OSRD dénoués dans le mois s'effectue le dernier jour de bourse ouvré. Dans tous les cas, la comptabilisation des ordres sur le compte du Client se fait sous réserve de la bonne fin des opérations de règlement livraison. Le transfert de propriété intervient conformément aux règles de place applicables. Certains lieux d'exécution des ordres peuvent être régis par des règles spécifiques.

Responsabilité du Client en matière de règlement livraison : Nonobstant le fait que le règlement intervient après exécution de l'ordre le Client doit, sauf pour les OSRD, disposer d'une provision en compte suffisante à la date de transmission de l'ordre. Cette provision doit obligatoirement rester sur le compte jusqu'à la date du règlement livraison. En cas de disparition ou d'indisponibilité de la provision pour quelque raison que ce soit (opération débitrice en cours, ordre du Client, saisie,...) Portzamparc pourra refuser d'exécuter ou annuler l'ordre financier sans préavis.

#### 1.5.1.12 Informations du Client

Un avis d'exécution est adressé au Client, après chaque opération exécutée. Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction, et d'inscription au compte du Client pour les valeurs acquises sur un marché réglementé et notamment sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables. Les ordres portant sur une valeur cotée dans une autre devise que l'euro donneront lieu à l'édition d'un avis d'opéré mentionnant le montant brut de l'opération dans la devise de cotation. Le montant net de la transaction (commissions déduites) et sa comptabilisation sont exprimés en euros. Un avis d'exécution est envoyé au Client après chaque opération exécutée le jour ouvrable qui suit l'exécution de l'ordre.

Si l'exécution de l'ordre a été réalisée par un tiers, l'avis d'exécution est envoyé au Client le jour ouvrable qui suit l'information de Portzamparc des conditions d'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci. Le Client est informé que, compte-tenu des délais d'acheminement, l'avis d'opéré parvient en règle générale dans un délai de 2 jours qui suit l'exécution de l'ordre. Les avis d'opéré sont également consultables sur l'espace Client du site Internet [www.portzamparc.fr](http://www.portzamparc.fr). Le Client peut à tout moment obtenir sur Internet l'état de l'exécution de son ordre ou interroger son Conseiller. Il appartiendra au Client de prévenir Portzamparc en l'absence de réception d'un avis d'opéré à l'issue d'un délai de 3 jours et un duplicata de cet avis d'opéré lui sera adressé.

Toute contestation d'ordre du Client doit être adressée à Portzamparc sous forme écrite et être motivée.

Le Client dispose d'un délai de 48 heures, à compter de la réception de l'avis d'exécution, pour formuler ses éventuelles observations sur les conditions d'exécution de l'ordre. Passé ce délai, le Client est réputé avoir accepté ces conditions d'exécution.

En cas de contestation d'un ordre et sans préjuger de sa validité, Portzamparc peut, à sa seule initiative, liquider la position du Client, en exécutant en sens contraire l'ordre faisant l'objet de la contestation. Si

la contestation de l'ordre se révèle infondée, la liquidation ainsi opérée est réalisée aux frais et risques du Client.

L'avis d'exécution informe notamment le Client de la journée et de l'heure locale de négociation, du type d'ordre, de l'identification du lieu d'exécution et de l'instrument, l'indicateur d'achat/vente ou de sa nature s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente, le volume, le prix unitaire et le prix total. L'avis indique également le montant total des commissions et frais facturés. Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, Portzamparc informe le Client du prix moyen et ne mentionne que la dernière heure et place d'exécution. Certains ordres, notamment les ordres groupés seront affichés avec l'heure d'enregistrement. Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur simple demande.

#### 1.5.1.13 Déclaration des Ventes à Découvert

L'investisseur devra conformément à la réglementation applicable procéder à la déclaration de ses positions auprès du régulateur. Pour plus d'informations, [www.amf.org](http://www.amf.org).

#### 1.5.2 Modalités particulières

D'une manière générale, Portzamparc peut être amenée à attirer l'attention du Client sur le fait que certains de ses ordres peuvent présenter un caractère inhabituel (par exemple en raison de leur montant ou du type de titres concerné).

En tout état de cause, Portzamparc pourra sur sa seule initiative refuser le traitement d'un (des) ordre(s) de clients. Portzamparc en informera les clients dans les meilleurs délais.

##### 1.5.2.1 Les OPC

Les OPC proposés par Portzamparc peuvent être inscrits selon le cas soit sur le Compte Titres, soit sur le Plan d'Épargne en Actions ou le PEA-PME du Client. Les demandes de souscriptions ne sont prises en compte que pour les OPC pour lesquels B\*capital a un accord de placement de la part de la société émettrice ou de la société de gestion. Si la valeur n'est pas référencée dans la base B\*capital un délai de 48 heures est nécessaire avant le traitement de l'ordre.

Préalablement à toute souscription de parts ou d'actions d'OPC, le Client doit contacter son Conseiller :

- pour lire les mises en garde contenues dans la brochure descriptive des marchés et instruments financiers,

- pour prendre connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (le « DICI ») de l'OPC concerné visé par AMF mis à la disposition sur le Site de Portzamparc ou sur le Site de la Société de gestion, ou sur simple demande auprès de son conseiller. Le DICI est un document synthétique et standardisé fournissant aux investisseurs les informations essentielles sur les fonds en termes d'objectifs, de risques, de performances et de coûts, afin qu'ils soient en mesure de comprendre la nature et les risques liés aux fonds qui leur sont offerts et par conséquent de prendre des décisions d'investissement éclairées. Ainsi, le Client est en mesure de s'assurer que l'OPC correspond en raison de sa nature, de ses caractéristiques (la durée recommandée d'investissement) et de ses risques à sa situation financière et à ses objectifs patrimoniaux. Le Client peut également obtenir la note détaillée, le règlement du FCP ou les statuts de la Sicav, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique directement auprès de la société de gestion (à défaut sur simple demande auprès de son Conseiller). Le prospectus simplifié est disponible sur simple demande. Portzamparc ne pourra être tenue responsable directement ou indirectement du fait d'inexactitudes, omissions ou erreurs relatives aux données contenues dans les prospectus simplifiés et autres documents émis par la Société de gestion de l'OPC.

Tout ordre exécuté et non contesté dans les 48 heures qui suivent la réception de l'avis d'exécution sera réputé définitivement validé par le Client. Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPC est à valeur liquidative inconnue et est irrévocable. Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPC peut être transmis par écrit, par internet ou par l'intermédiaire d'un Conseiller.

B\*capital est dépendant pour les règlements-livraisons de parts ou actions, des délais propres à chaque OPC. Les souscriptions ou demandes de rachats de parts ou d'actions d'OPC seront effectuées en fonction des instructions du Client, et en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPC concerné, dans les conditions suivantes :

- les demandes de souscriptions de parts ou d'actions d'OPC seront réalisées sous réserve de l'existence sur le compte espèces rattaché d'une provision suffisante et disponible.

- les demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPC seront acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte Titres des parts ou actions faisant objet de la demande et de leur disponibilité. En cas d'arbitrage consistant en une ou plusieurs demandes de rachats suivie(s) de demande(s) de souscription de parts ou d'actions d'OPC, le Client

reconnait et accepte que la (les) demande(s) de souscription ne so(en)t émise(s) qu'une fois que le produit du (des) rachat(s) soit effectivement crédité sur le Compte.

Portzamparc et B\*capital appliquent, sauf dérogation particulière, les règles d'exécution des ordres propres à chaque OPC telles que prévues notamment dans le DICI. Néanmoins, le Client est informé que l'heure limite de passation des ordres à Portzamparc peut être antérieure à l'heure limite de centralisation indiquée dans le DICI de l'OPC concerné. Les ordres de souscription et de rachat d'OPC font, en principe, l'objet d'une centralisation journalière via l'émetteur, et sont transmis de façon continue la même journée, s'ils parviennent chez Portzamparc avant l'heure limite de centralisation. Les ordres réceptionnés après cette heure limite ne sont pris en compte que le lendemain. Portzamparc invite le Client à prendre connaissance, le jour de sa demande de souscription ou de rachat de parts ou d'actions d'OPC, des dernières informations relatives à l'OPC concerné. Le détail des conditions d'exécution des ordres sur OPC (heure limite de prise en compte, centralisation quotidienne ou non...) est disponible sur demande auprès de Portzamparc.

Pour les OPC non admis à Euroclear France, Portzamparc et B\*capital ne garantissent aucun délai d'exécution des ordres de souscription et de rachat de parts ou d'actions.

La tarification des ordres sur OPC est précisée dans la tarification de Portzamparc et est disponible sur simple demande du Client.

##### 1.5.2.2 Instruments financiers en nominatifs administrés

Le Client donne mandat à B\*capital, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez les émetteurs et reproduites sous son compte. Le mandat d'administration n'est pas un contrat de gestion du portefeuille de valeurs mobilières : il n'est utilisé que pour la conservation de valeurs mobilières par B\*capital. Sont autorisés au mandataire, dans le cadre de la présente convention, les actes d'administration, notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits aux augmentations de capital ou les règlements titres ou espèces sont effectués sur instruction particulière du Client. Tous les ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à l'intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces conditions, Portzamparc et B\*capital assument la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que la régularité de l'opération, l'émetteur étant alors déchargé de toute responsabilité. Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 1.6 LES ORDRES AVEC SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ

Mises en garde préalables à toute opération d'Ordre avec Service de Règlement Différé (ci-après dénommé «OSRD»).

L'OSRD s'adresse à des Clients acceptant un risque de perte en capital supérieur au montant investi. Il consiste pour un Client à investir des montants supérieurs à son épargne (effet de levier). L'effet de levier augmente le caractère spéculatif d'un investissement et le rend plus sensible aux variations de cours. L'horizon d'investissement est donc recommandé pour une durée très courte de quelques heures à quelques jours.

Le gain ou le risque de perte potentiellement supérieur au montant investi peut se réaliser dans un laps de temps très court.

Le mécanisme de suivi des couvertures sur les OSRD (actifs financiers et espèces affectés par le Client à la garantie de la bonne fin de l'ordre), oblige B\*capital, suite aux fluctuations boursières défavorables aux positions du Client, à procéder d'office au rétablissement de la couverture nécessaire par le désengagement de position SRD (vente d'office des positions) si le Client ne constitue pas la couverture complémentaire demandée dans le délai réglementaire. Les appels de couverture complémentaires n'interviennent que si les évolutions boursières sont défavorables aux positions du Client et les cessions d'office se font donc toujours au détriment du Client. La perte qui résulte de ces ventes peut par son importance excéder le montant déposé à titre de couverture et ainsi générer une dette à la charge du Client. Le Client devra apurer cette dette et le cas échéant B\*capital entreprendra les poursuites judiciaires appropriées pour obtenir paiement des sommes dues.

Avant de passer ses premiers OSRD, le Client doit contacter son conseiller qui doit s'assurer que le Client a pris connaissance du service et de ses risques. Les opérations en SRD sont toutes dénouées chaque mois lors de la liquidation mensuelle. Le dénouement des positions à l'achat entraîne l'acquisition des titres, ce qui suppose donc la présence d'une provision suffisante sur le compte. A défaut les titres acquis peuvent être immédiatement revendus par Portzamparc, aux frais et risques du Client.

Le dénouement des positions à la vente entraîne la livraison des titres, ce qui suppose la présence de ces titres sous dossier. A défaut, la position vendeuse sous dossier en résultant d'une Vente à Découvert (ci-après dénommée «VAD») sera immédiatement soldée par Portzamparc par un achat au comptant de ces titres aux frais et risques du Client, entraînant la constatation effective de la perte ou du gain. Chaque prorogation génère des frais pour le Client qui viennent réduire la rentabilité potentielle de son investissement.

L'OSRD requiert donc de la part du Client une bonne connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés. Portzamparc lui recommande de limiter la part que représentent les opérations avec SRD dans son portefeuille boursier. En effet, compte tenu de l'effet de levier (acquisition ou vente avec un investissement réduit au montant de la couverture) et des fluctuations importantes et rapides que peuvent enregistrer les valeurs concernées, l'OSRD a un caractère hautement spéculatif et risqué. L'effet de levier de l'OSRD multiplie aussi bien les gains que les pertes et peut rapidement générer une perte supérieure au montant des actifs déposés en compte à titre de couverture. Contrairement aux achats avec SRD, le montant de la perte potentielle est illimité pour les OSRD à la vente, le cours de la valeur vendue pouvant théoriquement augmenter à l'infini, alors que le cours de l'action acquise avec SRD à l'achat ne pourra jamais être négatif.

- Présentation de l'OSRD

Portzamparc offre à ses Clients la faculté de passer des OSRD dans le cadre défini par le règlement général de l'AMF et par les règles définies par Euroclear France et NYSE Euronext. Portzamparc informe le Client que le SRD est un service risqué sur lequel la perte peut être supérieure au montant de la couverture exigée à la prise de position. L'OSRD est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Le SRD donne lieu à la perception de frais spécifiques par Portzamparc selon les conditions tarifaires applicables au jour de l'opération.

- Conditions d'accès

Le service SRD Portzamparc n'est accessible que dans le cadre d'un Compte Titres et sous réserves d'acceptation préalable de Portzamparc. Ce service n'est pas accessible aux associations. Portzamparc peut, à tout moment supprimer l'accès au service sans avoir à motiver sa décision. Portzamparc peut à tout moment refuser un OSRD, lors de l'ordre initial, lors de sa prorogation, ou réaliser à sa seule discrétion, les engagements d'OSRD du Client, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, ainsi que d'opérer les réductions nécessaires. Portzamparc n'accepte pas les OSRD avec détermination d'un seuil de perte convenu.

- Titres éligibles au SRD

Les titres financiers éligibles au SRD sont ceux désignés selon les règles de marché. En cas d'offres publiques (OPA, OPE ou OPR), ou lorsque les conditions du marché l'exigent, NYSE Euronext peut suspendre le recours à la procédure de l'OSRD sur un titre financier ou la supprimer définitivement. Portzamparc peut décider de ne plus accepter d'OSRD sur une valeur.

- Emprunt des titres et exécution des ordres

Pour assurer le service des ventes à découvert B\*capital utilise le marché centralisé du prêt-emprunt de titres ou le marché de gré à gré de prêt-emprunt. Habilitée à intervenir sur ces marchés, B\*capital emprunte la quantité de titres nécessaires pour faire face à la livraison des titres vendus. B\*capital trouve ainsi les titres à livrer à J+3 pour assurer la bonne fin des cessions des vendeurs à découvert.

Dans le cas où B\*capital ne trouverait pas de prêteur de titres pour couvrir l'engagement de la position vendeuse initiée par tout ou partie de la Clientèle, B\*capital aura le droit de solder tout ou partie de la position initiée. Dans une telle situation la part ou la totalité de la position soldée est rachetée à J+3 au cours du jour, sans frais de courtage.

- Opérations Sur Titres (ci-après dénommée «O.S.T.»)

En cas d'opérations sur titres événementielles ou optionnelles (telles que par exemple les OPA, OPE, OPR, détachement de droit d'attribution, détachement de droits de souscription), ou de versement de dividende, le Client s'engage à racheter ses positions vendeuses et/ou à annuler ses ordres en cours avant le détachement de l'opération sur titre.

B\*capital informe le Client détenteur d'une position sur le (les) titre (s) concernés par une (des) OST par courrier lorsque l'avis officiel arrive chez B\*capital au minimum 4 jours avant l'OST, afin que le Client rachète sa position vendeuse et/ou qu'il annule ses ordres en cours. Lorsque l'avis officiel parvient chez B\*capital moins de 4 jours avant l'OST, lorsque le Client ne réagit pas dans le délai demandé par B\*capital lors de la notification, quel qu'en soit le motif, ou si le Client est injoignable, le Client mandate Portzamparc pour procéder au rachat de sa position vendeuse

et/ou à l'annulation des ordres en cours en cas d'OST. Portzamparc peut à son gré utiliser d'autres moyens de communication pour informer le Client. Ces opérations sont effectuées aux frais et risques du Client. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de prorogation.

- Modalités de fonctionnement de l'OSRD

Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour dit de "liquidation générale" qui est, sauf exception, le cinquième jour de bourse avant la fin du mois. La "période de liquidation" d'une liquidation finissante débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de bourse du mois par la livraison des instruments financiers et le règlement des capitaux.

Les OSRD négociés durant les 3 derniers jours d'ouverture du marché du mois ont pour échéance le dernier jour d'ouverture du marché du mois suivant. La "période de différé" est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec SRD, le Client donne son ordre à Portzamparc qui exécute l'ordre d'achat au comptant sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Dès l'exécution de l'ordre, B\*capital devient propriétaire des instruments financiers qui lui sont livrés en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le dernier jour de bourse du mois, si le Client souhaite acheter les titres, B\*capital crédite les instruments financiers dont le Client devient propriétaire sur son compte d'instruments financiers et débite son compte espèces du montant net de l'achat. Dans le cas d'un ordre de vente avec SRD, le Client donne son ordre à Portzamparc qui exécute la vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des instruments financiers qui en sont l'objet. Dès l'exécution de l'ordre, B\*capital devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le Client demeure propriétaire des instruments financiers vendus entre la date de la vente et le dernier jour de bourse du mois, si ces instruments étaient inscrits à son compte d'instruments financiers au moment de la vente.

Dans le cas où la vente avec SRD porte sur des instruments financiers achetés avec SRD pendant la même liquidation, le Client n'est pas propriétaire desdits instruments financiers. Le dernier jour de bourse du mois, B\*capital crédite son compte espèces du montant net représenté par la différence entre l'achat et la vente.

Le Client peut pendant la liquidation effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes instruments financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.

Entre la date d'exécution de l'OSRD et la date d'inscription au compte du Client des titres pour un OSRD d'achat ou des espèces pour un OSRD de vente, selon le cas, les instruments financiers ou espèces sont comptabilisés sous forme d'engagement sur le compte de liquidation du Client. Les instruments financiers ou espèces ainsi comptabilisés sont la propriété de B\*capital depuis la date de leur exécution jusqu'à la date de leur inscription au compte du Client. S'agissant des instruments financiers comptabilisés à la suite d'un OSRD à l'achat et dans le respect des règles d'Euronext, concernant les OST, B\*capital peut, en vertu de ce droit de propriété, en disposer à sa convenance, notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour elle d'en transférer la propriété au Client, à la date prévue par les règles de NYSE Euronext.

- Obligation de couverture

- Constitution de la couverture

Le Client doit constituer une couverture conforme sous la forme de titres ou d'espèces, au minimum à celle imposée par l'AMF en garantie de ses opérations au SRD. La couverture est calculée en pourcentage des positions et selon la nature des actifs. Les Warrants, Certificats, Turbos et les Bons de souscription n'entrent pas dans le calcul de la couverture. A défaut de constitution préalable d'une telle couverture, l'ordre est automatiquement refusé, conformément au Règlement Général de l'AMF.

Toute couverture, en titres ou en espèces, pourra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable à B\*capital. En application de l'article L 440-7 et L 440-8 du Code Monétaire et Financier, les actifs déposés chez B\*capital sont transférés en pleine propriété pour tous les engagements du Client, aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due à B\*capital. Aucun créancier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts tant que B\*capital n'aura pas été pleinement désintéressé au titre des opérations en cours du client.

Les positions à l'achat sur un instrument financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même instrument financier sous dossier. Lorsqu'une offre publique intervient sur un instrument financier négociable sur le SRD, la couverture requise est de 100% en espèces s'il s'agit d'un achat et les titres doivent être disponibles en portefeuille s'il

s'agit d'une vente. Lorsque la couverture est constituée d'instruments financiers, Portzamparc et B\*capital peuvent à tout moment et de plein droit refuser ceux des instruments qu'il jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante. Le Client en sera informé par tout moyen.

- Maintien et ajustement de la couverture

Le Client s'engage à maintenir la couverture requise pendant toute la durée de son engagement et à répondre sans délai aux éventuelles demandes d'ajustement de Portzamparc afin de la reconstituer. Le montant des engagements correspond à la somme des positions acheteuses et vendeuses réévaluées quotidiennement.

Le Client est tenu de surveiller en permanence l'évolution de son Compte et notamment de ses engagements afin d'être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes à la couverture de ses positions au SRD.

En cas de baisse de la valeur des titres achetés ou de hausse de la valeur des titres vendus à découvert, la moins-value est déduite intégralement du montant de la couverture et le Client est tenu d'ajuster sa couverture, conformément à la réglementation applicable et aux demandes de Portzamparc.

À défaut de respecter ses engagements dans le délai demandé par Portzamparc ou s'il est injoignable ou ne répond pas au(x) message(s) de Portzamparc, le Client mandate Portzamparc pour procéder au dénouement de ses positions à ses frais et risques. La réduction d'office de positions sur des titres ayant perdu de la valeur concrétise la moins-value. Les frais auxquels donnent lieu la réduction des engagements avec SRD sont à la charge du Client. Portzamparc est libre du choix des positions à dénouer et n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

- Modification des taux de couverture

Portzamparc se réserve le droit de modifier à tout moment les règles de couverture en modifiant les taux applicables par nature d'actifs, titres par titres ou même en excluant certains titres de la couverture. Portzamparc informe préalablement le Client de toute modification des règles de couverture par tout moyen. Sauf en cas d'urgence liée à des fortes fluctuations ou à des éléments affectant la valeur de certains actifs, Portzamparc s'efforce de respecter un délai de préavis minimum de 8 jours. Le Client doit alors régulariser sa couverture dans le délai imparti, soit avec un apport de capitaux complémentaires, soit en "réduisant" ses positions. À défaut de complément ou de reconstitution de la couverture dans le délai requis, ou si le Client est injoignable ou ne répond pas au(x) message(s) de Portzamparc, Portzamparc peut opérer, à sa discrétion, sur les engagements au SRD du Client sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, les réductions nécessaires pour retrouver une couverture suffisante. Les frais auxquels donne lieu les réductions desdits engagements au SRD seront à la charge du Client.

• Prorogation ou liquidation des positions en SRD

Les opérations en SRD font l'objet, le dernier jour de Bourse du mois, soit d'une liquidation soit d'une prorogation.

- La liquidation des positions en SRD

La liquidation des positions en SRD matérialise le déboucement des positions portant sur le mois en cours. La liquidation donne lieu au versement ou au prélèvement sur le compte espèces du Client par Portzamparc, d'une somme représentant l'écart entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation pour les positions prorogées et les plus ou moins-values réalisées pour les positions soldées. Le Client doit à la date de liquidation avoir provisionné son compte des éventuels débits en compte à provenir de la liquidation de ses positions perdantes.

Le dénouement des positions à l'achat entraîne l'acquisition des titres, ce qui suppose donc la présence d'une provision suffisante sur le compte. À défaut les titres acquis peuvent être immédiatement revendus par Portzamparc, aux frais et risques du client. Le dénouement des positions à la vente entraîne la livraison des titres, ce qui suppose la présence de ces titres sous dossier. À défaut la position vendeuse sous dossier en résultant sera immédiatement soldée par Portzamparc par un achat au comptant de ces titres aux frais et risques du client.

- La prorogation des positions en SRD

Par défaut, les positions seront prorogées à chaque liquidation. Toute instruction contraire peut être faite jusqu'au 5e jour de bourse avant le dernier jour de bourse du mois en cours, c'est-à-dire jusqu'au jour de la liquidation en cours inclus. La prorogation matérialise la plus ou moins-value et entraîne un ajustement des couvertures par rapport au cours des titres en report à la date de la prorogation. Le cours affecté à la prorogation est le cours du dernier jour de Bourse de la liquidation finissante. Chaque prorogation génère des frais de report pour le Client détaillés dans les conditions tarifaires applicables. Toute prorogation de position d'un mois

sur l'autre est considérée comme cession d'un point de vue fiscal.

• Dénouement des positions

Le Client peut dénouer à tout moment une position en prenant la position inverse, ou en décidant de la non prorogation de ses positions. Les opérations dénouées ne sont liquidées (règlement livraison) que le dernier jour ouvré du mois boursier en cours. Dans l'hypothèse où la position est soldée, la constatation de la plus ou moins-value sera constatée et payable en fin de mois.

En cas de non prorogation des positions :

- Le dénouement des positions à l'achat entraîne l'acquisition des titres ce qui suppose une provision préalable suffisante sur le Compte. À défaut de provision préalable, les titres acquis peuvent être immédiatement revendus par Portzamparc, aux frais et risques du Client.

- Le dénouement des positions à la vente entraîne la livraison des titres, ce qui suppose la présence de ces titres sous dossier, ou la constatation de la plus ou moins-value en fin de mois. Si le Solde du Compte est débiteur, le recouvrement des sommes dues intervient dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Le décès du Client entraîne de plein droit le dénouement à l'initiative de Portzamparc dans les 24 heures de la date d'information du décès des positions en SRD, sauf, pour les comptes joints, si le co-titulaire survivant confirme expressément, lors de l'information du décès, sa volonté de continuer à gérer les positions en cours. Portzamparc et B\*capital ne sauraient être responsables du dénouement d'office des positions si le co-titulaire survivant d'un compte joint n'a pas fait toutes diligences pour demander le maintien des positions et que Portzamparc n'a pas été en mesure de contacter le co-titulaire survivant.

## CHAPITRE II. REGLES DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION

### 2.1 SEGMENTATION DE LA CLIENTÈLE

En application de l'article 314.4 du Règlement Général de l'AMF, Portzamparc est tenue de segmenter les clients auxquels elle fournit des services d'investissement et de les informer de la catégorie dans laquelle elle les classe. Le Code Monétaire et Financier a prévu de décliner cette classification en trois segments auxquels correspondent des niveaux de protection distincts

: «Client non professionnel», «Client professionnel» et «Contrepartie éligible». Le segment « Client non professionnel » bénéficie du niveau de protection le plus élevé, selon les dispositions légales et réglementaires. Lors de l'entrée en relation tout Client est par défaut classé dans la catégorie «Client non professionnel». Le Client peut cependant demander à être classé «Client professionnel». Ce faisant il renonce à une partie de la protection (notamment la mise en garde sur les instruments financiers et en cas de conseil en investissement le contrôle de la situation financière). Le changement de catégorie est soumis à des conditions réglementaires et à une procédure stricte destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences. Pour tout changement de catégorie, le Client est invité à contacter son conseiller qui l'informerait de la procédure et des conditions requises. Portzamparc se réserve le droit de refuser la demande de changement de catégorie du Client. Les clients segmentés « Client professionnel » peuvent demander à changer de segment pour bénéficier d'une meilleure protection. Portzamparc statue sur la demande du Client et l'informe de sa décision. En tout état de cause, Portzamparc se réserve le droit de refuser la demande du Client.

### 2.2 POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

La politique d'exécution des ordres est la description des modalités d'exécution des ordres des Clients, déterminée par type d'instruments financiers et en fonction des facteurs de choix présélectionnés, qui visent à déterminer le lieu d'exécution qui permettra au Client d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de son ordre. Portzamparc prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres de ses Clients, le meilleur résultat possible compte tenu du cours, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Pour les ordres des Clients non professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé, sous réserve de l'existence de la liquidité, sur la base du prix d'exécution. La politique d'exécution des ordres de Portzamparc est identique pour tous ses Clients quelle que soit leur classification. Portzamparc pourra, en application de cette politique d'exécution et en fonction de l'instrument financier en cause, diriger l'ordre vers tout lieu d'exécution éligible et notamment, sur un marché réglementé, sur un Système Multilatéral de Négociation (système qui organise la confrontation multilatérale d'intérêts acheteurs et vendeurs),

auprès d'un teneur de marché, d'un autre fournisseur de liquidité, ou d'une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les instructions spécifiques d'un client portant sur tout ou partie d'un ordre sont exclues de la politique d'exécution et exécutées, sous réserve d'acceptation par Portzamparc, selon les instructions reçues. Le Client est informé que les modalités de la politique d'exécution sont différentes selon le média utilisé pour la transmission de l'ordre. Le détail de la politique d'exécution des ordres de Portzamparc est défini sur un document distinct des Conditions Générales. Cette politique d'exécution est disponible sur le site Internet ou sur simple demande. La politique d'exécution est susceptible de modification en fonction de l'évolution de l'offre en matière de lieu d'exécution et des performances des différentes places d'exécution. La révision de la politique d'exécution interviendra à l'initiative de Portzamparc et entrera en vigueur sans préavis moyennant une information du client par tout moyen. Tout Client pourra obtenir des précisions sur cette politique et notamment obtenir la justification de la mise en oeuvre de la politique d'exécution prédéfinie. L'attention du client est attirée sur le fait que la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et n'est constitutive que d'une obligation de moyen.

### 2.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de Portzamparc et ou B\*capital, les intérêts de Portzamparc et ou B\*capital et/ou ceux de des Clients et/ou ceux de leurs collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement. Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel. Portzamparc et B\*capital rencontrent, dans l'exercice normal de leurs activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et ont pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent abusivement atteinte aux intérêts des Clients.

Portzamparc et B\*capital ont identifié les situations susceptibles d'être rencontrées par Portzamparc et ou B\*capital et/ou les entités du groupe auquel appartiennent Portzamparc et B\*capital et/ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs activités avec leurs clients et comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients. Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts potentiels, Portzamparc et B\*capital peuvent :

- a) décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêts,
- b) accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère en mettant en oeuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Client,
- c) informer le Client : certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités dans le cadre des points a) ou b). Dans ce cas, Portzamparc communique au Client les informations nécessaires sur la nature et l'origine de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

Portzamparc et B\*capital gèrent les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base :

- de principes déontologiques : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du Client sont des principes qui occupent une place prépondérante parmi les règles auxquelles les collaborateurs de Portzamparc et B\*capital doivent se conformer,
- de mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre,
- de la séparation des fonctions pour assurer leur indépendance d'action : dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels, Portzamparc et B\*capital ont mis en place des dispositions permanentes de séparation des opérations liées, de manière à ce que celles-ci soient effectuées indépendamment des autres opérations avec lesquelles des problèmes de conflits d'intérêts peuvent survenir,
- de procédures internes qui encadrent les dispositifs susmentionnés.

Des informations complémentaires sur la politique de gestion des conflits d'intérêts peuvent être obtenues sur demande du Client auprès de Portzamparc.

### 2.4 LUTTE CONTRE LES ABUS DE MARCHÉS

Portzamparc attire l'attention du Client sur le fait que, conformément à la réglementation en vigueur, les entreprises d'investissement ont l'obligation de déclarer à l'AMF les opérations pour lesquelles existeraient des raisons de suspecter qu'elles constituent un abus de marché.

## TITRE III. LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Les dispositions des Titres I et II sont applicables au présent Titre. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I et II, les dispositions du présent Titre prévalent.

### CHAPITRE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE SOUSCRIPTION

#### 1.1 DÉFINITION

Le Plan d'Épargne en Actions (ci-après dénommée «PEA»), régi par les articles L.221-30 et suivants du Code Monétaire et Financier (ci-après dénommé «CMF»), a pour objet de permettre aux contribuables, domiciliés fiscalement en France, de constituer une épargne de longue durée investie en instruments financiers de sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, assorties, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux. Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

#### 1.2 TITULAIRE

Toute personne physique contribuable domiciliée fiscalement en France peut ouvrir un PEA. A cet égard, le titulaire s'engage, pendant toute la durée du contrat à informer Portzamparc de toute modification de sa situation fiscale.

Il ne peut être ouvert qu'un plan par personne physique, sous peine des sanctions légales. Les personnes à la charge d'un contribuable (mineur ou majeur) ne peuvent ouvrir de PEA. Des époux soumis à une imposition commune peuvent souscrire séparément un PEA quel que soit leur régime matrimonial. L'ouverture en compte joint, en compte indivis ou en compte démembré n'est pas admise.

Le PEA est ouvert s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure émancipée (qui n'est pas rattachée au foyer fiscal d'un autre contribuable), sous sa seule signature. Les conséquences fiscales de la rétractation sont celles de la clôture d'un PEA avant cinq ans.

### CHAPITRE II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

#### 2.1 OUVERTURE DU PEA

Si le client ne dispose pas d'un Compte d'Instruments Financiers, l'ouverture du PEA donne lieu à l'ouverture d'un Compte d'Instruments Financiers acceptant les espèces et retraçant l'ensemble des opérations. La date d'ouverture du plan correspond à la date du premier versement effectué sur le compte PEA. Cette date constitue le point de départ de la période d'épargne au terme de laquelle l'exonération d'impôt sur le revenu est acquise (hors prélèvements sociaux), tant sur les produits générés que sur les plus-values réalisées dans le PEA. Par ailleurs, tout retrait ou clôture (anticipé ou non) est soumis à l'application des contributions sociales en vigueur à la date du retrait ou de la clôture.

#### 2.2 MODALITÉS, NATURE DES VERSEMENTS ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

Les versements effectués par le Titulaire du PEA sont libres tant en montant, sous réserve de respecter le plafond légal en vigueur, qu'en périodicité. Les montants pris en compte à cet égard sont les versements nets, déductions faites, le cas échéant, des frais divers. Ne sont pas considérés comme des versements, les revenus et les gains réalisés dans le cadre du PEA. Seuls les versements en numéraire sont autorisés pour alimenter le Compte espèces du PEA. En outre, il n'est pas possible d'utiliser des droits de souscription figurant sur le Compte d'Instruments Financiers ordinaire pour acquérir des instruments financiers dans le cadre du PEA. Le non-respect de ces obligations entraîne l'application des sanctions légales énoncées. Lorsque le plafond est atteint, ou encore en cas de retrait après 8 ans, le titulaire ne peut plus effectuer de nouveaux versements mais le plan continue de fonctionner. Le dépassement du plafond global de versement entraîne la clôture du PEA.

#### 2.3 EMPLOIS

##### 2.3.1 Emploi des sommes enregistrées sur le Compte espèces lié au PEA

Sont enregistrés au crédit du Compte espèces du PEA :

- les remises de chèque effectuées par le titulaire,
- les versements effectués par le titulaire,
- le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au Compte d'Instruments Financiers (dividendes attachés aux instruments financiers),



- les remboursements ainsi que les montants des ventes de ces valeurs (produits de cession).

Sont enregistrés au débit du Compte espèces du PEA :

- le montant des souscriptions ou acquisitions de valeurs inscrites au Compte d'Instruments Financiers et de tout investissement agréé,
- le cas échéant, les frais de bourse, les frais de gestion ainsi que les frais de garde et les frais de clôture ou de transfert,
- les prélèvements sociaux en cas de sortie en rente,
- les retraits partiels.

Le Compte espèces associé au PEA ne peut pas présenter un solde débiteur, sous peine d'engendrer la clôture du PEA. Tout achat à découvert est interdit. Les sommes inscrites au crédit du Compte Espèces du PEA ne sont pas rémunérées. Le Compte espèces peut en revanche présenter des positions créditrices sans limitation de durée en attente de réinvestissement.

### 2.3.2 Placements financiers éligibles au PEA

Les versements effectués sur le Compte espèces ne peuvent être investis que dans des placements financiers éligibles au PEA, limitativement énumérés à l'article L221-31 du Code Monétaire et Financier, et, sous réserve de l'existence d'une provision suffisante. Les instruments financiers énumérés ci-après visent les instruments financiers et droits acquis ou souscrits en pleine propriété dont les émetteurs ont leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne à la condition qu'ils soient soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent, ou dans un état non membre de l'UE partie de l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (cas de la Norvège et de l'Islande).

Les sommes versées sur le PEA sont consacrées à l'achat ou à la souscription des instruments financiers suivants :

- actions cotées sur un marché réglementé ou instruments financiers assimilés : actions, Certificats d'investissement de sociétés, Certificats pétroliers ou Certificats coopératifs d'investissement,
- actions non cotées ou instruments financiers assimilés : actions, Certificats d'investissement de sociétés et parts de sociétés à responsabilité limitée ou instruments financiers de capital de sociétés régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. La loi limite l'exonération de l'impôt sur le revenu des produits desdits placements à 10% du montant de ces placements. Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de ce pourcentage les instruments financiers non cotés de sociétés coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de la valeur d'acquisition ou de souscription des titres non cotés.
- Droits ou Bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a) et b) ci-dessus. Ces droits ou bons restent éligibles après leur détachement. En outre, les Droits ou Bons de souscription d'actions détachés d'obligations sont éligibles au PEA dès lors que les actions cotées ou instruments financiers assimilés visés au a) ci-dessus auxquels ils donnent droit peuvent eux-mêmes figurer dans le PEA. Lorsqu'ils s'attachent à des actions, parts ou instruments financiers non cotés mentionnés au b) ci-dessus, cet emploi en droits ou bons ne peut résulter que d'une souscription auprès de la Société émettrice au moment de leur émission.
- actions de Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régies par les articles L.214-15 et suivants du Code Monétaire et Financier qui emploient plus de 75% de leurs actifs en instruments financiers et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus,
- parts de Fonds Communs de Placement (FCP) régis par les articles L.214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier qui emploient plus de 75% de leurs actifs en instruments financiers et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus. Pour figurer dans le quota de 75%, les instruments financiers mentionnés au b) ou les droits ou bons s'y attachant doivent être souscrits par la SICAV ou le FCP et non acquis. Le quota doit être satisfait à tout moment,
- parts de Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR), Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) qui emploient plus de 75% de leurs actifs en instruments financiers et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus et qui respectent leurs propres quotas. Le quota de 75% est déterminé dans les mêmes conditions qu'au e),
- cas particulier : instruments financiers au «nominatif pur». Les instruments financiers nominatifs dont le titulaire exerce personnellement les droits auprès de la société émettrice peuvent figurer dans un PEA dans les conditions ci-après énoncées. Le souscripteur communique les références du PEA à la société émettrice ; celle-ci devra les rappeler

dans toutes ses relations avec l'organisme gestionnaire du PEA. La société émettrice informe l'organisme gestionnaire du plan de tous les mouvements affectant les instruments financiers. Cette information porte notamment sur la date de l'opération, la nature, la quantité et la valeur des instruments financiers. L'exécution des négociations - achat et vente - est effectuée par l'intermédiaire du gestionnaire du PEA qui s'engage à virer chez l'émetteur les instruments financiers achetés et exécute les ordres de vente dès réception des instruments financiers en provenance de l'émetteur. En ce qui concerne le paiement du dividende, la société émettrice vire les fonds au titre des coupons ou les espèces au gestionnaire du plan. Celui-ci crédite le compte en espèces (ou le Compte d'Instruments Financiers en cas de paiement du dividende en actions). Pour toutes les opérations sur instruments financiers, la société émettrice vire les droits éventuels au gestionnaire du plan et informe l'actionnaire. Ce dernier informe de son choix le gestionnaire du plan, quelle que soit l'opération. Après l'exercice des droits, le gestionnaire du PEA vire chez l'émetteur les instruments financiers provenant de cette opération.

h) tempérament : la condition de soumission à l'impôt sur les sociétés n'est pas applicable aux entreprises nouvelles mentionnées au 44 sexies du CGI ; aux Sociétés de Développement Régional (SDR) ; aux Sociétés de Capital Risque (SCR) ; aux Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'Industrie (SICOMI) qui n'ont pas exercé l'option mentionnée au 2ème alinéa de l'article 208-3° quater du CGI, aux Sociétés Immobilières d'Investissement (SII) qui ont renoncé à leur statut particulier et aux SIIC visées à l'article 208 c du CGI ainsi qu'aux sociétés foncières cotées européennes (SFE) présentant des caractéristiques similaires.

### 2.3.3 Instruments financiers exclus du PEA

a) Exclusions tendant à éviter un cumul d'avantages fiscaux :

- parts de Fonds Communs de Placement constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les Plans d'Épargne d'Entreprise,

- instruments financiers acquis par les salariés d'une entreprise lors de la levée d'une option de souscription ou d'achat d'actions.

Lorsque la souscription d'un instrument financier permet de bénéficier d'un des avantages fiscaux permettant des déductions et réductions d'impôt, le souscripteur ne peut cumuler cet avantage avec celui du PEA. Il doit choisir entre l'acquisition dans le cadre du PEA et l'autre avantage. Il s'agit notamment des dispositifs suivants :

- parts de Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) et les parts Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu. Le souscripteur ne peut cumuler cet avantage avec celui du PEA.

- les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction de l'ISF pour investissement dans les PME.

- déduction du montant des rémunérations des intérêts d'emprunts contractés par les gérants de certaines sociétés visés à l'article 62 du Code Général des Impôts pour souscrire au capital de la société qui les emploie,

- déduction des salaires des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle ou d'une société coopérative ouvrière de production créée pour la reprise d'une entreprise,

- déduction du revenu global des sommes versées au titre de la souscription au capital d'une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique (SOFICA),

- réduction d'impôt au titre de certains investissements réalisés dans les Départements d'Outre-Mer,

- réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société non cotée.

b) exclusion tenant à l'importance de la participation détenue dans une société. Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires sociaux de la société dont les instruments financiers figurent au plan ils ne doivent pas également avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant l'acquisition des instruments financiers dans le cadre du plan. L'exclusion du PEA des participations supérieures à 25 % concerne également les investissements réalisés par l'intermédiaire des parts de FCPR ou FCPI éligibles au PEA.

c) instruments financiers ou droits faisant l'objet d'un démembrement entre usufruitier et nu-propriétaire.

d) instruments financiers faisant l'objet d'un achat à réméré, d'un emprunt ou d'une prise de pension.

e) enfin, sont exclues du PEA les parts ou actions de «carried interest» attribuées aux membres de l'équipe de gestion des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR), des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) et des Sociétés de Capital Risque (SCR).

## 2.4 EMPLOI DES SOMMES PROVENANT DES INVESTISSEMENTS

L'intégralité des sommes, produits ou plus-values doit demeurer investie dans le PEA, sous forme de placements éligibles ou de liquidités. Ces sommes (logées sur le compte espèces du PEA) sont réemployées dans les mêmes conditions que les versements en numéraire initialement réalisés. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond légal de versement.

## CHAPITRE III. DUREE DU PEA

Le PEA est un contrat à durée indéterminée. Toutefois, si les conditions de fonctionnement du PEA énoncées dans les présentes Conditions Générales ne sont pas respectées, le PEA est clos d'office.

A compter du 8e anniversaire du PEA le titulaire peut retirer partiellement des sommes ou des valeurs mobilières logées sur le plan. Les retraits partiels n'entraînent alors pas la clôture du PEA. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

## CHAPITRE IV. CLÔTURE DU PEA

Outre le cas de la clôture à la demande du titulaire du plan, ou celui du retrait avant l'expiration de la 8e année, la clôture du PEA intervient de plein droit et obligatoirement dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des conditions de fonctionnement (détention de plusieurs PEA, dépassement du plafond légal de versement, inscription d'instruments financiers non éligibles ou maintien d'instruments financiers devenus non éligibles, non-respect des règles de cumul des avantages fiscaux, démembrement d'instruments financiers figurant sur le PEA, etc.) définies dans les présentes Conditions Générales,
- exercice par le Client de son droit de rétractation (si le contrat a été signé dans le cadre d'un système de vente à distance et a commencé à être exécuté pendant le délai de rétractation de 14 jours à la demande du client),
- conversion en rente viagère après 8 ans,
- retrait de valeurs mobilières ou de liquidités versées sur le plan par le titulaire avant l'expiration de la 5e année, sauf si les sommes ou valeurs retirées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L.221-32 II. du CMF (Cf. Annexe I),
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA,
- décès du titulaire du plan.

La clôture du PEA n'entraîne pas la cession réelle des instruments financiers qui sont donc transférés sur le Compte d'Instruments Financiers ordinaire du client. Toutefois, si la clôture du PEA résulte de l'exercice par le client de son droit de rétractation, les instruments financiers sont soit cédés, soit transférés sur le Compte d'Instruments Financiers ordinaire du client, selon les instructions données par le client à B\*capital au moment de sa rétractation.

## CHAPITRE V. FRAIS

### 5.1 FRAIS DE BOURSE- DROITS DE GARDE-DROITS D'ENTRÉE ET DE RACHAT

- Les droits de garde des instruments financiers sont perçus annuellement sur le compte désigné à cet effet et ne sont pas déductibles du revenu imposable.
- Les frais de bourse sont perçus au jour de l'exécution de l'ordre sur le compte PEA.
- Les droits de garde (frais fixes et commission proportionnelle) et les frais de bourse sont indiqués dans les Conditions Tarifaires de Portzamparc.
- Les droits d'entrée et de rachat se rapportant à la souscription des différentes SICAV et/ou FCP sont précisés dans la notice d'information relative à chacun des instruments financiers et prélevés sur le compte PEA.

### 5.2 MISE EN PLACE D'UNE RENTE VIAGÈRE

Après 8 ans ou au-delà, le titulaire peut, s'il le souhaite, transformer son PEA en rente viagère. La mise en place d'une rente viagère est soumise,

sauf évolution de la réglementation, au transfert du PEA vers une entreprise d'assurance vie.

## CHAPITRE VI. REGIME FISCAL DU PEA

### 6.1 RÉGIME FISCAL DES PRODUITS ET PLUS-VALUES RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PEA

Sous réserve d'exception, pendant la durée du plan, les produits et gains provenant des instruments financiers inscrits dans le plan ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition de rester investis dans le PEA.

### 6.2 RETRAITS RÉALISÉS SUR LE PEA

#### 6.2.1 Retraits réalisés avant l'expiration de la 5e année

##### 6.2.1.1 Principes de l'imposition

Les retraits réalisés sur le plan avant l'expiration de la 5e année entraînent la clôture du plan sauf lorsque les sommes et valeurs retirées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L.221-32 II du CMF.

Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est alors imposable, hors prélèvements sociaux, au taux de :

- 22,5% si le retrait a lieu avant l'expiration de la 2e année,
- 19% si le retrait intervient entre la 2e et la 5e année.

##### 6.2.1.2 Modalités d'imposition

Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan correspond à la différence entre la valeur liquidative du plan et le montant total des versements effectués depuis la date d'ouverture de celui-ci. La valeur liquidative est égale à la somme des sommes figurant sur le Compte espèces du PEA, à la date de la clôture et de la valeur réelle des instruments financiers inscrits sur le Compte d'Instruments Financiers du PEA établie sur la base de leur valeur au jour de la clôture du PEA. L'année d'imposition est celle au cours de laquelle la clôture est intervenue.

##### 6.2.1.3 Caractère exonératoire de certains événements

Si l'un des événements ci-après énoncés, intervient dans les 5 ans de l'ouverture du plan, le gain net éventuellement dégagé lors du retrait n'est pas imposé. Il s'agit des cas suivants :

- décès du titulaire du PEA,
- lorsque le titulaire du PEA cesse d'être un contribuable à la suite d'une invalidité nécessitant son rattachement à un autre foyer fiscal.

#### 6.2.2 Retraits réalisés après l'expiration de la 5e année

##### 6.2.2.1 Retraits réalisés après l'expiration de la 5e année mais avant la 8e année

Les retraits réalisés après l'expiration de la 5e année mais avant celle de la 8e année entraînent la clôture du plan sauf lorsque les sommes et valeurs retirées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L.221-32 II. du CMF. Le gain net réalisé depuis l'ouverture est alors exonéré d'impôt sur le revenu mais supporte les prélèvements sociaux en tenant compte de l'historisation des taux.

##### 6.2.2.2. Retraits réalisés après la 8e année

Les retraits effectués après la 8e année n'entraînent pas la clôture du plan, mais aucun nouveau versement n'est alors possible. La part de gain net réalisée depuis l'ouverture compris dans le retrait est exonérée d'impôt sur le revenu mais supporte les prélèvements sociaux en tenant compte de l'historisation des taux. Lorsque le plan se dénoue après la 8e année par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu mais reste soumise aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant calculée d'après un barème fonction de l'âge du créancier lors de l'acte en jouissance de la rente.

### 6.3 IMPUTATION DES MOINS-VALUES ÉVENTUELLES

Lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure aux versements effectués depuis son ouverture, le contribuable peut imputer la moins-value réalisée sur des plus-values de même nature (ex : plus-values de cessions de valeurs mobilières). Cette imputation n'est cependant possible que si les instruments financiers figurant dans le plan ont été cédés en totalité au jour de sa clôture.

### 6.4 FISCALITÉ APPLICABLE APRÈS LA CLÔTURE DU PEA : CESSIONS ULTÉRIEURES DES TITRES AYANT FIGURÉS SUR LE PEA

Suite au transfert, sur des comptes et portefeuilles ordinaires du Client,

des instruments financiers et des espèces anciennement inscrits sur les comptes du PEA, tous les gains résultant de cessions ultérieures sont imposés dans les conditions de droit commun, prévues aux articles 150-0 A et suivants du CGI. Pour le calcul des plus-values des instruments financiers précédemment inscrits sur le Compte Titres du PEA, le prix d'acquisition correspond :

- en cas de clôture du plan, à la valeur des titres au jour de la clôture,
- en cas de retrait partiel après l'expiration de la 8<sup>e</sup> année, à la valeur des titres au jour du retrait.

## 6.5 CONTRIBUTIONS SOCIALES

Les gains nets réalisés depuis l'ouverture du plan jusqu'à la date du retrait ou de la clôture sont soumis aux contributions sociales ci-après énumérées, en vigueur à la date du retrait ou de la clôture.

### 6.5.1 Dispositions communes aux contributions sociales

Constitue un fait générateur (sauf cas d'exonération mentionnés ci-dessous) :

- avant l'expiration de la 8<sup>e</sup> année : tout événement entraînant la clôture du plan, notamment un retrait ou le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA,
- après l'expiration de la 8<sup>e</sup> année : tout retrait effectué même s'il n'entraîne pas la clôture et tout événement entraînant la clôture du plan.

### 6.5.2 Base imposable : le gain net réalisé sur le PEA :

- avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année : le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan à la date de clôture et, d'autre part, le montant des versements effectués sur le plan depuis sa date d'ouverture.
- après l'expiration de la 5<sup>e</sup> année : bien qu'exonéré d'impôt sur le revenu, le gain net est soumis aux prélèvements sociaux.

a) Clôture après l'expiration de la 5<sup>e</sup> année et avant celle de la 8<sup>e</sup> année : le gain net soumis aux prélèvements sociaux est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan à la date du retrait et, d'autre part, la valeur liquidative au jour de l'ouverture du PEA majorée des versements effectués depuis cette date.

b) Retrait après l'expiration de la 8<sup>e</sup> année : le gain net soumis aux prélèvements afférents à chaque retrait est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative au jour de l'ouverture du PEA augmentée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits. Cette fraction est égale au rapport du montant du retrait effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait.

Dans tous les cas, la valeur liquidative du PEA ne tient pas compte des gains nets et produits afférents aux parts de FCPR ou de Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) qui ont déjà été soumis à ces prélèvements sociaux (il en est de même pour les instruments financiers des Sociétés de Capital Risque (SCR) détenus dans un PEA).

### 6.5.3 Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux dus au titre de l'imposition du gain net réalisé en cas de clôture du plan avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année sont prélevés directement par l'administration fiscale. Les prélèvements sociaux dus au titre des gains nets réalisés sur le PEA après l'expiration de la 5<sup>e</sup> année sont prélevés par B\*capital.

### 6.5.4 Cas particulier

Versement d'une rente viagère après 8 ans révolus ou au-delà : le versement d'une rente viagère implique nécessairement la clôture préalable du plan. Dès lors, le gain net en résultant est soumis à prélèvements sociaux, quelle que soit l'ancienneté du PEA, à la date à laquelle le versement de la rente débute et conformément aux règles indiquées ci-dessus.

### 6.5.5 Cas d'exonération

Lorsque la clôture intervient à la suite du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année, le gain net réalisé sur le PEA n'est pas soumis aux contributions sociales. En revanche, lorsque la clôture intervient après l'expiration de la 5<sup>e</sup> année, les contributions sociales sont dues selon les dispositions de droit commun.

## CHAPITRE VII. OBLIGATIONS PARTICULIERES A LA CHARGE DU TITULAIRE

Le titulaire du PEA qui souhaite inclure dans son PEA des titres non cotés, est tenu de faire parvenir, au préalable, à Portzamparc une lettre

d'engagement, comportant certains éléments indispensables et lui communiquer dès réception la lettre d'attestation reçue par la société émettrice. Le titulaire du PEA qui détient des instruments financiers non cotés dans son PEA doit apprécier lui-même les dépassements de la limite des 10% inhérentes à l'exception au principe d'exonération d'impôt sur le revenu des produits en étant issus dépassant 10% du montant de ces placements. Seuls sont concernés par ce plafonnement les produits proprement dits, à l'exclusion des plus-values de cessions de ces titres non cotés. La valorisation des titres non cotés en cas de retrait partiel ou de clôture de PEA est effectuée sous la seule responsabilité du titulaire du PEA et communiquée, par ce dernier à Portzamparc par courrier. A défaut le retrait partiel ou la clôture sont bloqués.

## CHAPITRE VIII. SANCTIONS

Le non-respect des conditions de fonctionnement d'un PEA est sanctionné par l'imposition du titulaire dans les conditions qui résultent de la clôture du plan compte tenu de la date à laquelle cette dernière intervient. La date prise en compte est celle où le manquement a été commis. Le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA ne remet toutefois pas en cause les exonérations dont a bénéficié le titulaire jusqu'à la date du manquement et si la clôture intervient au-delà de la 5<sup>e</sup> année révolue du plan. Dans ce cas, il n'y a pas d'autre sanction que la clôture du PEA.

Si la clôture intervient avant l'expiration de la fin de la 5<sup>e</sup> année, le gain net réalisé est soumis à l'imposition immédiate du gain réalisé entre la date d'ouverture du PEA et celle du manquement dans les mêmes conditions que celles sus-visées. Les produits encaissés à compter de la date du manquement ainsi que les plus-values de cessions réalisées à compter de cette date deviennent imposables. Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du Code Général des Impôts. En outre, si la mauvaise foi du contribuable est établie, les cotisations d'impôt seront majorées conformément à l'article 1729 du Code Général des Impôts.

En cas de clôture automatique et à défaut d'instructions particulières du titulaire du plan, les titres et les espèces détenus sur le PEA sont transférés sur le Compte Titres ordinaire du Client. En l'absence de Compte Titres détenu par le Client, un tel compte Titres sera automatiquement ouvert en ce cas.

Cas entraînant le maintien du PEA à certaines conditions : si les titres ne répondent pas aux critères d'éligibilité, notamment en cas d'échange, lesdits titres seront transférés sur le Compte Titres ordinaire du Client. En compensation, ceci pour éviter la clôture, un versement en numéraire égal à la valeur des titres à la date de l'échange sera effectué à partir du compte titre ordinaire du Client vers son PEA.

## CHAPITRE IX. TRANSFERT DU PEA VERS UN AUTRE ETABLISSEMENT

Le titulaire peut transférer le PEA qu'il détient chez Portzamparc vers un autre établissement habilité. Dans ce cas, il doit adresser sa demande par courrier et remettre à Portzamparc un certificat d'identification du plan établi par le nouveau gestionnaire qui précisera le nouveau numéro du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu. Le transfert du PEA auprès d'un autre établissement ne constitue pas un retrait si le transfert porte sur l'intégralité des instruments financiers et espèces figurant sur le PEA. Le transfert du PEA vers un autre établissement gestionnaire donne lieu à des frais soumis à la tarification Portzamparc, disponible sur simple demande auprès du conseiller et sur le site [www.portzamparc.fr](http://www.portzamparc.fr), espace client.

## TITRE IV. LE PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS PETITE ET MOYENNES ENTREPRISES

Les stipulations applicables au PEA sont applicable au PEA PME sous réserve des stipulations particulières précisées ci-dessous. Les différences entre le PEA et le PEA PME sont relatives au montant des versements et modalités d'emploi des fonds.

## CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX DE SOUSCRIPTION

### 1.1 DÉFINITION

Le présent Chapitre, est régi par les dispositions des articles L.221-30 et suivants du Code monétaire et financier relatives au Plan d'Epargne en Actions et Petites et Moyennes Entreprises. Toute évolution légale et réglementaire lui sera applicable dès son entrée en vigueur et pourrait donner lieu à des mises à jour de son contenu, sans que Portzamparc Société de Bourse ne soit tenue d'en aviser le Client.

## 1.2 TITULAIRE

Toute personne physique contribuable domiciliée fiscalement en France peut ouvrir un PEA-PME. À cet égard, le titulaire s'engage, pendant toute la durée du contrat à informer Portzamparc de toute modification de sa situation fiscale. Il ne peut être ouvert qu'un plan par personne physique, sous peine des sanctions légales. Les personnes fiscalement à la charge d'un contribuable (mineur ou majeur) ne peuvent pas ouvrir de PEA-PME. Des époux soumis à une imposition commune peuvent souscrire séparément un PEA-PME quel que soit leur régime matrimonial. L'ouverture en compte joint, en compte indivis ou en compte démembré n'est pas admise.

Le PEA-PME est ouvert, s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure émancipée (qui n'est pas rattachée au foyer fiscal d'un autre contribuable), sous sa seule signature.

Les conséquences fiscales de la rétractation sont celles de la clôture d'un PEA-PME avant cinq ans.

## CHAPITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### 2.1 OUVERTURE DU PEA-PME

Le PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte spécifique au nom de son Titulaire distinct par son numéro de tout autre compte d'instruments financiers détenu par ailleurs par le même Titulaire. La date d'ouverture du PEA-PME et par conséquent de prise en compte de ce dernier au niveau fiscal est la date d'enregistrement du premier versement sur le compte PEA-PME.

### 2.2 MODALITÉS, NATURE DES VERSEMENTS ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

Le Titulaire du PEA-PME effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000€ (plafond applicable au jour d'édition des conditions générales) sur son compte PEA-PME.

Dans cette limite, il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement. Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA-PME, doivent demeurer investis dans le PEA-PME : ils sont donc versés sous forme d'espèces au compte PEA-PME et peuvent être eux-mêmes investis en Titres éligibles.

Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond de 75 000 €. Quels que soient les investissements, le Titulaire doit veiller à ce que le solde de son compte soit toujours créditeur. Les sommes en espèces déposées sur le PEA-PME ne donnent pas lieu à rémunération.

Les montants pris en compte à cet égard sont les versements nets, déductions faites, le cas échéant, des frais divers. Ne sont pas considérés comme des versements, les revenus et les gains réalisés dans le cadre du PEA-PME. Seuls les versements en numéraire sont autorisés pour alimenter le compte PEA-PME.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application des sanctions légales énoncées aux présentes Conditions Générales. Lorsque le plafond est atteint, ou encore en cas de retrait après 8 ans, le titulaire ne peut plus effectuer de nouveaux versements mais le plan continue de fonctionner. Le dépassement du plafond global de versement entraîne la clôture du PEA-PME.

### 2.3 EMPLOI

#### 2.3.1 Emploi des sommes enregistrées sur le compte PEA-PME

Les valeurs mobilières seront inscrites sur le compte PEA-PME ; l'acquisition de valeurs mobilières n'est toutefois soumise à aucune condition de délai.

Sont enregistrés au crédit du compte PEA-PME :

- les remises de chèque effectuées par le titulaire ;
- les versements en numéraire effectués par le titulaire ;
- le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte (dividendes attachés aux Instruments Financiers) ;
- les remboursements ainsi que les montants des ventes de ces valeurs (produits de cession).

Sont enregistrés au débit du compte PEA-PME :

- le montant des souscriptions ou acquisitions de valeurs inscrites au compte et de tout investissement agréé ;
- le cas échéant, les frais de bourse, les frais de gestion ainsi que les frais de garde et les frais de clôture ou de transfert ;
- les prélèvements sociaux en cas de sortie en rente.

Le compte PEA-PME ne peut pas présenter un solde débiteur, sous

peine d'engendrer la clôture du PEA-PME. Tout achat à découvert est interdit. Les sommes inscrites au crédit du compte PEA-PME ne sont pas rémunérées. Le compte peut en revanche présenter des positions créditrices sans limitation de durée en attente de réinvestissement.

#### 2.3.2 Placements financiers éligibles au PEA-PME

Le Titulaire gère lui-même les sommes versées dans le PEA-PME et procèdera sous sa responsabilité, à leur investissement en titres (ci-après « les Titres Éligibles ») émis par des entreprises éligibles (ci-après « les Entreprises Éligibles »), répondant aux conditions cumulatives suivantes (précisées par décret) :

- occupe moins de 5 000 personnes
- a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

Ces Entreprises Éligibles sont établies en France ou dans un autre État de l'Union et ou dans un autre Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le Client s'assure, avant toute souscription, que la valeur dont l'acquisition est envisagée est conforme aux critères et conditions fixés par la réglementation en vigueur, sans que Portzamparc ne soit tenue de l'en aviser.

Dans la mesure où l'administration fiscale est en droit de contrôler que la valeur, pour laquelle l'attestation remise, répond aux exigences réglementaires, il appartient au Client de conserver un exemplaire de cette attestation.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait investir sur des valeurs non cotées, celui-ci doit se rapprocher de Portzamparc afin que lui soient indiqués les documents à obtenir de la société émettrice en vue de l'opération.

Les principaux Titres Éligibles sont :

- les actions, certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui des sociétés à responsabilité limitée et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

- les actions de SICAV et parts de FCP établis en France ou dans un autre État de l'Union ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion, et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'Entreprises Éligibles, parmi lesquels les deux tiers sont des Titres Éligibles visés au paragraphe précédent.

Le Titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % du capital de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

Les ventes ou achats à découvert sont interdits.

Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de titres éligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. Portzamparc informe le Titulaire pour recueillir ses instructions.

A défaut d'instructions précises de la part du Titulaire dans les délais admis par l'administration fiscale à compter de l'inscription des titres non éligibles au compte PEA-PME, le Titulaire donne irrévocablement mandat à Portzamparc :

- d'ouvrir au nom du Titulaire un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les titres non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire,
- de débiter le Compte Titres Ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres Ordinaire et de créditer le compte PEA-PME de ce montant.

## CHAPITRE III : LES AVANTAGES FISCAUX

Sous réserve de retraits effectués durant les 5 premières années, le Titulaire bénéficie d'avantages fiscaux.

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception des prélèvements sociaux).

Pour les titres de sociétés non admises sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (MTF), les produits ne sont exonérés que dans la limite annuelle de 10 % du montant de ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession ou d'échange de ces titres.

## CHAPITRE IV. DURÉE DU PEA-PME

Le PEA-PME est un contrat à durée indéterminée. Toutefois, si les conditions de fonctionnement du PEA énoncées dans les présentes Conditions Générales ne sont pas respectées, le PEA est clos d'office.

À compter du 8e anniversaire du PEA-PME le titulaire peut retirer partiellement des sommes ou des valeurs mobilières logées sur le plan.

Les retraits partiels n'entraînent alors pas la clôture du PEA-PME. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

## CHAPITRE V. CLOTURE DU PEA PME

Outre le cas de la clôture à la demande du titulaire du plan, ou celui du retrait avant l'expiration de la 8e année, la clôture du PEA-PME intervient de plein droit et obligatoirement dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des conditions de fonctionnement (détenition de plusieurs PEA-PME, dépassement du plafond légal de versement, inscription d'Instruments Financiers non éligibles ou maintien d'Instruments Financiers devenus non éligibles, non-respect des règles de cumul des avantages fiscaux, démembrement d'Instruments Financiers figurant sur le PEA-PME, etc.) définies dans les présentes Conditions Générales ;

- exercice par le Client de son droit de rétractation (si le contrat a été signé dans le cadre d'un système de vente à distance et a commencé à être exécuté pendant le délai de rétractation de 14 jours à la demande du Client) ;

- conversion en rente viagère après 8 ans ;

- retrait de valeurs mobilières ou de liquidités versées sur le plan par le titulaire avant l'expiration de la 5e année, sauf si les sommes ou valeurs retirées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L.221-32II. du CMF (cf. Annexe I) ;

- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA-PME ;

- décès du titulaire du plan.

La clôture du PEA-PME n'entraîne pas la cession réelle des Instruments Financiers qui sont donc transférés sur le compte d'Instruments Financiers ordinaire du Client.

Toutefois, si la clôture du PEA-PME résulte de l'exercice par le Client de son droit de rétractation, les Instruments Financiers sont soit cédés, soit transférés sur le compte d'Instruments Financiers ordinaire du Client, selon les instructions données par le Client à Portzamparc Société de Bourse au moment de sa rétractation.

Aux termes de l'article 1765 du CGI Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70 : Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles

221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du Code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

## CHAPITRE VI. FRAIS

### 6.1 FRAIS DE BOURSE – DROITS DE GARDE – DROITS D'ENTRÉE ET DE RACHAT

Les droits de garde des Instruments Financiers sont perçus annuellement sur le compte désigné à cet effet et ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Les frais de bourse sont perçus au jour de l'exécution de l'ordre sur le compte PEA-PME.

Les droits de garde (frais fixes et commission proportionnelle) et les frais de bourse sont indiqués dans les conditions tarifaires de Portzamparc .

Les droits d'entrée et de rachat se rapportant à la souscription des différentes SICAV et/ou FCP sont précisés dans la notice d'information relative à chacun des Instruments Financiers et prélevés sur le compte PEA-PME.

### 6.2 FRAIS DE MISE EN PLACE D'UNE RENTE VIAGÈRE

Après 8 ans ou au-delà, le titulaire peut, s'il le souhaite, transformer son PEA-PME en rente viagère.

La mise en place d'une rente viagère est soumise, sauf évolution de la réglementation, au transfert du PEA -PME vers une entreprise d'Assurance Vie.

## CHAPITRE VII. FISCALITE DES RETRAITS

### 7.1 RÉGIME FISCAL DES PRODUITS ET PLUS-VALUES RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PEA-PME

Sous réserve d'exception, pendant la durée du plan, les produits et gains provenant des Instruments Financiers inscrits dans le plan ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition de rester investis dans le PEA-PME.

### 7.2 RETRAITS RÉALISÉS SUR LE PEA-PME

#### 7.2.1 Retraits réalisés avant l'expiration de la 5e année

- Principes de l'imposition

Les retraits réalisés sur le plan avant l'expiration de la 5e année entraînent la clôture du plan, sauf lorsque les sommes et valeurs retirées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L.221-32 II du CMF.

Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est alors imposable, au taux de :

- 22,5 % si le retrait a lieu avant l'expiration de la 2e année,

- 19 % si le retrait intervient entre la 2e et la 5e année.

Auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux perçus par Portzamparc et reversés au Trésor.

- Modalités d'imposition

Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan correspond à la différence entre la valeur liquidative du plan et le montant total des versements effectués depuis la date d'ouverture de celui-ci.

La valeur liquidative est la somme :

- des espèces figurant sur le compte PEA-PME à la date de la clôture ;

- de la valeur réelle des Instruments Financiers inscrits sur le compte PEA-PME établie sur la base de leur valeur au jour de la clôture du PEA-PME.

L'année d'imposition est celle au cours de laquelle la clôture est intervenue.

- Caractère exonératoire de certains événements

Si l'un des événements ci-après énoncés, intervient dans les 5 ans de l'ouverture du plan, le gain net éventuellement dégagé lors du retrait n'est pas imposé.

Il s'agit des cas suivants :

- décès du titulaire du PEA-PME ;

- lorsque le titulaire du PEA-PME cesse d'être un contribuable à la suite d'une invalidité nécessitant son rattachement à un autre foyer fiscal.

#### 7.2.2 Retraits réalisés après l'expiration de la 5e année

##### 7.2.2.1 Retraits réalisés après l'expiration de la 5e année mais avant la 8e année

Les retraits réalisés après l'expiration de la 5e année mais avant celle de la 8e année entraînent la clôture du plan sauf lorsque les sommes et valeurs retirées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L.221-32 II. du CMF. Le gain net réalisé depuis l'ouverture est alors exonéré d'impôt sur le revenu mais supporte les prélèvements sociaux avec bénéfice de la barémisation.

##### 7.2.2.2 Retraits réalisés après la 8e année

Les retraits effectués après la 8e année n'entraînent pas la clôture du plan, mais aucun nouveau versement n'est alors possible.

La part de gain net réalisé depuis l'ouverture compris dans le retrait est exonérée d'impôt sur le revenu mais supporte les prélèvements sociaux en tenant compte de l'historisation des taux.

Lorsque le plan se dénoue après la 8e année par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu mais reste soumise aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant calculée comme en matière d'impôt sur le revenu.

### 7.3 IMPUTATION DES MOINS-VALUES ÉVENTUELLES

Lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure aux versements effectués depuis son ouverture, le contribuable peut imputer la moins-value réalisée sur des plus-values de même nature (ex : plus-values de cessions de valeurs mobilières).

En ce qui concerne les plans clôturés après la 5e année, cette imputation n'est cependant possible que si les Instruments Financiers figurant dans le plan ont été cédés en totalité précédemment à sa clôture.

### 7.4 FISCALITÉ APPLICABLE APRÈS LA CLÔTURE DU PEA-PME : CESSIONS ULTÉRIEURES DES TITRES AYANT FIGURÉS SUR LE PEA-PME

Suite au transfert, sur des comptes et portefeuilles ordinaires du Client, des Instruments Financiers et des espèces anciennement inscrits sur les comptes du PEA-PME, tous les gains résultant de cessions ultérieures sont imposés dans les conditions de droit commun, prévues aux articles 150-0 A et suivants du CGI.

Pour le calcul des plus-values des Instruments Financiers précédemment inscrits sur le Compte PEA-PME, le prix d'acquisition correspond :

- en cas de clôture du plan : à la valeur des titres au jour de la clôture;
- en cas de retrait partiel après l'expiration de la 8e année : à la valeur des titres au jour du retrait.

### 7.5 CONTRIBUTIONS SOCIALES

Les gains nets réalisés depuis l'ouverture du plan jusqu'à la date du retrait ou de la clôture sont soumis aux contributions sociales ci-après énumérées, en vigueur à la date du retrait ou de la clôture.

#### 7.5.1 Dispositions communes aux contributions sociales

Constitue un fait générateur (sauf cas d'exonération mentionnés ci-dessous) :

- avant l'expiration de la 8e année : tout événement entraînant la clôture du plan, notamment un retrait ou le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA-PME ;
- après l'expiration de la 8e année : tout retrait effectué même s'il n'entraîne pas la clôture et tout événement entraînant la clôture du plan.

Base imposable : le gain net réalisé sur le PEA-PME :

- avant l'expiration de la 5e année : le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan à la date de clôture et, d'autre part, le montant des versements effectués sur le plan depuis sa date d'ouverture ;

après l'expiration de la 5e année : bien qu'exonéré d'impôt sur le revenu, le gain net est soumis aux prélèvements sociaux.

a) Clôture après l'expiration de la 5e année et avant celle de la 8e année : le gain net soumis aux prélèvements sociaux est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan à la date du retrait et, d'autre part, la valeur liquidative au jour de l'ouverture du PEA-PME majorée des versements effectués depuis cette date ;

b) Retrait après l'expiration de la 8e année : le gain net soumis aux prélèvements afférents à chaque retrait est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative au jour de l'ouverture du PEA-PME augmentée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits. Cette fraction est égale au rapport du montant du retrait effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait.

Dans tous les cas, la valeur liquidative du PEA-PME ne tient pas compte des gains nets et produits afférents aux parts de FCPR ou de Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) qui ont déjà été soumis à ces prélèvements sociaux (il en est de même pour les Instruments Financiers des Sociétés de Capital Risque (SCR) détenus dans un PEA-PME).

#### 7.5.2 Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux dus au titre de l'imposition du gain net réalisé en cas de clôture du plan avant l'expiration de la 5e année sont prélevés directement par l'administration fiscale.

Les prélèvements sociaux dus au titre des gains nets réalisés sur le PEA-PME après l'expiration de la 5e année sont prélevés par Portzamparc Société de Bourse.

### 7.6 CAS PARTICULIER

Versement d'une rente viagère après 8 ans révolus ou au-delà : le versement d'une rente viagère implique nécessairement la clôture

préalable du plan. Dès lors, le gain net en résultant est soumis à prélèvements sociaux, quelle que soit l'ancienneté du PEA-PME, à la date à laquelle le versement de la rente débute et conformément aux règles indiquées ci-dessus.

## CHAPITRE VIII. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES A LA CHARGE DU TITULAIRE

Le titulaire du PEA-PME qui souhaite inclure dans son PEA-PME des titres non cotés, est tenu de faire parvenir, au préalable, à Portzamparc Société une lettre d'engagement, comportant certains éléments indispensables (le titulaire se rapprochera de Portzamparc qui lui indiquera les documents à obtenir de la société émettrice) et lui communiquer dès réception la lettre d'attestation reçue par la société émettrice.

Il n'est pas possible d'inscrire en compte des titres pour lesquels le titulaire détient plus de 25% du capital.

Le titulaire du PEA-PME qui détient des Instruments Financiers non cotés dans son PEA-PME doit apprécier lui-même les dépassements par rapport au principe d'exonération d'impôt sur le revenu des produits en étant issus. En effet, le montant des dividendes susceptibles d'être exonérés est limité à 10 % du montant des placements. Seuls sont concernés par ce plafonnement les produits proprement dits, à l'exclusion des plus-values de cessions de ces titres non cotés. La valorisation des titres non cotés en cas de retrait partiel ou de clôture de PEA-PME est effectuée sous la seule responsabilité du titulaire du PEA-PME et communiquée, par ce dernier à Portzamparc par courrier. À défaut le retrait partiel ou la clôture sont bloqués.

## CHAPITRE IX. SANCTIONS

Le non-respect des conditions de fonctionnement d'un PEA-PME est sanctionné par l'imposition du titulaire dans les conditions qui résultent de la clôture du plan compte tenu de la date à laquelle cette dernière intervient. La date prise en compte est celle où le manquement a été commis.

Le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA-PME ne remet toutefois pas en cause les exonérations dont a bénéficié le titulaire jusqu'à la date du manquement et si la clôture intervient au-delà de la 5e année révolue du plan. Dans ce cas, il n'y a pas d'autre sanction que la clôture du PEA-PME.

Si la clôture intervient avant l'expiration de la fin de la 5e année, le gain net réalisé est soumis à l'imposition immédiate du gain réalisé entre la date d'ouverture du PEA-PME et celle du manquement dans les mêmes conditions que celles susvisées.

Les produits encaissés à compter de la date du manquement ainsi que les plus-values de cessions réalisées à compter de cette date deviennent imposables. Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du Code Général des Impôts. En outre, si la mauvaise foi du contribuable est établie, les cotisations d'impôt seront majorées conformément à l'article 1729 du Code Général des Impôts.

En cas de clôture automatique et à défaut d'instructions particulières du titulaire du plan, les titres et les espèces détenus sur le PEA-PME sont transférés sur le Compte Titres Portzamparc du Client.

En l'absence de Compte Titres détenu par le Client, un tel Compte Titres sera automatiquement ouvert en ce cas.

Cas entraînant le maintien du PEA-PME à certaines conditions :

Si les titres ne répondent pas aux critères d'éligibilité, notamment en cas d'échange, lesdits titres seront transférés sur le Compte Titres ordinaire du Client. En compensation, ceci pour éviter la clôture, un versement en numéraire égal à la valeur des titres à la date de l'échange sera effectué à partir du Compte Titre ordinaire du Client vers son PEA-PME.

## CHAPITRE X. TRANSFERT DU PEA-PME VERS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Le titulaire peut transférer son PEA-PME qu'il détient chez Portzamparc vers un autre établissement habilité. Dans ce cas, il doit adresser sa demande par courrier et remettre à Portzamparc un certificat d'identification du plan établi par le nouveau gestionnaire qui précisera le nouveau numéro du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu.

Le transfert du PEA-PME auprès d'un autre établissement ne constitue pas un retrait si le transfert porte sur l'intégralité des Instruments Financiers et espèces figurant sur le PEA-PME. Le transfert du PEA-PME vers un autre établissement gestionnaire donne lieu à des frais soumis à la tarification Portzamparc, disponible sur simple demande auprès du Conseiller.

## TITRE V. ACTIVITE DE COURTAGE EN ASSURANCE

Les dispositions du Titre I s'appliquent au présent Titre. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I, les dispositions du présent Titre prévalent.

Portzamparc est habilitée à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) et est immatriculé en qualité de Courtier en assurance sous le n° 07008337, non soumis à une obligation contractuelle d'exclusivité avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Toute personne peut avoir accès à ce registre soit sur le site Internet [www.orias.fr](http://www.orias.fr), soit en interrogeant l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 PARIS CEDEX 09. Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, Portzamparc est placé sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions.

En cas de réclamation, Portzamparc fera les meilleurs efforts pour apporter les explications nécessaires et rechercher en premier lieu un arrangement amiable. Il peut également faire part de sa réclamation directement au médiateur du fournisseur du produit concerné si un tel service est proposé par ce prestataire. Le client peut également faire part de sa réclamation directement au médiateur de l'assurance :

- soit par courrier à :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

- soit par voie électronique, en complétant un formulaire de saisine sur le HYPERLINK « <https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

### ANNEXES RELATIVES AUX TITRES III ET IV

#### ANNEXE I. ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

##### Article L221-30

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances. Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire. Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation. Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

##### Article L221-31

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 101

I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de

l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.-Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

##### Article L221-32

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70 -

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

#### ANNEXE II : ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

##### Article 150-0 A

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 88 (V)

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 89

I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu. Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Abrogé.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (abrogé)

II.- Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un



placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

**III.-** Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquièmes B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquièmes B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribués en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquièmes C souscrites ou acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2<sup>o</sup> du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribués en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Abrogé.

**IV.-** Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

**NOTA :** Conformément à l'article 89 III de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ces dispositions s'appliquent aux sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **Article 150-0 B**

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (VD)

Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

**NOTA :** Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, article 18 II : Ces dispositions s'appliquent aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

#### **Article 150-0 B bis**

Modifié par LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 48 (V)

Le gain retiré de l'apport, avant qu'elle ne soit exigible en numéraire, de la créance visée au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 150-0 A est reporté, sur option expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur.

Le report prévu au premier alinéa est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) Le cédant a exercé l'une des fonctions visées au 1<sup>o</sup> de l'article 885 O bis au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession des titres ou droits de cette société ;

b) En cas d'échange avec soulte, le montant de la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;

c) Le contribuable déclare le montant du gain retiré de l'apport dans la déclaration spéciale des plus-values et dans celle prévue au 1 de l'article 170, dans le délai applicable à ces déclarations.

**NOTA :** LOI n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 48 IV : les présentes dispositions sont applicables aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011.

#### **Article 150-0 B ter**

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

**I.-** L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

**II** est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1<sup>o</sup> De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2<sup>o</sup> De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2<sup>o</sup> du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux

d e et du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

**II.-** En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

**III.-** Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

**IV.-** Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I

du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

**V.-** En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

**VI.-** Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

**NOTA :** Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2014.

## Article 150-0 B quater

Créé par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 20

**I.-** L'imposition des plus-values retirées de la cession à titre onéreux ou du rachat d'actions d'une société d'investissement à capital variable ou de parts d'un fonds commun de placement, ainsi que de la dissolution de telles entités, peut être reportée dans les conditions prévues au II.

**II.-** Le bénéfice du report d'imposition est subordonné au respect des conditions suivantes.

A.- La société ou le fonds mentionné au I appartient à la classe « monétaire » ou à la classe « monétaire à court terme ». Cette classification est attestée par les documents mentionnés aux articles L. 214-23 et L. 214-24-62 du code monétaire et financier.

B.- Le contribuable verse le prix de cession ou de rachat ou le montant des sommes qui lui sont attribuées lors de la dissolution, net des prélèvements sociaux dus au titre de ces opérations, dans le délai d'un mois à compter de la date de cet événement, sur un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, défini à l'article L. 221-32-1 du même code.

Lorsque le versement sur un tel plan ne porte que sur une fraction du prix ou des sommes, le report d'imposition ne s'applique qu'à raison de la quote-part de plus-value correspondante.

C.- Le contribuable demande le bénéfice de ce report et mentionne le montant de la plus-value ainsi placée en report sur la déclaration prévue à l'article 170 du présent code.

**III.-** Le non-respect de l'une des conditions prévues au II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur le revenu, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 à compter de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

**IV.-** Il est mis fin au report d'imposition en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat effectué sur le plan avant l'expiration de la cinquième année suivant la date du versement effectué dans les conditions du B du II du présent article ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

Pour l'application du premier alinéa du présent IV, l'imposition est établie, dans les conditions de droit commun, au titre de l'année de réalisation de l'événement mettant fin au report d'imposition.

**V.-** La plus-value est définitivement exonérée à l'issue de l'expiration du délai de cinq ans mentionné au IV ou, par dérogation au même IV, en cas de retrait ou de rachat résultant du licenciement, de l'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

**VI.-** Les I à V s'appliquent aux cessions, aux rachats d'actions d'une société d'investissement à capital variable ou de parts d'un fonds commun de placement et aux dissolutions intervenant entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017.

## Article 150-0 C

Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 87 (V) JORF 31 décembre 2006

**I. 1.** L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 150-0 A peut, si le produit de la cession est investi, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration.

2. Le report d'imposition est subordonné à la condition qu'à la date de la cession les droits détenus directement par les membres du foyer fiscal du cédant excèdent 5 % des bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

3. Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes :

a) Au cours des trois années précédant la cession ou depuis la création de la société dont les titres sont cédés si elle est créée depuis moins de trois années, le cédant doit avoir été salarié de ladite société ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis ;

b) Le produit de la cession doit être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société créée depuis moins de quinze ans à la date de l'apport. Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de leur souscription ;

c) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 sexies et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;

d) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 quinquies H ;

e) Le capital de la société bénéficiaire de l'apport doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité et des fonds communs de placement dans l'innovation. Cette condition n'est pas exigée lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché français ou étranger

f) Les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable ;

g) Les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas dépasser ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années qui suivent la réalisation de l'apport ;

h) Les personnes mentionnées au g ne doivent ni être associées de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport.

4. Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A.

5. Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

6. A compter du 1er janvier 2000, lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 150 UB et à l'article 150-0 B, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du 1 est reportée de plein droit au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus.

7. (Abrogé)

**II.-** Lorsque les titres reçus dans les cas prévus aux 1 et 6 du I font l'objet d'une cession dont le produit est investi dans la souscription en numéraire au capital d'une société dans les conditions fixées au même I, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cette cession soit elle-même reportée. Dans ce cas, les conditions prévues au 2 et au a du 3 du I ne sont pas applicables.

## Article 150-0 D

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G.

1 bis (Supprimé)

1 ter. L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

1 quater. A.-Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus

depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique :

1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du troisième alinéa du V de l'article 885-0 V bis, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ;

3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

C.- L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

-lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

-lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I du même article L. 225-197-1.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

-à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;

-à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1<sup>er</sup> janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5<sup>o</sup> bis et 5<sup>o</sup> ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter.-Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis.-En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de

droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 univies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

#### **Article 150-0 D ter**

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

I.-1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article retirés de la cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 quater dudit article 150-0 D lorsque les conditions prévues au 3 du présent I sont remplies.

L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émis par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.

2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée

lors de cette cession, et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 quater de l'article 150-0 D appliqué lors de cette même cession.

3. Le bénéfice des abattements mentionnés au 1 est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

2° Le cédant doit :

a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ;

Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels pour leur détenteur qui y a exercé sa profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

b) Avoir détenu directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

a) Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;

b) Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

c) Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos ;

d) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

e) Elle répond aux conditions prévues au e du 1° du B du 1 quater de l'article 150-0 D et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

4° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

## II.-Abrogé

**II bis.-** Le I ne s'applique pas :

1° Aux plus-values mentionnées aux articles 238 bis HK et 238 bis HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;

2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

4° A l'avantage et au gain mentionnés au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D.

## III.-Abrogé.

**IV.-** En cas de non-respect de la condition prévue au 4° du 3 du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, les abattements prévus au même I sont remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du 3 du I, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même 3 n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite de l'abattement prévu au 1 ter de l'article 150-0 D.

## Article 150-0 E

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 17

Les gains nets et les distributions mentionnés aux I et II de l'article 150-0 A doivent être déclarés dans les conditions prévues au 1 de l'article 170.

**NOTA :** Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

## Article 150-0 F

Modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 42

Sous réserve des dispositions du 4 ter du II de l'article 150-0 A, les plus-values mentionnées au 3° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier, distribuées par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies, sont imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

Les dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E ne s'appliquent pas aux plus-values distribuées mentionnées au premier alinéa.

## Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10% du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats

mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres

d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

**NOTA :** Le 19° devient sans objet.

Modification effectuée en conséquence de l'article 92 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

## Article 200 A

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 135

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.

2 bis. (Abrogé).

3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.

4. (Abrogé).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions

définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. (Abrogé).

6 bis (Abrogé).

7. (Abrogé).



## BORDEREAU DE RETRACTATION

Le présent bordereau ne doit être utilisé que si le Client souhaite exercer son droit de rétractation dans le cadre de démarchage bancaire et financier ou si la convention a été conclue dans le cadre d'un système de vente à distance. Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée, avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de 14 jours à compter de la date de signature du contrat, le présent bordereau après l'avoir rempli, daté et signé à l'adresse suivante :

Portzamparc Société de Bourse 13 rue de la brasserie 44100 Nantes

### Je soussigné(e) :

Nom : ..... Prénom(s) : .....

### Demeurant

N° et rue : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : .....

### Déclare renoncer à : (Cocher la case correspondante)

Compte Titres     PEA     PEA-PME     l'ensemble des Comptes et Services Portzamparc.

À : ..... Le : ..... / ..... / .....

Signature du Titulaire en cas de compte individuel ou de tous les Titulaires dans les autres cas.

Le titulaire  
Signature







**Portzamparc S.A. Siège social :**

13 rue de la Brasserie BP 38629 – 44186 Nantes Cedex 4  
S.A. au capital de 4.500.000€ - RCS Nantes 786 001 339

Teneur de compte BNP Paribas Personal Investors  
B\*Capital: 16 Rue de Hanovre 75002 Paris